



HAL
open science

L'activisme écologiste extra-légal : terrorisme ou désobéissance civile ?

Morgane Tiberti

► **To cite this version:**

Morgane Tiberti. L'activisme écologiste extra-légal : terrorisme ou désobéissance civile ?. Sciences de l'Homme et Société. 2021. dumas-03414713

HAL Id: dumas-03414713

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03414713>

Submitted on 4 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Morgane TIBERTI

L'activisme écologiste extra-légal : terrorisme ou désobéissance civile ?

Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Philosophie

Parcours : Philosophie Pratique

Sous la direction de Mme Marlène JOUAN

Membre du jury : M. Thomas BOCCON-GIBOD

Année universitaire 2020-2021

Déclaration sur l'honneur de non-plagiat

Je soussignée, TIBERTI Morgane déclare sur l'honneur :

- être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'Internet, constitue une violation des droits d'auteur et un délit de contrefaçon, sanctionné, d'une part, par l'article L335-2 du Code de la Propriété intellectuelle et, d'autre part, par l'université ;
- que ce mémoire est inédit et de ma composition, hormis les éléments utilisés pour illustrer mon propos (courtes citations, photographies, illustrations, etc.) pour lesquels je m'engage à citer la source ;
- que mon texte ne viole aucun droit d'auteur, ni celui d'aucune personne et qu'il ne contient aucun propos diffamatoire ;
- que les analyses et les conclusions de ce mémoire n'engagent pas la responsabilité de mon université de soutenance ;

Fait à : Venon

Le : 04 septembre 2021

Signature :

Morgane TIBERTI

L'activisme écologiste extra-légal : terrorisme ou désobéissance civile ?

Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Philosophie

Parcours : Philosophie Pratique

Sous la direction de Mme Marlène JOUAN

Membre du jury : M. Thomas BOCCON-GIBOD

Année universitaire 2020-2021

Soutenance le vendredi 03 septembre 2021

Remerciements

Je n'ai pas grandi entourée de personnes ayant fait des études supérieures : mes parents ainsi que les ami·e·s de ma famille sont plutôt des personnes qui ont quitté le système scolaire tôt. Malgré leurs encouragements et leur confiance, les doutes et le sentiment d'illégitimité ont été présents tout au long de mon parcours universitaire – non pas comme des moteurs mais comme de lourds obstacles. Je tiens donc sincèrement à remercier les personnes qui m'ont donné la confiance qui me manquait, par leur écoute ou leurs mots.

À commencer par ma directrice de mémoire, Mme Jouan, que je remercie pour sa bienveillance autant que sa rigueur philosophique. Merci pour vos conseils, qui m'ont montré qu'il était possible d'être à la fois douce et ambitieuse envers moi-même.

Mes comparses philosophes et les enseignant·e·s, qui m'ont inspirée hier autant qu'aujourd'hui et qui continueront de le faire sûrement demain : Samaël Gaudineau, Marisa Petri, Lucie Marchadour, Valentin Lageart, Sonia Paz Higgins, Eugenio Cannata, Myriam Bahaffou, Michel Puech, Paul Laborde, François Kammerer, William De Witte, Célia Charlois, Marius Ritzenthaler, Ezequiel Pardo et Baptiste Pichot.

Les ami·e·s qui m'ont écoutée parler de ces thématiques de recherche encore et encore, et qui m'ont aidée à construire ce bout de réflexion : Lola Tauzy, Maxime Arial, Lucas Louistisserand, Maxime Guesnon, Quentin Nozet, Simon Panay, Amélie Trémelo, Hana Serroui, Isaure Fourier, Marion Herbin-Sanz et Manon Gatto.

Ma famille, hors-norme et aimante : Valérie Maman, Dominique Tiberti, Romain Tiberti, Dana Tiberti, Antonio Tomas, Catherine Tomas, Maurane Buradino, Elise Balayila, Pauline Balayila, Emma Balayila et Lénaïc Beaudoin. Je tiens particulièrement à remercier ma mère, qui m'a conduite dès mon plus jeune âge vers la philosophie en me transmettant son goût pour la connaissance et sa curiosité.

Enfin, au moment de terminer cette longue aventure académique, j'ai une pensée toute spéciale pour Amande Tomas. Merci de m'avoir accompagnée par tes grilles de lecture sociologiques, de m'avoir offert des outils d'émancipation intellectuelle, individuelle et politique. De m'avoir appris à définir, et donc comprendre, pourquoi je faisais les choix que je fais, y compris ce travail de recherche en philosophie.

Sommaire

Introduction générale.....	3
<u>Partie I.</u> Défense de la nature et terrorisme.....	11
Chapitre 1. Définir l'éco-terrorisme.....	12
Chapitre 2. Un activisme au service du vivant.....	33
<u>Partie II.</u> Activisme écologiste extra-légal et démocratie.....	58
Chapitre 3. La désobéissance civile : une pratique inhérente à la démocratie.....	59
Chapitre 4. Vivre avec le vivant non-humain.....	84
Conclusion générale.....	101
Bibliographie.....	107
Annexe 1. Tableau des organisations de défense de la nature citées.....	116

Introduction générale.

La réalité de la crise écologique est aujourd'hui connue de tous·tes. Le dérèglement climatique, au centre de nombreuses discussions politiques et médiatiques, est une des composantes principales de la crise que nous traversons. Cette dernière se distingue des précédentes par son origine : l'activité humaine. Débuté lors de la Révolution industrielle européenne du début du XIX^e siècle, le réchauffement du climat est issu d'une modification de la composition de l'atmosphère par les gaz à effet de serre, eux-mêmes engendrés par les différentes pratiques humaines. En 2013, dans son dernier rapport, le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) définissait ces activités comme étant la principale cause du changement climatique. L'espèce humaine donne également son nom à la sixième extinction de masse, l'extinction de l'Holocène, caractérisée par une grande altération des écosystèmes qui provoque une importante baisse de la population des autres espèces vivantes. Il est donc clair que les humain·e·s sont responsables de modifications qui impactent durablement les conditions de vie ou de survie des espèces vivantes – la leur comprise. Les débats ne portent donc pas tant sur la responsabilité des activités humaines que sur la définition de celles qui seraient nocives. Par conséquent, les réponses à adopter pour relever ce qui est décrit dans les médias comme étant le grand défi de notre siècle sont elles-mêmes sujettes à discussion, tant dans leur nature que dans leur contenu. De manière un peu schématique, certain·e·s favorisent les réponses institutionnelles et se remettent aux prises de décisions des États pour suivre les recommandations scientifiques attachées à la réduction de l'impact des humain·e·s sur les écosystèmes. D'autres préfèrent souligner la responsabilité de chacun·e et le pouvoir d'action individuel en promouvant par exemple les douches courtes et l'usage des transports en commun. Entre les deux se trouvent un continuum d'autres réponses qui cherchent à mettre en lien la dimension collective de celles proposées par les institutions étatiques avec celles qui invitent les individus à se saisir des problématiques posées par la crise écologique.

Certaines réponses de ce continuum considèrent qu'attendre des gouvernements qu'ils prennent en main l'urgence écologique d'eux-mêmes, sans le concours des citoyen·ne·s, est idéaliste. Rappelons-nous que depuis la toute première conférence de l'ONU sur le climat à Berlin en 1995, « les émissions annuelles de CO₂ ont augmenté de 60%. [...] Dans les vingt-cinq ans qui ont suivi [...], on a tiré plus de carbone des réserves souterraines que dans les soixante-quinze qui ont précédé »¹ le sommet, initialement voué à la prise de décisions permettant de résoudre la crise écologique. Plus récemment, en France, à la veille du début de l'examen de la loi Climat à l'Assemblée Nationale, des manifestations ont eu lieu dans plus de cent quatre-vingt villes pour interpeller les dirigeant·e·s sur le manque d'ambition du texte. Pourtant, celui-ci est supposé être la concrétisation législative des

¹ Andreas, MALM, *Comment saboter un pipeline*, Paris, La Fabrique, 2020, p. 9.

propositions de la Convention Citoyenne pour le climat, donc être une proposition du peuple lui-même. Or, la loi n'est pas non plus soutenue par les cent-cinquante français·e·s tiré·e·s au sort qui ont travaillé pendant neuf mois sur la question, sur demande du Président de la République Emmanuel Macron. Ce dernier promettait en avril 2019 de soumettre leurs propositions « sans filtre soit au vote du Parlement, soit à référendum, soit à application réglementaire directe »². Aux yeux des citoyen·ne·s qui se sont réuni·e·s longuement pour rédiger cette Convention, cet engagement n'a pas été tenu : ils et elles dénoncent une attitude déloyale du Président, et se dissocient du projet de loi final. Un des participant·e·s, Jean-Pierre, cité par le média en ligne Reporterre, « constate le peu d'exigence du gouvernement envers lui-même. Il n'est pas à la hauteur de ses propres objectifs. Son projet de loi trompera sûrement une partie de la population mais il ne trompera pas le climat »³. Outre l'incohérence entre les objectifs communiqués par le gouvernement et son projet de loi, nous remarquons ici une promesse non-tenue de la part du Président qui ne respecte pas l'engagement initial de transmission des propositions. En choisissant finalement de rédiger une Loi Climat qui ne reprend que certaines propositions de la Convention plutôt que de soumettre celles-ci aux citoyen·ne·s (par référendum ou via leurs représentant·e·s à l'Assemblée Nationale), l'exécutif s'écarte nettement du projet politique promu par cette Convention.

Les propositions des élu·e·s politiques, quand elles sont fiables, ne sont pas satisfaisantes aux yeux de beaucoup de citoyen·ne·s. Pour faire face à la crise écologique, il semble nécessaire de chercher d'autres voies. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un appel au pouvoir juridictionnel, pour appliquer les lois déjà en vigueur ou mettre en avant des vides juridiques. Ainsi plusieurs associations et collectifs voulant déployer des moyens efficaces permettant, entre autres, de limiter le réchauffement climatique, ont saisi la justice : c'est le cas, par exemple, de Notre Affaire à Tous, Greenpeace France, Oxfam France et la Fondation Nicolas Hulot. Ces structures se sont rassemblées pour porter l'Affaire du Siècle : une pétition signée par plus de deux millions de personnes et un recours juridique sans précédent dans l'histoire française. Appuyé sur des textes de loi, ce recours cherche à imposer « à l'État d'agir en matière de lutte contre les changements climatiques, que ce soit sur le plan de l'atténuation (s'attaquer aux causes – réduction des émissions de gaz à effet de serre et protection des puits de gaz à effet de serre) ou de l'adaptation (prévenir les conséquences – réduire la

² Gaspard, D'ALLENS, Nicolas, BOEUF, et Léa, DANG, « Convention pour le climat : seules 10% des propositions ont été reprises par le gouvernement », *Reporterre*, 02 avril 2021. Disponible en ligne ici : <https://reporterre.net/Convention-pour-le-climat-seules-10-des-propositions-ont-ete-reprises-par-le-gouvernement> (page consultée le 11/07/2021).

³ Gaspard, D'ALLENS, « Macron et le climat : 3,3 sur 10 selon la Convention citoyenne », *Reporterre*, 01 mars 2021. Disponible en ligne ici : <https://reporterre.net/Macron-et-le-climat-3-3-sur-10-selon-la-Convention-citoyenne> (page consultée le 11/07/2021).

vulnérabilité des populations et des systèmes naturels face aux changements climatiques). » Ces organisations estiment que « nous connaissons depuis les années 1960 les causes du dérèglement climatique », que « les gouvernements français successifs ont toujours reporté à plus tard les décisions courageuses qui permettent d'éviter la catastrophe »⁴ et de protéger les Français·e·s des préjudices écologiques. D'autres organisations ou collectifs interpellent le pouvoir judiciaire par une stratégie différente, qui comprend – exclusivement ou non – des actions extra-légales souvent décrites par leurs auteur·ice·s de « désobéissance civile ». Pour la définir brièvement, la désobéissance civile consiste en une action publique et non-violente de transgression délibérée de la loi. Elle est un moyen de contestation qui se décline de multiples manières : « action ponctuelle (empêcher l'expulsion d'un sans-papiers) ou campagne prolongée (boycott des entreprises israéliennes installées en territoires colonisés) ; geste professionnel (un contrôleur de train refusant de sanctionner un passager sans billet) ou geste politique (entartage d'un ministre soupçonné de corruption) ; action individuelle (un individu tague une affiche publicitaire) ou action collective (une ONG bloque un convoi de déchets nucléaires) ; désobéissance directe (la loi enfreinte est la même que celle que l'on cherche à abolir, par exemple la loi qui interdit aux Noirs d'entrer dans les bibliothèques) ou désobéissance indirecte (bloquer la circulation routière afin d'attirer l'attention sur un autre point, par exemple une guerre jugée illégitime) »⁵, pour n'en citer que quelques-unes. Dans ce travail de recherche, nous portons notre attention à cette forme de contestation autant qu'à celles et ceux qui l'adoptent, dans le contexte de crise écologique que nous venons de décrire.

En raison de leur entorse au cadre légal commun, les acteur·ice·s de la désobéissance civile écologiste sont vivement critiqué·e·s et considéré·e·s comme des délinquant·e·s. Pour les désobéissant·e·s qui s'en prendraient à des objets, que ce soit pour les endommager ou les détruire, le qualificatif d'éco-terroriste peut être utilisé. Or, rapprocher les formes violentes de la désobéissance à du terrorisme signifie envisager cette pratique sous l'angle du crime et exposer celles et ceux qui l'emploient à de lourdes sanctions. Ce rapprochement et les apparentes implications judiciaires sur les auteur·ice·s d'actions de désobéissance dite violente nous ont surpris et ont déterminé le sujet de notre étude. Cet étonnement a été renforcé par différents événements ayant eu lieu en 2015, lors de l'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP21) à Paris. Parmi eux figurent un ordre du ministère de l'Intérieur qui interdit quarante marches pour le climat⁶, et une

⁴ <https://laffairedu siecle.net/laffaire/pourquoi-attaquer-etat/> (page consultée le 11/07/2021)

⁵ Manuel, CERVERA-MARZAL, « Désobéissance civile », dans Olivier, FILLIEULE, *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 194-199, p. 196.

⁶ Sophie, CHAPELLE, « Les 40 marches pour le climat ont été interdites, des écologistes assignés à résidence », *Bastamag*, 28 novembre 2015. Disponible en ligne ici : <https://www.bastamag.net/Les-40-marches-pour-le-climat-ont-ete-interdites-des-ecologistes-assignes-a> (page consultée le 11/07/2021).

décision d'assigner vingt-quatre militant·e·s écologistes à domicile avant la manifestation du 29 novembre. Dans le cadre de l'état d'urgence instauré à leur suite, de nombreuses interdictions frappent les militant·e·s écologistes. Celles citées répondaient, d'après Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur au moment des faits, à un impératif de sécurisation de la conférence⁷ ayant lieu en Île-de-France, quinze jours après les attentats de Paris. Malgré cela, des associations maintiennent l'appel à manifester et plusieurs milliers de personnes se rassemblent à Paris fin novembre. Cette manifestation, alors illégale, est fortement réprimée. Trois cent dix-sept manifestant·e·s sont arrêté·e·s et placé·e·s en garde à vue : la plupart resteront entre vingt-quatre et quarante-huit heures au commissariat, tandis que certain·e·s seront jugé·e·s en comparution immédiate, rappelé·e·s à l'ordre ou condamné·e·s à payer une amende⁸. Dans le cas de l'assignation à domicile, l'exécutif réprime des individus avant même qu'ils ou elles n'aient été inculpé·e·s. Punir avant même qu'il n'y ait eu d'infraction va à l'encontre de deux textes fondant notre conception de la justice : la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789⁹ et à la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁰. Dans le cas des arrestations, la manifestation était certes illégale, mais en pratique, elle était pacifique. En étant désormais dirigés contre des groupes d'activistes (écologistes mais pas que), l'interdiction de se rassembler, les mesures de contrôle judiciaire et les instructions qui ont parfois suivi pour « association de malfaiteurs » sont alors devenues des outils de gestion des mouvements sociaux alors même qu'elles étaient auparavant réservées aux groupes criminels et à la judiciarisation du terrorisme. Bien que l'état d'urgence permette temporairement de revenir sur certains droits fondamentaux au nom de la sûreté de la nation, nous mettons en doute le bien-fondé de ces interventions de la part de l'exécutif. Ces citoyen·ne·s militant·e·s écologistes sont-ils et elles dangereux·ses comme le gouvernement français semble le penser ? Sont-ils et elles une menace pour la vie d'autrui ? Ces deux questions nous amènent d'abord à interroger l'emploi du terme d'*écoterroriste*. Dans quelles circonstances est-il employé : qui l'utilise, quand, pour qualifier quoi exactement et dans quel but ? Quelles sont ses conséquences, sur la représentation de l'activisme vert mais aussi sur les militant·e·s mêmes ? Notre intérêt porte également sur la pertinence de ce concept associant écologisme et terrorisme. Permet-il de décrire les faits ? Alors que certain·e·s activistes se

⁷ Nolwenn, WEILER, « Vivre sous l'état d'urgence : le récit des assignés à résidence et des “interdits d'Île-de-France” », *Bastamag*, 02 décembre 2015. Disponible en ligne ici :

<https://www.bastamag.net/Vivre-sous-l-etat-d-urgence-le-recit-des-assignes-a-residence-et-des-interdits> (page consultée le 11/07/2021).

⁸ <https://les317.wordpress.com> (page consultée le 12/07/2021).

⁹ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, disponible en ligne ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789> (page consultée le 13/07/2021).

¹⁰ Convention européenne des droits de l'homme, disponible en ligne ici :

https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf (page consultée le 13/07/2021).

réfèrent plutôt à la désobéissance civile, il nous semble judicieux d'également regarder les spécificités de cette tradition et d'y appliquer les mêmes interrogations. Nous espérons ainsi mieux comprendre d'une part, comment le recours à des actions extra-légales semble approprié à la lutte contre les activités humaines néfastes au vivant et, d'autre part, les enjeux politiques soulevés par cette forme de contestation.

Puisque nous attachons une importance au choix des mots, précisons dès à présent ce qui est désigné par ceux que nous utilisons dans ce travail. Pour décrire les actions de désobéissance et leurs auteur·ice·s, nous employons le terme générique *écologiste*. Nous insistons ainsi sur ce qui réunit les différentes mouvances vertes : la volonté de limiter les activités humaines menaçant les conditions de survie des espèces vivantes. Nous parlons donc de désobéissant·e·s écologistes, d'activistes écologistes, de militant·e·s écologistes pour désigner les personnes qui, par leurs actes, expriment cette volonté. En outre, nous reprenons régulièrement des expressions utilisées dans le langage courant comme *protection de la nature* ou *défense de la nature* pour nous référer aux tactiques ou aux actions des activistes qui nous intéressent. Nous employons également, de façon indifférenciée, les noms *nature* et *environnement*. En employant ce vocabulaire, nous avons conscience de nous rapporter à l'imaginaire occidental moderne qui place les humain·e·s d'un côté et les espèces non-humaines d'un autre. Ce choix ne reflète ni notre position personnelle, ni celle de ce mémoire mais l'envie que celui-ci soit un texte accessible et agréable à lire. De la sorte, nous pouvons nous référer facilement à la volonté décrite précédemment, sans rentrer dans des détails idéologiques qui permettent de distinguer les différents mouvements au sein du mouvement écologiste. Pour autant, nous ne sous-estimons pas l'importance de la singularité de leur position, essentielle à la qualification de chaque association ou collectif auquel nous faisons référence. Autrement dit, ces différences de positionnement politique ou éthique ne sont pas accessoires puisqu'elles permettent de saisir l'hétérogénéité des mouvements écologistes. Pour certains d'entre eux, elles sont indissociables de la justification du recours à la désobéissance civile. Quand c'est le cas, nous estimons nécessaire de les préciser et les expliquons donc au cours de notre analyse. Notre étude se centrant sur les différents moyens de contestation extra-légale, nous proposons un tableau annexe qui permet de distinguer les mouvements auxquels nous nous référons à partir des leurs modes de revendication (voir annexe).

Dans notre étude, nous commençons par définir l'éco-terrorisme (partie I). Pour cela, nous revenons dans notre premier chapitre sur son histoire et sur sa parenté avec le concept de terrorisme. Nous observons que, même s'il n'y a pas de consensus au sujet de ce-dernier, il est possible d'en dégager des traits caractéristiques pour établir une grille d'analyse des faits qui nous intéressent. Une incohérence apparaît alors entre ce que serait l'éco-terrorisme et l'activisme des militant·e·s écologistes, nous encourageant à regarder de plus près en quoi il consiste. Le deuxième chapitre

démarque une fois pour toutes leurs actions, bien qu'extra-légales, du terrorisme. Nous soulignons l'attention qu'ils et elles portent au vivant – humain ou non-humain – et les impératifs éthiques régulant leurs tactiques. Tout au long de cette première partie, nous nous référons principalement à des articles de recherche états-uniens. La littérature francophone au sujet de l'éco-terrorisme même est en effet très pauvre. L'essai *Écoterrorisme. Altermondialisme, écologie, animalisme. De la contestation à la violence*¹¹ du politologue Eric Dénécé et du chercheur en géopolitique Jamil Abou Assi est, de par son titre, immanquable. Bien qu'aussi peu nuancé qu'argumenté, il a pour qualité d'offrir un relevé des différents mouvements écologistes en France en insistant sur ceux qui dérogent des voies de contestation légales. Nous pouvons trouver quelques repères philosophiques dans le chapitre d'*Ethique Animale* de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer dédié au terrorisme animalier¹². La contribution du philosophe s'intéresse notamment au terrorisme en partant d'actions de libération d'animaux par des activistes engagés pour la protection de la dignité animale et pose la question de l'usage de la violence, malheureusement sans la problématiser ni l'approfondir. Pour s'informer sur le concept d'éco-terrorisme même, il nous faut donc traverser l'Atlantique et retrouver le pays qui a vu naître ce concept, les États-Unis. Nous trouvons alors plusieurs chercheur·euse·s états-unien·ne·s qui enrichissent les questions posées précédemment de façon significative. Ainsi retenons-nous celui de Travis Wagner¹³, professeur en sciences de l'environnement et politiques environnementales qui resitue le concept d'éco-terrorisme dans un ensemble d'autres vocables utilisés par les médias pour parler des actions extra-légales en lien avec la défense de la nature. Comme lui, les spécialistes en journalisme et communication David Thomas Sumner et Lisa Weidman¹⁴ distinguent l'éco-terrorisme de l'écotage et affirment l'existence d'un décalage entre les faits et leur qualification de terrorisme. Dans ce sens, Steve Vanderheiden¹⁵, professeur de sciences politiques, affirme que les actions de sabotage opéré par les activistes se situerait entre le terrorisme et la désobéissance civile. Enfin, pour clarifier les faits au centre de notre sujet d'étude, l'apport du sociologue Michael Loadenthal¹⁶ est déterminant. Il propose aussi bien une classification des actions de désobéissance à la loi par des militant·e·s écologistes qu'une proportion statistique de chacune d'elle. Remarquons

¹¹ Éric, DENÉCÉ, Jamil, ABOU ASSI, *Écoterrorisme. Altermondialisme, écologie, animalisme. De la contestation à la violence*, Paris, Tallandier, 2019.

¹² Jean-Baptiste, JEANGÈNE VILMER, *Ethique Animale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, Chapitre 7 : le terrorisme animalier, p. 157-165.

¹³ Travis, WAGNER, « Reframing Ecotage as Ecoterrorism : News and the Discourse of Fear », *Environmental Communication*, vol. 2, n° 1, Mars 2008, p. 25-39.

¹⁴ David Thomas, SUMNER, et Lisa, WEIDMAN, « Eco-terrorism or Eco-tage: An argument for the Proper Frame », *Interdisciplinary Studies in Literature and Environment*, vol. 20, n°4, 2013, p. 855-876.

¹⁵ Steve, VANDERHEIDEN, « Eco-terrorism or Justified Resistance ? Radical Environmentalism and the “War on Terror” », *Politics and Society*, vol. 33, n°3, Septembre 2005, p. 425-447.

¹⁶ Michael, LOADENTHAL, « Eco-terrorism : an incident drive history of attack 1973-2010 », *Journal for the Study of Radicalism*, vol. 11, n°2, octobre 2017, p. 1-106.

que nos sources sont principalement états-uniennes, et qu'elles situent alors malgré nous notre propos dans un contexte états-unien (cadre légal de référence, événements historiques, etc.).

Il nous semble également essentiel d'accompagner notre réflexion d'exemples et du vécu des personnes engagées pour la sauvegarde du vivant. N'ayant pas pu conduire d'entretiens, nous avons choisi de nous référer au récent ouvrage de l'activiste Julia Hill racontant ses années passées dans un séquoia californien¹⁷. L'approche critique du journaliste et militant Will Potter¹⁸ sur la répression du mouvement écologiste aux États-Unis nous a fait accéder à de nombreux témoignages, en plus de nous fournir de précieux jalons juridiques ou historiques. Pour une approche similaire disponible en français, l'ouvrage *Comment saboter un pipeline*¹⁹ du maître de conférence en écologie humaine Andreas Malm est d'un grand soutien. Son originalité est de mettre l'accent sur les associations revendiquant leur usage de la désobéissance civile et les incohérences historiques de leur discours non-violent.

De nombreuses associations françaises et internationales se rattachant ouvertement à la tradition de la désobéissance civile, son étude a toute sa place dans notre réflexion (partie II). Nous débutons par les grands principes de la pensée désobéissante, en nous appuyant sur des auteurs qui l'ont non seulement théorisé mais également vécu de l'intérieur : Henry David Thoreau²⁰, Mohandas Karamchand Gandhi²¹ ou encore Martin Luther King²². Considérés comme majeurs pour la pensée de la désobéissance civile, leurs écrits nous permettent d'établir un premier socle théorique sur lequel nous appuyer. Les lectures du spécialiste Jean-Marie Muller²³ ainsi que les récents ouvrages du sociologue et penseur Manuel Cervera-Marzal²⁴ nous aident grandement à rendre compte de la complexité du concept de désobéissance, qui est à la fois une pensée et une pratique. Réfléchir à ce sujet, comme nous le voyons grâce au sociologue Albert Ogien et à la philosophe Sandra Laugier²⁵, conduit inévitablement à s'intéresser à la place de la transgression de la loi au sein du régime

¹⁷ Julia, HILL, *De sève et de sang : le combat d'une femme pour sauver une forêt de séquoias*, Paris, Editions LIBRE, 2020.

¹⁸ Will, POTTER, *Green is the New Red : an insider's account of a social movement under siege*, San Francisco, City Lights Books, 2011.

¹⁹ Andreas, MALM, *Comment saboter un pipeline*, op. cit.

²⁰ Henry David, THOREAU, *La désobéissance civile (1849)*, Paris, Mille et Une Nuits, 1996.

²¹ Mohandas Karamchand, GANDHI, *Tous les hommes sont frères : vie et pensée du Mahatma Gandhi d'après ses œuvres (1969)*, Paris, Gallimard, 1987.

²² Martin Luther, KING, « Letter from Birmingham City Jail », dans Hugo Adam, BEDAU, *Civil Disobedience in Focus*, Londres, Routledge, 1991, p. 68-84.

²³ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance : fondements philosophiques et stratégiques de la désobéissance civile*, Le Pré Saint-Gervais, Le Passager Clandestin, 2011.

²⁴ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, Paris, Aux Forges de Vulcain, 2013.

- *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors la loi ?*, Lormont, Le Bord de l'Eau, 2016.

²⁵ Albert, OGIEN, et Sandra, LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, Paris, La Découverte, 2011.

démocratique. Sans perdre des yeux la désobéissance des activistes écologistes, nous soutenons dans notre dernier chapitre qu'elle est le manifeste d'une nouvelle conception de la démocratie. La désobéissance pour le vivant est, pour conclure, une reconsidération morale et politique des espèces avec lesquelles nous vivons.

Partie I.
Défense de la nature et terrorisme

Chapitre 1. Définir l'éco-terrorisme.

Introduction

Que signifient les termes *éco-terrorisme* et *éco-terroriste* ? Ce premier chapitre cherche à répondre à cette question en soulevant les enjeux posés par ces deux expressions. En parcourant leur histoire, nous donnons un premier aperçu de ce sur quoi elles portent : l'activisme vert, un activisme qui cherche à défendre la nature. Un point d'étape nous semble alors nécessaire à la compréhension de la qualification de ces faits d'éco-terrorisme. En effet, le terrorisme nous renvoie aux crimes les plus graves : les actions de protection de la nature en font-elles partie ? Si oui, lesquelles ? En soulevant les caractéristiques principales des faits de terrorisme, nous allons voir que son emploi est le moyen de décrédibilisation des luttes écologistes. Cette labellisation n'est en effet pas sans effet et touche à la fois sur notre représentation de la défense de la nature, de ses acteur·ice·s, mais aussi les sanctions judiciaires actées à leur encontre.

1. Histoire du terme et définition.

Première apparition (1983).

La destruction du seul accès pour les voitures au parc national de Rattlesnake en janvier 1981 dans le Montana, le bombardement d'un hélicoptère utilisé pour répandre de l'herbicide en mai 1981 dans l'Oregon, l'incendie d'un transformateur électrique en mai 1982, la disparition et détérioration d'outils d'une compagnie pétrolière dans le Wyoming en juin de la même année : pour Ron Arnold, ces différents événements ne sont pas isolés les uns des autres. Dans son article publié dans *Reason* en février 1983, l'écrivain et défenseur de la protection de la propriété privée souligne la recrudescence des actions de sabotage visant certains projets de grandes entreprises. Orchestrées par différents groupes de protection de l'environnement indépendants les uns des autres mais qui partagent selon lui une même idéologie, ces actions et leurs auteur·ice·s représentent une « arme double »²⁶. Pour Arnold, le recours croissant au sabotage permet d'abord aux associations plus conventionnelles de relativiser leurs revendications, celles-ci devenant « par comparaison plus raisonnables ». Ensuite, ces groupes « tourmentent les entreprises privées via des pertes économiques et de l'intimidation psychologique » créant de cette manière des conditions mettant en difficulté leurs activités. La menace et le danger sont grands : parler de sabotage, ou plutôt d'éco-sabotage (*éco-sabotage* ou encore *écotage*), n'est à ses yeux plus adéquat.

C'est ainsi qu'apparaissent pour la première fois les termes d'éco-terrorisme et d'éco-terroriste, le premier ne se passant pas du second. Que désignent-ils au juste ? Pour reprendre les mots

²⁶ Ron, ARNOLD, « Eco-terrorism », *Reason*, février 1983. Disponible en ligne ici : <https://reason.com/1983/02/01/eco-terrorism/> (page consultée le 19 novembre 2020).

d'Arnold, l'éco-terrorisme est « la destruction délibérée des productions de la civilisation industrielle au nom de la protection de l'environnement ». Le *sabotage* et le *terrorisme* sont utilisés de façon indifférenciée dans tout son article : le terrorisme écologique et le sabotage écologique se fondent l'un dans l'autre sous la plume de Ron Arnold. Nous le voyons ici, le terrorisme écologique renverrait d'abord à un type d'action, le sabotage, c'est-à-dire la destruction entière ou partielle de certains objets, ou encore la suppression ou l'endommagement de biens matériels. Les moyens employés sont à nos yeux notables : les détériorations ou les destructions citées dans l'article marquent par leur spectaculaire comme leur violence. Outre la mise à l'eau de matériel (*instruments thrown into a creek*), l'article mentionne le bombardement incendiaire (*firebombed*), l'incendie (*doused with diesel fuel, and torched*), ou encore plusieurs explosions à la dynamite (*dynamiting*). Le sabotage par ces moyens détonants serait choisi librement par les éco-terroristes, ses auteurs et autrices. Ces derniers et dernières seraient alors des personnes qui choisissent le sabotage comme moyen de protection de l'environnement. Leur sabotage crée de la peur chez ses victimes – de grandes entreprises – créant ainsi un terrorisme singulier, un terrorisme écologiste. Autrement dit, un éco-terrorisme.

Entrée dans le vocabulaire institutionnel (1990-2000).

Depuis cet article, les termes d'éco-terrorisme et d'éco-terroriste ont été progressivement repris pour se voir complètement appropriés par les sphères institutionnelles états-uniennes. Dans différentes auditions au Congrès, ils ont d'abord été employés par des hommes politiques pour désigner les membres de l'organisation Earth First! dès 1988²⁷ et leurs activités afin d'insister sur leur dangerosité. Quelques années plus tard, ce sont les militant·e·s Greenpeace et Sea Shepherd qui sont épinglé·e·s pour leurs actions de sabotage. Puis en 1998, lors d'une nouvelle audition au Congrès dédiée à l'éco-terrorisme des organisations écologistes radicales (*Ecoterrorism by Radical Environmental Organizations*)²⁸, le sens de ces deux termes évolue. Alors que l'éco-terrorisme se définissait originellement par la destruction ou la détérioration de biens choisies et motivées par la protection de l'environnement, il est alors utilisé en faisant référence à des victimes humaines. Les objets ne sont alors plus les seules cibles des terroristes écologistes : leurs auteur·ice·s, les éco-terroristes, sont de fait affecté·e·s par cette nouvelle dimension. Cité par l'activiste et juriste Rebecca Smith, l'homme politique Bill McCollum déclare : « au nom de la protection de Mère Nature, les écologistes radicaux ne suscitent rien d'autre que de la terreur » puis « leurs attaques ont déjà fait de nombreuses victimes »²⁹.

²⁷ Rebecca, SMITH, « “Ecoterrorism” ? A Critical Analysis of the Vilification of Radical Environmental Activists as Terrorists », *Environmental Law*, vol. 38, n°2, 2008, p. 537-576, p. 546.

²⁸ *Ibidem*, p. 548.

²⁹ *Ibidem*, p. 548.

Cet élargissement sémantique s'installe pour de bon à partir d'une nouvelle réunion au Congrès, en 2002, lors du témoignage de James F. Jarboe, chef de la section en charge du terrorisme domestique à la division du contre-terrorisme du Federal Bureau of Investigation (FBI). Cette fois, ce sont le Front de Libération Animal (« Animal Liberation Front » souvent cité sous le nom d'ALF) et le Front de Libération de la Terre (« Earth Liberation Front », cité sous le nom d'ELF) qui sont pointés du doigt. Jarboe les désigne comme « une menace terroriste sérieuse »³⁰ en raison des quarante millions de dollars de dégâts financiers causés par leurs actions. Il définit à ce moment l'éco-terrorisme comme « l'utilisation ou la menace du recours à une violence de nature criminelle contre des victimes innocentes ou des biens par une association écologiste nationale, pour des raisons écologiques et politiques, à destination d'un public plus grand que celui initialement ciblé, souvent symbolique. »³¹. La même année, le FBI déclare que le Front de Libération de la Terre est placé sur la liste des plus grandes menaces terroristes du pays³². Cette déclaration sera suivie dans la décennie par plusieurs lois protégeant les entreprises du sabotage matériel des militant·e·s écologistes ainsi que de programmes fédéraux les réprimant. Nous aurons l'occasion de développer les implications de l'entrée de l'éco-terrorisme dans le domaine juridique ainsi que l'évolution de sa définition dans la deuxième section de ce chapitre.

Apports philosophiques.

Tandis que nous assistons au remplacement de l'éco-sabotage par l'éco-terrorisme et à l'installation d'une apparente évidence quant à sa pertinence lors des différentes auditions au Congrès des États-Unis, la philosophie distingue clairement ces deux termes et propose même une troisième idée, celle de terrorisme environnemental. Dans la récente encyclopédie de John Baird Callicott dédiée aux éthiques environnementales, Bron Taylor explicite tour à tour ces trois notions en y dessinant des enjeux politiques jusqu'alors tus ou ignorés par les représentant·e·s du pouvoir. Il écrit que depuis le début des années 1980, l'expression *éco-terrorisme* a été utilisée pour « la dénonciation de mouvement adverses »³³ c'est-à-dire que son usage ne rendrait pas compte de l'émergence de cette forme de terrorisme singulière que serait le terrorisme écologiste, mais plutôt d'une rivalité ou d'une opposition politique. D'un côté, il y aurait les institutions juridiques ainsi que les grandes entreprises; de l'autre, des militant·e·s engagé·e·s pour la protection du vivant, parfois de manière radicale : des

³⁰ *Ibidem*, p. 553.

³¹ *Ibidem*. Citation originale : « the use or threatened use of violence of a criminal nature against innocent victims or property by an environmentally-oriented subnational group for environmental-political reasons, which is aimed at an audience beyond the target often of a symbolic nature. »

³² Travis, WAGNER, « Reframing Ecotage as Ecoterrorism : News and the Discourse of Fear », *art. cit.*

³³ Taylor, BRON, « Ecotage and ecoterrorism », dans John Baird, CALLICOTT, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008, p. 286-291, p. 288.

terroristes. Notons ici que cette opposition manichéenne des *bons* et des *mauvais* provient des discours de celles et ceux qui sont, évidemment, du juste côté de la balance : éco-terrorisme comme dénonciation d'actes répréhensibles est né dans les prises de paroles écrites ou orales d'influenceur·euse·s. Les lobbyistes, journalistes, ou bien élu·e·s politiques, qui signalent la dangerosité des écologistes s'auto-désignent en même temps du côté de la vérité voire du juste.

Le terrorisme écologiste comme action militante à l'initiative ou soutenue par des organisations de défense de l'environnement est le sens dominant du terme *éco-terroriste*. Un autre, bien plus discret, voit dans l'éco-terrorisme un terrorisme écologique ou environnemental, c'est-à-dire un terrorisme dirigé contre l'environnement lui-même. Dans cette perception, ce n'est plus le sabotage des productions comme des moyens de la civilisation industrielle pour protéger la nature qui crée l'indignation mais la détérioration ou la destruction des écosystèmes. L'article 421-2 du code pénal français définit ainsi le terrorisme écologique comme

le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.³⁴

Parler d'écosystèmes, c'est parler des relations d'interdépendance de différentes communautés d'êtres vivants entre elles mais aussi avec les éléments physiques dans lesquels elles évoluent. En France, d'après le droit pénal, mettre en danger la santé d'être vivants co-dépendants est une forme de terrorisme. Dans cette acception méconnue du terrorisme écologique, ce sont les écosystèmes qui sont les victimes d'une violence perpétrée aussi bien par certaines entreprises que certains États qui, « par leur négligence ou une indifférence malveillante, détruisent ou endommagent des écosystèmes et tout ce qui en dépend »³⁵. Les coupes à blanc des forêts de Californie autant que les rejets de déchets toxiques dans l'eau, dans l'air ou dans les sols sont nuisibles au bon maintien de l'équilibre d'ensemble d'êtres vivants – quand ils ne causent pas directement leur mort. Malheureusement, cette particularité ne semble pas saisie par les militant·e·s ou les associations de protection du vivant : nous n'avons trouvé aucune trace de son usage dans des recours judiciaires, manifestes, ou essais qui auraient pu lui donner corps. Cette version de l'éco-terrorisme est également boudée par les médias comme les scientifiques. Que ce soit dans les journaux ou dans des articles plus académiques, elle peine à faire sa place – comme si elle avait moins de sens que celle qui prédomine. Ce constat nous pousse à examiner le concept de terrorisme, pour établir ce qui le caractérise mais aussi souligner les difficultés conceptuelles qu'il soulève.

³⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418431 (page consultée le 07/10/2020).

³⁵ Taylor, BRON, « Ecotage and ecoterrorism », *art. cit.*, p. 286.

2. Définir le terrorisme.

Une fausse évidence.

Entre l'attentat des tours jumelles du World Trade Center à New York en 2001, celui de Madrid en 2004, du marathon de Boston en 2013 ou encore les attaques terroristes au Bataclan et dans le 11^{ème} arrondissement de Paris en 2015, l'Occident de ces dernières années a été marquée par une forte augmentation des actes terroristes. L'Histoire du XXI^e siècle nous ayant fourni de nombreux cas de terrorisme, s'attarder sur sa conceptualisation peut sembler trivial. Ne le connaissons-nous tou-te-s pas maintenant assez pour pouvoir en discuter avec précision et sérieux ? Malgré les apparences, les chercheurs et chercheuses dans ce domaine s'accordent plutôt sur la difficulté de ce concept que sur son évidente définition. Dans ce sens, le travail des politistes Alex Schmid et Albert Jongman cité dans l'enquête journalistique de Will Potter n'en identifie pas moins de cent-neuf³⁶, rendant la possibilité d'un consensus caduque.

Les chercheur·euse·s en sciences sociales rendant compte de cette complexité ne restent pas moins en cohérence avec l'évolution de leur objet d'étude qui se veut mouvant. Rappelons qu'historiquement, le terme *terrorisme* a vu le jour pendant la révolution française. Il désigne alors la terreur produite par le gouvernement révolutionnaire via l'usage de procédures exceptionnelles limitant les libertés publiques et favorisant la répression des opposant·e·s politiques, au nom de la sûreté générale. Le terme est alors employé, à partir de la fin du XIX^e siècle, pour désigner « la violence exercée par des particuliers contre les personnes, les biens, et l'appareil d'État au nom de la résistance à l'oppression »³⁷. Cette inversion est restée : les terroristes ne sont plus les gouvernements ou les États, mais celles et ceux qui s'y opposent avec grande violence. Les justifications des actes terroristes comme ses formes se sont également diversifiées. Le terrorisme d'aujourd'hui n'est pas le même que celui d'hier : les modes d'action se renouvellent comme leurs auteurs et autrices ainsi que leurs discours. Les législations nationales et internationales font état de ces évolutions par leur développement au cours des années, témoignant de la difficulté à figer ce qui est changeant. Selon le philosophe Cyrille Bret, les textes de nature juridique suivent les mouvements du terrorisme « à mesure que les modes d'actions évoluent, que l'origine de la menace change, que les sources de financement se diversifient et que les attentes du public à l'égard des États se renforcent. »³⁸ Les législations changent d'un pays à un autre, et les désaccords sur la nature du terrorisme peuvent

³⁶ Will, POTTER, *Green is the new red: an insider's account of a social movement under siege*, op. cit., p. 36-37.

³⁷ Henry, LAURENS, « Terrorisme et antiterrorisme : approche historique », dans Pierre, BOURDON et François, BLANC (dir.), *L'État et le terrorisme*, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 116-122, p. 116.

³⁸ Cyrille, BRET, *Qu'est-ce que le terrorisme ?*, Paris, Vrin, 2018, p. 11.

également avoir lieu au sein d'une seule et même nation. Pour reprendre l'exemple des États-Unis donné par le sociologue Michael Loadenthal, l'Institut National sur la Justice (*National Institute of Justice*) définit le terrorisme comme « une violence préméditée et choisie pour des raisons politiques, infligée à des cibles civiles par des organisations illégales, souvent dans le but d'influencer un certain public »³⁹. Par contraste, le code des États-Unis, relatif au droit américain fédéral général et permanent, définit trois attributs de l'activité terroriste domestique :

[1.] Implique des actes dangereux pour la vie humaine et qui violent la loi fédérale ou statutaire.

[2.] Apparaît comme destinée à (i) intimider ou contraindre une population civile; (ii) influencer la politique d'un gouvernement par intimidation ou contrainte; ou (iii) influencer la gestion d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat ou l'enlèvement ; et

[3.] Advient en premier lieu à l'intérieur d'un territoire sous juridiction états-unienne.⁴⁰

Dans ces deux exemples, nous avons d'un côté une institution académique et de l'autre, une institution judiciaire. La première propose une définition ouverte, large, tout en soulignant certaines caractéristiques déterminantes comme des motivations d'agir d'ordre politique, une cible innocente, une origine illégale et une influence à exercer. La seconde propose des traits spécifiques, plus précis, en mettant en avant un irrespect des textes de loi, un danger pour la vie humaine, et une influence sur le gouvernement en place. Nous voyons néanmoins déjà des points communs à ces deux textes. À défaut de pouvoir rendre compte d'une définition univoque, nous nous proposons donc de transmettre les points de rencontre des multiples propositions faites par les sciences humaines et sociales pour dégager les signes distinctifs du terrorisme.

Les traits caractéristiques.

Un premier angle de compréhension du terrorisme est celui de la nature des victimes : les terroristes s'en prennent à des individus innocents. Une personne innocente, dans le droit de la guerre, est une personne civile – c'est-à-dire une personne qui n'est pas engagée dans le conflit, une non-combattante. Cette innocence est fonctionnelle, elle renvoie aux différentes parties impliquées au sein du conflit armé : les innocent-e-s, écrit Bret, le sont « fonctionnellement au sens où ils ne prennent pas part à l'administration de la violence armée⁴¹. Ces personnes ne peuvent légitimement pas être prises pour cible. Le politiste Vanderheiden précise à son tour, sur ce point, qu'elles sont innocentes

³⁹ Michael LOADENTHAL, « “Eco-Terrorism” : An Incident-Driven History of Attack (1973–2010) », *art. cit.*, p. 3.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 3-4.

⁴¹ Cyrille, BRET, *Qu'est-ce que le terrorisme ?*, *op. cit.*, p. 20.

en ce qu'elles ne « méritent pas le préjudice qu'elles subissent »⁴². En ne respectant pas le principe de discrimination du *jus in bello*, c'est-à-dire du droit dans la guerre, les actes terroristes transgressent la distinction entre combattants et non-combattants⁴³. Cette transgression morale est le propre du terrorisme. Les mots du théoricien de la guerre juste Michael Walzer sont à cet égard significatifs. Pour lui, « la frappe aveugle est la caractéristique essentielle de l'activité terroriste »⁴⁴. Choisir d'atteindre des civils a pour particularité de toucher des individus au-delà des victimes directes. En s'en prenant aux civils plutôt qu'à des personnes rattachées au corps armé ou au corps politique, les terroristes propagent une menace imprévisible. Chacun et chacune devenant une cible potentielle, l'insécurité est alors maîtresse.

Dans le prolongement du premier trait caractéristique, cette deuxième entrée dans la spécification du terrorisme est celle des effets psychologiques. Dans son essai *Qu'est-ce que le terrorisme ?*, Bret confirme que les actes terroristes relèvent d'une « violence indiscriminée ». Il dit à ce sujet des terroristes :

Ils blessent et tuent n'importe qui dans une population donnée afin de produire un sentiment de «vulnérabilité généralisée». [...] La surprise et la disproportion dans l'exercice de la violence ne sont que des adjutants dans la production de ce sentiment particulier de pouvoir être victime n'importe quand.⁴⁵

Le terroriste est bien l'individu dont les actes provoquent la terreur des populations innocentes : une vulnérabilité étendue, l'absence de sécurité, le désarroi psychologique de ces populations sont des impacts qu'ils recherchent. Bret précise néanmoins que cette perspective est « large » : bien que caractéristique, arrêter la définition du terrorisme à ses retentissements psychologiques reviendrait à l'employer pour de nombreuses violences qui ne sont pas considérées comme du terrorisme. Il s'intéresse alors à la nature de la violence terroriste, qu'il qualifie de politique.

Cyrille Bret établit la violence politique comme une spécificité immanquable du terrorisme. Qu'est-ce qu'il signifie par politique? Aidons-nous avec les propos de Raymond Aron, pour qui le ou la terroriste est un individu « hors la loi qui, par la violence, proteste contre le monde qu'il ne peut pas changer. »⁴⁶ Autrement dit, le ou la terroriste utilise la violence pour exprimer un désaccord, pour protester et changer le monde sur lequel il n'a pas de prise. Inscrits dans une démarche revendicative, les actes terroristes sont en effet d'ordre politique. Leur·s auteur·ice·s utilise·nt la violence (menaces,

⁴² Steve, VANDERHEIDEN, « Eco-terrorism or Justified Resistance ? Radical Environmentalism and the “War on Terror” », *art. cit.*, p. 428.

⁴³ *Ibidem*, p. 425.

⁴⁴ Michael, WALZER, *Guerres justes et injustes. Argumentation morale avec exemples historiques*, trad S. Chambon et A. Wicke, Paris, Belin, 1999, p. 275.

⁴⁵ Cyrille, BRET, *Qu'est-ce que le terrorisme ?*, *op. cit.*, p. 19-20.

⁴⁶ Raymond, ARON, *Penser la guerre, Clausewitz*, volume II, Paris, Gallimard, 1976, p. 209.

destructions, blessures) dans le but de modifier le comportement d'autrui, une décision qui concerne le vivre-ensemble, et donc in fine, pour affecter l'organisation sociale. La forme prise par les actes de terrorisme, les lieux où ils adviennent, parfois la date et même l'heure auxquelles ils ont lieu sont pensés pour impacter significativement la société visée. Ainsi Hélène l'Heuillet soutient-elle également que le terrorisme se caractérise par « la volonté de déstabiliser des États et des sociétés. »⁴⁷ Les moyens employés transgressent le cadre légal et marquent politiquement une rupture avec la société dans laquelle l'acte terroriste prend place : rappelons qu'assurer notre sécurité est un des principaux engagements de notre gouvernement. Or, l'auteur.ice de l'acte terroriste

[...] s'en prend tout aussi bien aux personnes, aux biens, qu'à la fonction plus générale de l'État, à savoir assurer la sûreté des personnes définie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comme étant l'un des quatre droits naturels et imprescriptibles de l'homme (la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression).⁴⁸

Cet engagement du gouvernement envers ses sujets est une des raisons, d'après les théories du Contrat Social, pour lesquelles les humain·e·s décident de s'associer et de déléguer leur souveraineté. Le mythe du Contrat explique le passage de l'état de nature, un état pré-politique, à celui de la société civile. Dans cet état de nature, il n'y a aucune relation juridique entre les humain·e·s. Il est aussi le lieu où les devoirs envers ses semblables ne sont pas respectés, faute de réciprocité : loin d'être une période douce et sereine, l'état de nature est un moment fictif qui donne la clé de ce que doit être une société civile. Bien qu'il n'appartienne à aucune réalité géographique ou historique, il permet de rendre compte de la constitution de l'État. Autrement dit, l'imaginer permet de penser les droits et les devoirs que la société civile doit conserver et garantir. Si nous prenons le modèle de l'état de nature développé chez le philosophe britannique Thomas Hobbes⁴⁹, il n'y a pas de hiérarchie naturelle des êtres humains : personne n'est au-dessus d'un.e autre, et les inégalités intellectuelles ou physiques ne créent aucune organisation sociale. Par l'alliance ou la ruse, l'individu le plus faible peut toujours ôter la vie au plus fort. Pour survivre, le meilleur moyen est donc d'attaquer en premier·e. Hobbes ne croit effectivement pas qu'une bienveillance universelle soit le propre de l'espèce humaine. Pour autant, celle-ci ne se distingue pas non par un désir intrinsèque de nuire mais par un désir d'acquisition (générant des rivalités) ; de conservation des biens acquis (à l'origine d'une méfiance constante et d'une peur pour sa propre sécurité) ; de réputation (le désir de briller et d'être reconnu par ses pair·e·s). La guerre de tou·te·s contre tou·te·s – résumée par l'expression l'homme est un loup pour

⁴⁷ Hélène, L'HEUILLET, *Aux sources du terrorisme: de la petite guerre aux attentats-suicides*, Paris, Fayard, 2009, p. 13.

⁴⁸ Henry, LAURENS, « Terrorisme et antiterrorisme : approche historique », dans Pierre, BOURDON et François, BLANC (dir.), *L'État et le terrorisme, op. cit.*, p. 116.

⁴⁹ Thomas, HOBBS, *Léviathan (1651)*, Paris, Dalloz/Vrin, 2004.

l'homme ou *homo homini lupus* – de l'état de nature repose sur ces trois désirs. Elle produit une insécurité permanente dont la seule issue est la société civile. Le rôle de l'État est alors de protéger les individus et de répondre, entre autres, au désir de conservation de chacun·e. La meilleure forme de gouvernement à mettre en place est celle qui aura la meilleure « aptitude à procurer au peuple la paix et la sécurité »⁵⁰. Par conséquent, l'attentat terroriste – assassin, ou menaçant et terrorisant – peut se voir comme une tentative de retour à l'état de nature. Plus modérément, l'acte terroriste est un acte de retrait du pacte social : en originant la terreur, celle ou celui qui terrorise trahit le contrat passé avec ses semblables. Pour résumer, le terrorisme est une violence politique, car il est à la fois justifié par des raisons politiques; effectué dans le but d'impacter des décisions ou une manière de vivre-ensemble, ou encore de forcer un changement dans cette conception du vivre-ensemble; et, pour qui attenterait dans sa communauté sociale et politique d'appartenance, un abandon de celle-ci. Cette spécificité est par ailleurs remarquée et confirmée par le droit pénal français. D'après le juriste Olivier Cahn, « le terrorisme est une violence politique dirigée contre au moins l'une des composantes de l'État, et ce dernier y répond par des moyens destinés à protéger son intégrité »⁵¹. En France, le droit pense notamment le terrorisme depuis son objectif : atteindre l'État, la nation, ou encore l'ordre public. Nous trouvons ainsi les actes terroristes dans le livre IV du Code pénal, qui a pour titre « Des crimes et des délits contre la nation, l'État et la paix publique »⁵².

Difficultés.

Ces traits caractéristiques du terrorisme nous permettent d'en connaître l'essence mais ne rendent pas compte de sa complexité. Au cœur même de ces spécificités demeurent des imprécisions difficiles à surmonter. Nous en avons choisi deux utiles à notre développement. Pour commencer, nous venons d'établir que le terrorisme relève d'une violence illégale qui provient d'individus singuliers. Mais de quelle violence parlons-nous ? Est-il question ici d'une violence politique illégale ? Rien ne nous permet de l'assurer. Par ailleurs, comment circonscrire la violence : quelle est-elle, où commence-t-elle et où se finit-elle ? Qu'est-ce exactement que la violence ? Celle-ci peut être attachée à différentes actions : contrôle d'une situation par autrui, emprise, domination, soumission de l'autre, atteinte à l'intégrité physique ou morale. Nous parlons communément des violences physiques ou psychologiques, tandis que les discours militants dénoncent les violences institutionnelles, administratives, ou encore systémiques. Les violences sont multiples, et s'il est certain que le terrorisme est violent toute violence – qu'elle soit politique, économique, physique, psychologique –

⁵⁰ *Ibidem*, p. 195.

⁵¹ Olivier, CAHN, « L'identification du terrorisme au regard de l'État : approche en droit pénal français », dans Pierre, BOURDON et François, BLANC (dir.), *L'État et le terrorisme*, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 64-78, p.65.

⁵² *Ibidem*, p. 70.

ne relève pas du terrorisme. Quelles sont celles qui en sont ? Les définitions actuelles, dont certaines ont été citées précédemment, ne nous permettent pas de tracer de limites fermes. Elles saisissent la violence physique et la violence psychologique, sans préciser la qualité : elles ne déterminent pas quelles sont celles qui, au sein de la violence, sont concernées. Une menace est-elle une violence terroriste ? Elles n'abordent pas non plus la quantité comme variable potentielle : est-ce qu'un acte singulier devient violence lorsqu'il est répété ? Et encore moins la temporalité : un acte peut-il être violent en raison du contexte dans lequel il advient ? Dans le domaine juridique, un flou demeure à ce sujet : non seulement la violence n'est-elle pas caractérisée, mais ses victimes non plus. Nous avons vu que dans le code pénal français, la définition du terrorisme est dépendante de l'intention de nuire à l'État, la nation, ou l'ordre public. Or, Cahn remarque que « seul décide de ce qui constitue l'ordre public et ses contours, ce qui revient à dire que l'acte terroriste implique d'avoir porté gravement atteinte à l'ordre public tel qu'appréhendé par l'État. »⁵³ Il poursuit :

[...] en ne précisant pas quelle entité doit être potentiellement intimidée ou terrorisée par l'acte de terrorisme, l'État se réserve évidemment la possibilité de s'inclure au nombre des victimes, voire de justifier l'application de la qualification terroriste à raison du fait que les actes perpétrés sont essentiellement dirigés contre lui.⁵⁴

Finalement, la nature et la quantité de violence semblent peu déterminantes du point de vue du droit. Qualifier l'acte indépendamment de ses victimes n'est pas le parti pris par la législation française dans la définition de ce qui relève du terrorisme ou non. L'exemple de l'affaire de Tarnac est à cet égard éclairant. Pour mémoire, ce nom est celui donné à une affaire judiciaire ayant débuté en 2008 près de la ville de Tarnac, en Corrèze. Suite à des sabotages perpétrés à l'encontre de caténaires de la société nationale des chemins de fer (SNCF), plusieurs personnes sont arrêtées et retenues en garde à vue tandis que le meneur présumé, Julien Coupat, est placé en détention provisoire. Celui-ci est « mis en examen pour pour ”direction d'une structure à vocation terroriste”, “association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste” et “dégradations en réunion en relation avec une entreprise terroriste” »⁵⁵. L'absence de preuves matérielles comme la qualification de « terroriste » des faits ont suscité de lourdes critiques de la part de journalistes, d'universitaires ou de proches des prévenu·e·s. Pour Cahn, cette affaire rend compte de l'interprétation des faits par les cellules de l'État qui donne lieu à cette qualification : « dès lors que les actes de sabotage perpétrés à l'encontre des TGV n'étaient pas susceptibles d'entraîner des atteintes aux personnes, seul l'État pouvait appréhender ces faits comme des actes d'intimidation justifiant l'application de la qualification d'actes de terrorisme,

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ *Ibidem*, p. 71.

⁵⁵ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_de_Tarnac (page consultée le 13/07/2021).

particulièrement à raison des écrits auxquels ils les rattachait. »⁵⁶. Cette souplesse dans le droit est assumée, et supposément équilibrée par le rôle du Procureur de la République qui retient ou non la qualification des faits. Toutefois, le juriste remarque que celle-ci « procède parfois d'une décision plus politique que juridique. Ainsi, le fait de placer des fers sur un caténaire a été considéré, en un temps, comme un acte de terrorisme, alors que le fait d'incendier ou de faire sauter des portiques de recensement des camions n'a été poursuivi que selon des qualifications de droit commun. »⁵⁷

Outre la qualification difficile de la violence propre au terrorisme, la lecture du droit français faite par Cahn révèle une nouvelle dimension politique dans notre examen du concept. Il apparaît clairement qu'utiliser *terrorisme* comme description d'un acte revient à affirmer un conflit politique. Comme esquissé lors de la première partie de ce chapitre, utiliser le terme *terroriste* donne un positionnement dans une rivalité politique : il désigne l'ennemi. Celui ou celle qui l'emploie nomme un danger et s'en écarte de fait : la personne qui pose ce terme sur une autre n'est pas, dans l'imaginaire, celle qui inspire méfiance et effroi. Seule celle qui est montrée du doigt est source d'inquiétude. Inversement, comme le décrit le sociologue Michel Wieviorka, « si on est terroriste, c'est presque toujours sous le regard de l'autre »⁵⁸ : personne ne se revendique *terroriste*. Bret confirme cette image et fait remarquer que « le “terroriste”, c'est toujours l'autre et jamais soi-même » mais encore que « loin d'être un concept, “terroriste” est une invective politique. C'est l'autre nom de l'ennemi. »⁵⁹ Loin de permettre une description objective d'une réalité, le terme *terroriste* lui donne des couleurs qui sont amenées à varier selon qui tient le pinceau. Cette compréhension du terrorisme est partagée par l'Heuillet qui note son relativisme dès la première apparition du mot. D'après ses lectures, « le terme de “terrorisme” apparaît pour la première fois en 1798 dans le supplément du *Dictionnaire de l'Académie française*, dans une acception péjorative pour désigner la politique du Comité de salut public »⁶⁰. Il ne semble pas possible d'employer *terrorisme* ou *terroriste* indépendamment d'un placement connoté, ami·e ou ennemi·e, des un·e·s et des autres sur un échiquier politique. La propagation du qualificatif *terrorisme* en référence à certaines actions de groupes écologistes militants ou à certaines personnes nous interroge ici d'une nouvelle manière. En étant repris peu à peu par des institutions fédérales ou leurs représentants et représentantes, ces expressions dépassent les rivalités individuelles. Il n'est plus uniquement question d'un individu en

⁵⁶ Olivier, CAHN, « L'identification du terrorisme au regard de l'État : approche en droit pénal français », dans Pierre, BOURDON et François, BLANC (dir.), *art. cit.*, p. 72.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 77.

⁵⁸ Michel, WIEVIORKA, *Société et terrorisme*, Paris, Fayard, p. 15.

⁵⁹ Cyrille, BRET, *Qu'est-ce que le terrorisme ?*, *op. cit.*, p. 15.

⁶⁰ Hélène, L'HEUILLET, *Aux sources du terrorisme : de la petite guerre aux attentats-suicides*, *op. cit.*, p. 10.

accusant un autre et se plaçant dans un rapport d'affrontement avec l'accusé·e, mais d'un État-nation entier qui installe cette rivalité. Quelles en ont été les conséquences ?

3. Impacts sur le réel.

Une lecture partielle des événements...

Avec leur entrée dans le domaine juridique, les termes *éco-terrorisme* et *éco-terroriste* deviennent le terme légitime, le terme de référence pour décrire les actes de militantisme écologiste. Différents travaux se sont alors intéressés à la propagation de ces deux termes dans les médias quotidiens, considérés comme un reflet du langage courant. Leurs résultats sont univoques : la fréquence d'apparition de références au terrorisme que celles au sabotage est bien plus grande. Sumner et Weidman ont examiné les articles et dépêches parus dans la presse états-unienne quotidienne à partir d'une banque de données de LexisNexis Academic, un « éditeur juridique de solutions d'information et de données d'analyses pour les professionnels du droit et du chiffre »⁶¹. Leur sélection regroupe les textes contenant les termes éco-terrorisme (*eco-terrorism* et *ecoterrorism*); terrorisme écologiste ou environnemental (*environmental terrorism*); éco-sabotage (*eco-sabotage* et *ecosabotage*); éco-tage (*ecotage*); et éco-incendie (*ecoarson*)⁶². Il et elle relèvent que le « mot *terrorisme* est, de loin, bien plus régulièrement employé que les variations de “éco-sabotage”, “éco-incendie” ou “écotage” (1,818 articles pour 88 articles) »⁶³. Selon les résultats de leur étude, les faits d'activisme pour protéger ou défendre la nature sont transmis au grand public à travers le prisme du terrorisme plutôt que celui du sabotage. Un travail similaire, mené par Wagner, confirme cette tendance et souligne que « d'autres termes relié au terrorisme, comme déjouer, comploter ou conspirer, victimes, attaques, sont utilisés même si les “victimes” en question sont des objets, des inanimés. »⁶⁴ C'est donc tout l'imaginaire du terrorisme qui est mobilisé par les médias traditionnels lorsqu'ils parlent des actions menées par les organisations écologistes comme l'ELF ou l'ALF. Les activistes comme leurs stratégies sont alors évidemment reçus comme ultra-violent·e·s et criminel·le·s : seule cette perception est rendue possible par les journalistes, qui s'intéressent par

⁶¹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/LexisNexis#Activit%C3%A9s> (page consultée le 13/07/2021).

⁶² En anglais, le terme *arson* est employé pour parler d'un incendie criminel. L'*ecoarson* serait donc un incendie criminel perpétré par des militant·e·s écologistes ou pour des motifs liés à la protection de la nature.

⁶³ David Thomas, SUMNER et Lisa, WEIDMAN, « Eco-terrorism or Eco-tage : An Argument for the Proper Frame », *art. cit.*, p. 861.

⁶⁴ Travis, WAGNER, « Reframing Ecotage as Ecoterrorism : News and the Discourse of Fear », *art. cit.*, p. 32. Citation originale : « Another example where in addition to the use of the term terror, other terrorist-related terms such as foil, plots, victims, and attacks, are used even though the “victims” are inanimate objects. »

ailleurs d'abord aux actions qui inspirent de l'agressivité ou aux faits spectaculaires plutôt qu'aux revendications plus discrètes. À ce propos, Loadenthal explique que « puisque les incidents “violents” sont bien mieux couverts, documentés et enregistrés, ils sont surreprésentés dans l'histoire du mouvement. Ainsi, chaque fois qu'un incendie ou qu'une explosion est repérée, il y a probablement des centaines d'incidents additionnels comme des graffitis, du sabotage ou de la libération d'animaux qui sont oubliés. »⁶⁵

La sélection d'informations et les mots pour les diffuser ont un impact direct sur notre conception des phénomènes auxquels ils se rapportent. Les quatre chercheurs que nous venons de mentionner en rendent compte dans leurs écrits, en insistant d'abord sur le pouvoir des termes sur la représentation d'une situation. Ils et elle parlent de cadrage (*framing*) : le cadrage, visuellement, est ce qui définit la partie de l'image qui sera montrée. En creux, il définit également celle mise de côté. Pour Wagner, ce cadre « détourne l'attention vers une sélection particulière de la réalité, encourageant de cette manière une certaine perception d'une expression »⁶⁶. Pour celle qui nous intéresse dans cette étude, il souligne que « mettre l'étiquette de “terrorisme” sur quelqu'un ou sur une action est une technique rhétorique puissante qui porte en elle un jugement normatif. En établissant que quelque chose relève du terrorisme, un cadre irréversible est créé »⁶⁷. Les propos de Wagner font tout à la rivalité posée par le terme *terrorisme* et confirment ce que nous soulignons plus tôt. Comme le disent Sumner et Weidman, « l'emploi de l'expression “éco-terrorisme” [...] reflète un biais contre les actes de sabotage justifiés par une motivation politique opposée à une autre »⁶⁸. Wagner ajoute, se référant à une étude de Robert E. Entman publiée en 1993, que « le cadrage a quatre fonctions primaires : il aide à la définition d'un problème, il peut identifier ses origines, il produit un jugement moral, et il suggère un remède »⁶⁹. Les propos de Laurens abondent dans ce sens : « la fonction première de l'anti-terrorisme étatique est de délégitimer l'ennemi⁷⁰ ». Nous pouvons également y voir un acte de langage comme le définit par John Austin dans *Quand dire, c'est faire*. Pour lui, un énoncé peut être constatif et décrire une réalité ; ou performatif, et affecter la réalité. Dans ce second cas, *dire* revient à *faire* : par exemple, quand une personne dit « je te promets » à une autre, l'énoncé établit la promesse. De la même manière, parler d'un individu en utilisant le terme « terroriste » fait de lui un

⁶⁵ Michael, LOADENTHAL, « Eco-terrorism : an incident drive history of attack 1973-2010 », *art. cit.*, p. 9. Citation originale : « Because “violent” incidents receive greater coverage, and their records are more carefully cataloged and presented, their presence in the history of the movement is overrepresented. Thus, for every incident of arson or explosives located, there are likely hundreds of additional incidents involving graffiti, sabotage, or animal release that were not. »

⁶⁶ Travis, WAGNER, « Reframing Ecotage as Ecoterrorism : News and the Discourse of Fear », *art. cit.*, p. 26.

⁶⁷ *Idem.*

⁶⁸ David Thomas, SUMNER et Lisa, WEIDMAN, « Eco-terrorism or Eco-tage: An Argument for the Proper Frame », *art. cit.*, p. 868.

⁶⁹ Travis, WAGNER, « Reframing Ecotage as Ecoterrorism : News and the Discourse of Fear », *art. cit.*, p. 27.

⁷⁰ Henry, LAURENS, « Terrorisme et antiterrorisme : approche historique », *art. cit.*, p. 119.

terroriste. Chez Austin, l'acte de langage se compose de trois aspects : le premier, locutoire, est la formulation d'un énoncé pourvu de signification ; le deuxième, illocutoire, est l'accomplissement intentionnel d'un acte en énonçant ; enfin le dernier, perlocutoire, est la modification de notre entourage grâce à ce qu'on a énoncé. Les définitions du terrorisme étant plurielles et le concept de terrorisme difficile à identifier, nous pouvons voir dans la qualification de terrorisme des actes de sabotage non pas une description factuelle mais une action. Cette action est celle qui amène le sabotage dans la sphère du terrorisme. Elle change le rapport entre celle ou celui qui tient le propos et le groupe visé par le propos (partie illocutoire). Elle modifie alors la réalité en faisant des activistes écologistes des terroristes (partie perlocutoire de l'acte de langage). Pour Jørgen Staun, spécialiste en défense et sécurité dans le domaine des relations internationales,

Cela signifie que définir quelque chose ou quelqu'un comme « terroriste » n'est pas le reflet d'une situation objective, ni quelque chose de subjectif, qui peut être fait par tout un chacun. A l'inverse, c'est l'énonciation du mot « terroriste » par un acteur de la sécurité – par exemple, le ministre de l'intérieur – qui définit ce qui est du terrorisme, qui est un terroriste, et qui ne l'est pas. En définissant quelque chose ou quelqu'un comme tel, un droit permettant d'avoir recours à des mesures extraordinaires (des mesures sécuritaires) avec urgence ou nécessité, contre cette personne ou cette organisation, est établi.⁷¹

En choisissant le terme « terrorisme » pour qualifier l'activisme de certaines organisations de préservation de la nature, les fonctions du bon et du mauvais sont assignées de manière définitive aux personnes ou groupes rivaux. Staun conclut : « le terrorisme n'est jamais objectif (du terrorisme en soi) ni subjectif (une question de perception), mais quelque chose inter-subjectif et intrinsèquement politique et institutionnalisé »⁷². Utiliser le terme « éco-terrorisme » n'est donc pas une tentative de description d'une situation, mais l'expression d'un rapport conflictuel entre deux camps faite par celui qui s'auto-désigne comme légitime. Pour le dire avec Isabelle Garcin-Marrou, professeure spécialisée dans l'analyse des discours politiques et l'expression de la violence, « le fait même que les médias qualifient les auteurs des violences par les termes “barbares” ou “terroristes” permet de faire sortir

⁷¹ Jørgen, STAUN, « A linguistic turn of terrorism studies », Danish Institute for International Studies Working Paper, 2009, n°2, p. 1-18, p. 13-14. Citation originale : « This means that defining something or someone “terrorist” is not a reflection of an objective status, but neither is it something subjective, which can be done by everybody. Instead, it is the utterance of the words “terrorist” by some security actor – for example the ministry of interior – which defines what or who is terrorist and what or who is not. By defining something or someone as terrorist a claim to use extraordinary measures (security measures) against that person or organisation and to do it with special urgency or necessity is posted. »

⁷² *Ibidem*, p. 14.

les adversaires de l'État de la légitimité démocratique. »⁷³ Un remède, en revanche, apparaît assez clairement : la répression de ces activités par le système judiciaire. Garcin-Marrou dit alors : « l'assignation de ces [...] gens à une figure de “barbares” ou de “voyous” indiquait, en creux, sous un angle narratif, la nécessité de l'usage de la force pour venir à bout des violences. »⁷⁴ Cet usage est, dans le cas de la lutte contre les activistes écologistes, officialisée par différentes lois sur l'éco-terrorisme dont nous parlerons au chapitre suivant. L'activisme écologiste en tant que tel devient alors l'objet de condamnations régulières, quelles que soient les tactiques choisies par les militant·e·s ou leurs discours.

En rattachant l'activisme écologiste au terrorisme, les médias comme les personnalités politiques simplifient la réalité. Les actions et les revendications se trouvent privées de leur singularité ou leur complexité pour entrer dans le moule, ou le cadre, du terrorisme. Nous avons vu que les faits les plus spectaculaires ou effrayants étaient retenus, au détriment des actions plus discrètes : à en croire des lobbyistes ou certains journaux, la pluralité des tactiques n'existe pas. Pourtant, la défense de la nature prend des formes multiples : distribution de tracts, manifestations, rassemblements, sit-ins, occupations d'arbre (*tree-sittings*), libérations d'animaux, incendies volontaires, entre autres. Toutes ces façons d'agir au nom de la sauvegarde de l'environnement sont alors uniformisées, transformées en une représentation violente hors-sol. Loadenthal se pose la question des tendances historiques qui dominent le mouvement de libération de la terre et des animaux (*Animal and Earth Liberation Movement*, abrégé en AELM)⁷⁵. Quelles sont-elles et répondent-elles à la définition de terrorisme ? Pour le savoir, il mène une étude statistique⁷⁶ qui offre des données chiffrées sur les actions des militant·e·s écologistes et leur proportion. Il retient la fréquence d'emploi de chacun des types d'action et nous aide à reprendre prise avec la réalité. Voici les résultats qu'il obtient⁷⁷ :

⁷³ Isabelle, GARCIN-MARROU, « Les enjeux sociopolitiques des discours des médias sur le terrorisme », dans Pierre, BOURDON et François, BLANC (dir.), *L'État et le terrorisme*, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 207-222, p. 214.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 218.

⁷⁵ Michael, LOADENTHAL, « Eco-terrorism : an incident drive history of attack 1973-2010 », *art. cit.* p. 2.

⁷⁶ Pour construire sa base de données des incidents liés au mouvement nommé ci-dessus, établir une définition de l'éco-terrorisme était nécessaire à la discrimination des informations. Deux facteurs ont été retenus : (1) une justification politique qui s'inscrit dans l'idéologie de la libération animale/défense des droits de la Terre; et (2) adoption d'une tactique clandestine, des méthodes d'action illégale. A partir de là, il a pu développer sa base de données en examinant différents types de sources : archives de communiqués inter-mouvement; chronologies d'événements faites par l'industrie animalière; rapports gouvernementaux; actualités parues dans les journaux; et bases de données du contre-terrorisme. Son analyse couvre une période de trente-huit années et compile au total 11,562 événements singuliers. La quasi-totalité de ses sources, et des événements traités, proviennent de l'Amérique du Nord.

⁷⁷ Michael, LOADENTHAL, « Eco-terrorism : an incident drive history of attack 1973-2010 », *art. cit.*, p. 14.

Vandalisme	87 %
Sabotage/Libération d'animaux	7 %
Incendie	4 %
Atteinte aux personnes (APT)	2 %

Contrairement au tableau dépeint par les médias et de nombreux hommes politiques, les atteintes aux personnes (*APT – antipersonal tactics*) sont extrêmement rares. Elles ne représentent que 2% de tous les faits d'activisme écologiste enregistrés à l'échelle internationale. Le chercheur précise ensuite :

Cela signifie que dans 98% des cas, l'attaquant ne vise *pas* l'individu et emploie plutôt d'autres moyens tactiques (par exemple, le vandalisme, le sabotage, l'incendie, la libération d'animaux) se centrant sur la détérioration de biens. Parmi les 2% des faits *visant des individus*, 84% n'ont provoqué aucune blessure. Quand on s'intéresse à l'ensemble des données, 99,7% de tous les incidents n'ont provoqué aucune blessure.⁷⁸

Ces chiffres nous permettent non seulement de prendre la mesure des faits mais aussi de saisir l'écart entre la réalité et son interprétation. L'auteur fait ressortir ici la rareté des tactiques anti-personnelles ciblant directement des individus. En reprenant ses résultats, il propose un profil type des actions éco-terroristes :

On peut s'attendre à ce que l'acte « éco-terroriste » ordinaire aurait lieu aux États-Unis ou au Royaume-Uni, soit effectué par une cellule du Front de Libération Animale ou une personne anonyme, et aurait recours au graffiti, visant un commerce vendant ou bien de la fourrure/du cuir ou des denrées alimentaires. L'attaque ne ferait pas partie d'une campagne militante formelle, n'occasionnerait aucune blessure, et serait revendiqué par un communiqué.⁷⁹

Nous sommes loin du portrait fait par la Fondation pour la Recherche Biomédicale, une organisation « adversaire » qui « suit les crimes éco-terroristes » à laquelle Potter fait allusion dans son ouvrage⁸⁰. Cette organisation aurait produit « la liste des plus grands crimes éco-terroristes »⁸¹ dont les trois premiers sont deux bombardements et un incendie. Sans nier que ces faits puissent être réels, nous

⁷⁸ *Ibidem*, p. 17. Citation originale : « This means that in 98,5 percent of incidents, the attacker is *not* employing APTs and instead utilizing the other means (e.g., vandalism, sabotage, arson, animal liberation) focused on the damaging of property. Of the 1,5 percent of total incidents *involving APTs*, 84 percent of these attacks cause no injury. When the complete dataset is queried, 99,7 percent of global incidents result in no injury. Within the 21,136 *multiple entry* dataset, 99,9 percent of attacks result in no injury. »

⁷⁹ *Ibidem*, p. 15. Citation originale : « Based on the aforementioned data, one could expect the average “eco-terrorist” incident to occur in the United States or United Kingdom, be carried out by either a cell of the ALF or claimed anonymously, and use graffiti, targeting a retail location selling either fur/leather or foodstuff. The attack would not be part of a formal campaign, would cause no injury, and would be claimed by a communiqué. »

⁸⁰ Will, POTTER, *Green is the new red: an insider's account of a social movement under siege*, op. cit., p. 48.

⁸¹ *Idem*.

venons de constater qu'ils sont loin d'être représentatifs des actions choisies par les militant·e·s écologistes. Par ailleurs, il nous semble opportun de rappeler que chacun de ces trois crimes n'a blessé... personne. Ils sont spectaculaires et effrayants, mais les conséquences directes sont peu comparables avec celles des attentats connus par l'Occident au XXI^e siècle. Pour n'en citer que quelques-uns : les attentats du 11 septembre 2001 à New York ont fait deux mille neuf cent soixante-dix-sept décès, et presque sept mille blessé·e·s⁸²; ceux de Madrid le 11 mars 2004 deux cents personnes sont mortes et mille neuf cents ont été blessés⁸³; ceux du 13 novembre 2015 à Paris ont tué cent-trente personnes pour quatre-cent treize blessé·e·s⁸⁴. Une nouvelle fois, les faits parlent d'eux-mêmes : la grande part de l'activisme écologiste est non-criminelle. La toute petite part qui l'est, bien que parfois impressionnante, n'a jamais attaqué personne dans sa chair.

... Qui fonde un traitement injuste des activistes.

La sélection des événements par les médias fonde et entretient une représentation de l'activisme écologiste de l'ordre de l'illégal, de la peur et de la violence. Le traitement médiatique fait sa part, et le lobbying industriel fait la sienne en influençant les institutions judiciaires qui créent, petit à petit, les moyens de répression des groupes de défense de la nature. Malgré les chiffres qui soulèvent une inadéquation entre les termes et les faits, les textes de loi appuient le discours médiatique qui pourrait se résumer en ces termes : l'éco-terrorisme est une menace qui doit être contrôlée et arrêtée pour la sécurité de toutes et tous. En désignant les activistes écologistes comme les ennemi·e·s de la nation, les États légitiment l'usage de la violence à leur égard. Cette image des militants et militantes écologistes n'est pas sans incidence dans leur vie quotidienne. Sur ce point, prenons un exemple plus proche géographiquement et très récent : le cas des sept de la Buisserate. Début septembre à Saint-Martin-le-Vinoux en Isère, au milieu de la nuit, un petit groupe d'individus se fait arrêter par la brigade anti-criminalité de Grenoble. Ils et elles sont dans la rue jouxtant les jardins de la Buisserate, menacés de destruction pour faire place à des logements et dont le projet de construction fait l'objet d'une opposition farouche de la part de petits collectifs locaux. Pendant leur garde à vue, ils et elles apprennent qu'on les soupçonne d'avoir planifié la destruction d'une antenne relais et que la cellule anti-terroriste lyonnaise a été contactée⁸⁵. En parallèle, leurs domiciles sont perquisitionnés et leur matériel informatique mis sous scellé. Des ouvrages de penseurs anarchistes et des brochures sur le véganisme sont également saisis. Ils et elles admettent lors de leurs entretiens avec la police que leur seul dessein était d'ouvrir un squat, autrement dit d'occuper illégalement le bâtiment présent sur les jardins de la Buisserate pour le transformer en un espace convivial qui aiderait

⁸² https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentats_du_11_septembre_2001 (page consultée le 16/07/2021)

⁸³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentats_de_Madrid_du_11_mars_2004 (page consultée le 16/07/2021)

⁸⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentats_du_13_novembre_2015_en_France (page consultée le 16/07/2021).

⁸⁵ Témoignage recueilli en personne, septembre 2020.

à protéger les lieux. Pour autant, ces sept comparses sortent du commissariat avec une « instruction judiciaire démentielle où les suspects, âgés de 21 à 29 ans, encourent jusqu'à cinq ans d'emprisonnement »⁸⁶. En attendant le verdict, chacun·e des suspect·e·s est soumis·e à un contrôle judiciaire des plus sévères : assignation à résidence entre 20h et 7h du matin, interdiction d'entrer en contact les uns et les unes avec les autres, pointage hebdomadaire au commissariat, obligation de travailler ou d'effectuer une formation, interdictions de se rendre sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et de sortir du territoire national. En un claquement de doigts, ces activistes qui projetaient de créer un espace de rencontre convivial pour défendre des jardins ouvriers ont été soupçonnés de terrorisme avant de voir leurs libertés fondamentales limitées, par précaution. Ce contrôle judiciaire ne trouve du sens que dans la représentation répandue des activistes écologistes qui en fait des personnes dangereuses pour l'ordre public.

Cet exemple donne un aperçu bien amoindri de ce qui se passe aux États-Unis, berceau occidental de la criminalisation de l'activisme écologiste où les nombreux outils pour arrêter les activistes défendant la nature leur font vivre une répression encore plus forte. Celle-ci peut être préventive, et agir de façon directe (comme pour les sept inculpé·e·s de la Buisserate) ou indirecte, par la menace et la peur, comme en témoigne Potter en relatant une de ses interactions avec un agent du FBI⁸⁷ :

- Si on n'a pas de vos nouvelles d'ici le premier procès à Lake Forest, dit-il, je vous mettrai sur la liste des terroristes domestiques.

Va-t-en, va-t-en, .. Attends, quoi ? Mon visage semble impassible, mais mes yeux doivent exprimer de la peur.

- J'ai votre attention maintenant, hein ?

Je ne peux pas me retenir. Me mettre sur la liste terroriste parce que j'ai distribué des tracts ?

Ici aussi, l'écart entre les faits (une distribution de tracts dénonçant les expérimentations faites sur les animaux) et les conséquences possibles (être fiché par le FBI) est conséquent. Pour Smith, considérer qu'un·e activiste est un·e terroriste potentiel·le donne le feu vert à la surveillance des militant·e·s par la police fédérale : écoute des conversations téléphoniques, lecture des messages électroniques, enregistrement de conversations privées. Pour elle, n'importe quel·le activiste dépourvu·e d'antécédents judiciaires pourrait avoir sa vie privée fouillée si un·e agent·e fédéral·e considère qu'il est possible que cette surveillance prouve les mauvaises intentions de l'activiste⁸⁸. Cette menace de

⁸⁶ Gaspard, D'ALLENS, « À Grenoble, six militants écolos face à une justice kafkaïenne », *Reporterre*, 07 octobre 2020. Disponible en ligne ici :

<https://reporterre.net/A-Grenoble-six-militants-ecolos-face-a-une-justice-kafkaienne> (page consultée le 13/10/2020).

⁸⁷ Will, POTTER, *Green is the new red: an insider's account of a social movement under siege*, op. cit., p. 13.

⁸⁸ Rebecca, SMITH, « "Ecoterrorism" ? A Critical Analysis of the Vilification of Radical Environmental Activists as Terrorists », *Environmental Law*, art.cit., p. 564-565.

l'agent du FBI envers Potter n'est donc pas légère, en plus d'être dissuasive : il semble vouloir lui couper toute envie de contestation ou d'activisme. La surveillance n'est pas la seule conséquence : les sanctions sont elles aussi plus fortes. Pour Malm,

Plus le mouvement prendra de la force, plus il devra se colleter avec ces forces de répression, même s'il s'en tient à des tactiques parfaitement non violentes : ainsi, en août 2018, une militante qui faisait du canoë à proximité d'un pipeline en Louisiane a été arrêtée et menottée par un agent de sécurité privé, puis inculpée d'une infraction passible de cinq ans de prison.⁸⁹

En punissant sévèrement ce que nous appellerons plutôt du sabotage, la justice états-unienne comme française aurait l'intention de dissuader les militant·e·s actuel·le·s comme potentiel·le·s, non seulement de recourir à des moyens de contestation semblables, mais aussi de rejoindre les mouvements écologistes. Dans ce sens, notre auteur fait état du cas de Luers, « condamné à vingt-deux ans et huit mois de prison pour avoir brûlé trois 4x4 »⁹⁰. Cette intimidation se poursuit par une répression directe via les peines de prisons. La durée de cette peine excède celle donnée, en moyenne, aux adultes auteurs et autrices de meurtres (vingt-et-un ans)⁹¹. Pour résumer, la qualification d'éco-terroriste conduit à des condamnations qui ne correspondent pas au comportement des militant·e·s engagé·e·s pour la protection des espèces vivantes.

Être placé·e dans la catégorie terroriste comporte des implications qui suivent les individus après leur séjour en prison. Interrogé par Potter, Harper est un activiste et défenseur des animaux impliqué dans la première action anti-chasse à la baleine dans les eaux sous juridiction états-unienne. Depuis cette participation et son engagement dans la campagne de fermeture du laboratoire Huntingdon, son nom figure sur la liste des terroristes domestiques. Il partage à Potter : « Je ne veux pas être associé au terrorisme. [...] J'ai horreur du fait que quand on tape mon nom dans un moteur de recherche, je sois associée à Timothy McVeigh⁹² »⁹³. Outre le fichage et la surveillance en amont, le suivi des condamné·e·s pour éco-terrorisme continue lors de leur retour chez elles et eux. Prenons l'exemple de Peter Young, un des premiers condamnés à de la prison pour avoir libéré des animaux d'un élevage. En sortant de cellule, Young a donné des conférences et des cours magistraux à l'université. Alors que ses actions ne sortaient plus du cadre légal, sa maison fut perquisitionnée par

⁸⁹ Andreas, MALM, *Comment saboter un pipeline*, Paris, La Fabrique, 2020, p. 155.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 89.

⁹¹ Données disponibles sur le site internet du Bureau of Justice Statistics, à cette adresse : <https://www.bjs.gov/content/pub/ascii/scscf96.txt> (page consultée le 17/10/2020).

⁹² Timothy McVeigh est responsable d'un attentat à la bombe par camion piégé ayant eu lieu à Oklahoma en 1996, tuant cent soixante-huit personnes et faisant six cent quatre-vingt-quatre blessé·e·s.

⁹³ Will, POTTER, *Green is the new red: an insider's account of a social movement under siege*, op. cit, p. 31. Citation originale : « "I don't want to be associated with terrorism", Harper says to me. "I fucking hate that when you run my name in a search engine I'm associated with Timothy McVeigh." »

surprise par le FBI à de multiples reprises⁹⁴. Ces descentes de police répétées nous laissent penser que les sanctions ne s'arrêtent pas à celles qui sont actées lors d'un procès. Les pratiques officieuses de la police semblent les prolonger par une intrusion régulière dans la vie privée de l'ex-détenu. Pour Potter, « échapper à l'étiquette de terrorisme est impossible, aussi rangé·e soit un·e ancien·ne détenu·e aujourd'hui »⁹⁵. Quand ce n'est pas la police qui ravive le passé d'éco-terrorisme, les médias s'en chargent à coeur joie. Potter poursuit avec l'exemple de John Wade, incarcéré pendant trois années après avoir vandalisé des habitants et du matériel de construction au nom de l'ELF alors qu'il était lycéen. Pendant ses études, il participe à l'organisation du tout premier festival de films sur l'environnement de Richmond : le journal *Style Weekly* publie un article sur son investissement dans la tenue de l'événement intitulé « Un ancien éco-terroriste organise un festival de films sur l'environnement » (*former eco-terrorist organized environmental film festival*). Cet article provoquera le retrait des financements de la branche estudiantine du Sierra Club, une des associations pionnières de la protection de l'environnement aux États-Unis.

Conclusion.

Expression inventée par Ron Arnold au début des années 1980, *éco-terrorisme* s'est progressivement installée dans le vocabulaire des médias comme dans celui des institutions judiciaires. Malgré l'absence de consensus sur la définition du terrorisme, ses traits caractéristiques insistent sur la dangerosité, la vulnérabilité de ses victimes tout autant que leur innocence, et la dimension politique des actes terroristes qui seraient, avant tout, des moyens de pression d'un gouvernement ou d'une organisation du vivre-ensemble. Le choix de la perspective du terrorisme pour qualifier l'activisme écologiste le fait alors entrer dans un imaginaire inquiétant, dont les acteurs et actrices sont identifiés comme des dangers pour tout à chacun·e. Une telle représentation ne donne pas d'autre issue qu'une criminalisation des activistes, leur essentialisation, qui s'accompagnent d'une répression des mouvements de défense de la nature. Le glissement du *sabotage* à l'*éco-terrorisme* impacte directement les activistes verts qui vivent une tension continue avec les forces de l'ordre en raison d'une répression disproportionnée : les faits leur étant reprochés pouvant très rapidement entrer dans le cadre légal de législations anti-terroristes, les défenseurs et défenseuses de la nature peuvent encourir jusqu'à plusieurs dizaines d'années de prison.

Pourtant, la nature violente de leurs actions est contestable. Déjà, il est nécessaire de rappeler que l'activisme écologiste ne se traduit pas par une seule stratégie ni une seule forme d'action : ses tactiques sont plurielles, et chacune mériterait d'être analysée dans sa complexité avant de se voir attribuer une filiation terroriste. En qualifiant les activistes comme tels, les médias et personnalités

⁹⁴ *Ibidem*, p. 223.

⁹⁵ *Idem*.

politiques simplifient et lissent la réalité de l'activisme vert. Ensuite, la définition même de la violence n'est pas arrêtée : ses contours sont flous, poreux. Des éléments permettent de la caractériser mais, ici aussi, l'absence d'évidence ne nous autorise pas à l'attribuer avec certitude à certaines actions des groupes de défense de la nature. En parallèle, les statistiques recueillies nous permettent d'avancer avec confiance qu'aucun individu humain n'a été blessé par des faits d'activisme écologiste. Dans ce cas, la violence reste-t-elle un attribut pertinent ? En dépit des questions soulevées par les définitions des notions de terrorisme et de violence, les législations états-uniennes réprimant l'éco-terrorisme persistent. Fondées sur une protection de la propriété privée, autrement dit des biens, ces différentes lois donnent un nouveau souffle au terrorisme.

Chapitre 2. Un activisme au service du vivant.

Introduction

Comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre, la destruction de biens ne figure pas parmi les grands traits caractérisant le terrorisme. Ce qui semble être la caractéristique principale de l'éco-terrorisme ne rencontre pas celles propres au terrorisme : comment la collusion du sabotage et du terrorisme fait-elle sens ? Nous allons voir que les actions de défense de la nature ont pu être associées au terrorisme par une extension de sa définition juridique à la destruction des biens matériels. Les actions de sabotage relèveraient, dans ce sens, du terrorisme. Pour nous, cette nouvelle définition

n'est pas appropriée. Non seulement elle ne saisisait pas les caractéristiques essentielles du terrorisme, mais elle oublie également de tenir compte des cadres moraux limitant les actions des activistes. Ces cadres sont, à nos yeux, révélateurs d'une position morale et politique qui s'émancipe de celle prédominante dans les sociétés occidentales. Elle exprime au passage la singularité des mouvances écologistes qui nous intéressent.

1. Un terrorisme qui cible la propriété privée.

Contexte légal.

Les statistiques parlent d'elles-mêmes : les actions de défense de l'environnement consistent d'abord en du sabotage. Pour rappel, le sabotage est requalifié, dans ces circonstances, d'éco-tage (*ecotage*), un néologisme qui contracte écologie et sabotage pour désigner les actions de destruction ou de détérioration de biens dans des contextes de défense de la nature. Au cœur des principaux leviers de protection de la nature choisis par les activistes écologistes se trouve donc l'attaque d'objets, autrement dit de possessions : la grande majorité des faits définis comme de l'éco-terrorisme renvoie ainsi à la destruction de biens matériels. Comme énoncé en introduction de ce chapitre, s'appuyer sur la mise en danger de la propriété d'autrui pour définir le terrorisme n'est pas commun, mais « supposons que la définition du terrorisme soit étendue au point d'inclure les actes de violence contre des biens. Ces actes ne blesseraient personne et ne menaceraient personne, en tant que cible principale ou secondaire. Leur cible réelle ou intentionnelle serait [...] [les] intérêts économiques »⁹⁶. Pour Vanderheiden, le sabotage ne cherche pas à mettre en danger les personnes mais les profits qui sont tirés.e.s d'activités écocides, c'est-à-dire qui détruisent les écosystèmes. Ainsi, lorsque Jeff Luers et Craig Marshall brûlent plusieurs véhicules utilitaires sport d'un concessionnaire pour dénoncer le réchauffement climatique en 2000, leur objectif n'est pas de faire du mal aux vendeurs de ces voitures. Leur but est de mettre à mal les intérêts financiers tirés de la vente de voiture de sport, et donc *in fine*, ce qui est véritablement visé est l'activité économique. Bien que ce type d'action n'ait pas l'intention de nuire à des individus, il est considéré comme du terrorisme. Aux États-Unis, deux textes ont permis de construire cette approche : l'USA PATRIOT Act, en octobre 2001 ; puis l'Animal Enterprise Terrorism Act (AETA), en novembre 2006. Regardons dans un premier temps les principes posés par ces deux textes fédéraux.

⁹⁶ Steve, VANDERHEIDEN, « Eco-terrorism or Justified Resistance ? Radical Environmentalism and the “War on Terror” », *art. cit.*, p. 429. Citation originale : « Suppose the definition of terrorism were expanded to include acts of violence against property in which persons were not physically harmed as primary targets or threatened with future harm as secondary targets, but their economic interests were the actual or intended targets of attacks. »

L'USA PATRIOT Act, également appelé PATRIOT Act, a été voté après les attentats des tours jumelles du World Trade Center du 11 septembre 2001 afin de renforcer les moyens et outils de la lutte contre le terrorisme qui viserait les États-Unis. Déjà ciblées par un attentat moins de dix ans plus tôt, ces tours se sont effondrées après la collision de deux avions détournés par des terroristes, entraînant avec elles la mort de presque trois mille personnes. Cet événement marque un tournant autant dans l'histoire du pays que dans sa politique intérieure, représenté notamment par l'adoption quelques jours seulement après l'attentat de l'USA PATRIOT Act. Acronyme de *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act* (Rassemblement et Renforcement de l'Amérique par l'Apport d'Outils Appropriés et Nécessaires à l'Interception et l'Obstruction d'Actes Terroristes) le PATRIOT Act a pour objectif de donner aux entités gouvernementales chargées de la sécurité du pays les moyens de lutter contre le terrorisme. En pratique, cela s'est traduit par une guerre extérieure via l'invasion de l'Afghanistan puis de l'Irak; en parallèle d'une guerre intérieure via la modification de nombreuses lois fédérales permettant un contrôle des entrées sur le territoire et une plus grande surveillance de la population au détriment de libertés et droits fondamentaux. La juriste Wanda Mastor précise à ce sujet :

Le PATRIOT Act comporte neuf titres correspondant à des axes principaux, tels que l'augmentation de la sécurité intérieure (titre I), des procédures de surveillance (titre II), la quasi-suppression des obstacles à l'investigation (titre V), le renforcement des sanctions (titre VIII) ou encore l'amélioration des procédures de renseignement (titre IX). Les libertés individuelles ont été largement diminuées au profit de la répression. [...]

De manière générale, de nouveaux dispositifs de surveillance sont créés ; les mesures d'interception des communications, auparavant cantonnées à des situations exceptionnelles, sont généralisées. Au total, six amendements de la Constitution sont mis à mal par le récent dispositif antiterroriste.⁹⁷

Cette loi du congrès autorise alors les services de sécurité intérieure à accéder aux données personnelles de particuliers comme des dossiers médicaux, financiers, téléphoniques et électroniques. Elle permet aussi d'effectuer des perquisitions aux domiciles de suspects ou suspectes avant de leur fournir un mandat, preuve de la validation de la fouille par des autorités comme un-e procureur-e ou un-e juge.⁹⁸ Par ailleurs, notons que le Patriot Act souligne une nouvelle fois certains difficultés soulevées dans notre premier chapitre au sujet de la définition du terrorisme. Visant les actes terroristes, ce texte de loi ne peut a priori pas faire l'économie d'une délimitation de ceux-ci. Pourtant, pour le dire avec les mots de Wanda, il

⁹⁷ Mastor, WANDA « L'état d'exception aux États-Unis : le USA PATRIOT Act et autres violations "en règle" de la Constitution », *Cahier de Recherche sur les droits Fondamentaux*, Presses Universitaire de Caen, 2008, p. 461-476, p. 464.

⁹⁸ *Ibidem*, p. 465.

[...] donne une définition particulièrement large de l'activité terroriste. La notion de "terrorisme intérieur" (*Domestic Terrorism*) est liée à toute activité mettant en danger des vies humaines sur le territoire national et « visant à intimider la population civile ou infléchir la politique du gouvernement par le biais de destruction massive, d'assassinats ou d'enlèvements [...] ». »⁹⁹

Avec cette acception élargie du terrorisme, le Patriot Act donne un grand pouvoir aux institutions judiciaires. En s'appuyant sur les propos de l'Union Américaine pour les Libertés Civiles (*American Civil Liberties Union*), la juriste met en exergue que de nombreuses actions ayant des points communs avec le terrorisme sans en être pourraient être couvertes par cette définition. Le danger étant que « par le biais d'une interprétation extensive, toute protestation à caractère politique pourrait ainsi être qualifiée de "terrorisme intérieur" [...]. »¹⁰⁰ et que leurs auteur·ice·s subissent une répression disproportionnée. Le texte, voté en 2001, ne devait pas rester : pourtant, ses modifications essentielles ont été prolongées et certaines sont même devenues permanentes. Parmi elles, l'accès aux données personnelles facilité pour les enquêtes d'anti-terrorisme sans aucun garde-fou, notamment l'absence de nécessité de quelconques preuves reliant l'individu au terrorisme pour le surveiller. Une nouvelle liste de personnes à surveiller lui a emboîté le pas, sur laquelle figure désormais de nombreux et nombreuses activistes écologistes.

L'USA PATRIOT Act ouvre une nouvelle vague de dispositifs de lutte contre le terrorisme. Cette loi pose des fondamentaux sécuritaires qui se prolongent dans la loi de 2003 qui introduit l'Animal Enterprise Terrorism Act qui, quant à lui, définit les bases de l'éco-terrorisme. Amenée par l'American Legislative Exchange Council (ALEC), une association à but non-lucratif composée d'hommes et femmes politiques du bord conservateur et de représentant·e·s du secteur privé, ce texte de loi vise à combler les lacunes des textes précédents pour proposer des solutions, ici, aux problèmes posés par les activistes verts. Comme le nomme explicitement l'ALEC, le PATRIOT Act « peut rarement être utilisé [pour l'éco-terrorisme] car la définition fédérale du terrorisme requiert la mort d'individus ou des dommages corporels, un élément non caractéristique des éco-terroristes »¹⁰¹. Ainsi propose-t-elle, en 2003, une loi qui renforcerait l'Animal Enterprise Protection Act (AEPA) de 1993 en criminalisant « tout acte qui va "à l'encontre" ou qui "empêche" l'utilisation de structures d'élevages ou agricoles; ainsi que [...] le logement, la publicité, le soutien financier ou tout autre type de soutien à un·e activiste considéré·e comme "allant à l'encontre" ou "empêchant" l'utilisation des structures mentionnées »¹⁰².

⁹⁹ *Ibidem*, p. 466.

¹⁰⁰ *Idem*.

¹⁰¹ Rebecca, SMITH, « "Ecoterrorism"? A Critical Analysis of the Vilification of Radical Environmental Activists as Terrorists », *art. cit.*, p. 555.

¹⁰² *Idem*.

S'ouvrent alors de longues discussions au Sénat, de nombreuses auditions, qui se concluent par l'amendement de l'AEPA qui devient, en novembre 2006, l'Animal Enterprise Terrorism Act (AETA). Le premier texte permettait déjà de sanctionner les activistes qui détérioraient ou détruisaient volontairement les biens d'entreprises exploitant des animaux. L'AETA, lui, transforme ces délits en crimes et ses délinquants en terroristes en recoupant dans les actions criminelles tout dommage aux personnes ou entités morales ayant un quelconque lien avec une entreprise qui exploite des animaux¹⁰³. Aux yeux du Centre de Défense des Libertés Civiles (*Civil Liberties Defense Center, CLDC*), une association de soutien aux activistes, cette loi fédérale est « trop large et trop vague. Son vocabulaire ne permet pas aux individus de savoir si une manifestation publique pourrait le faire emprisonner pour terrorisme »¹⁰⁴. En effet, une marque d'approbation publique envers des activistes et la défense de certaines de leurs tactiques font partie des soutiens criminalisés par l'AETA. Avec l'AETA, les faits suivants deviennent éligibles à la qualification d'éco-terrorisme : la violation d'une propriété privée ; l'effraction ; l'incendie volontaire ; le vol ; la destruction de biens d'entreprises ; la destruction de biens de quiconque étant lié à une entreprise (dirigeant·e, salarié·e, proche d'un·e salarié·e, partenaire financier, etc.) ; le soutien aux personnes ayant commis une de ces actions. En France, nous avons vu que la définition du terrorisme du code Pénal est dépendante de l'intention : en l'occurrence, l'acte terroriste cherche à nuire l'État, la nation. Cahn assure à ce propos que « l'acte terroriste implique d'avoir porté gravement atteinte à l'ordre public tel qu'appréhendé par l'État »¹⁰⁵. La charge de définir si l'intention était de porter atteinte à l'ordre public revient à un représentant de l'État, le parquet, communément symbolisé par la fonction du procureur de la République. Rappelons qu'il existe un flou dans la définition de l'ordre public comme ce qui concerne la nation, et que ce n'est pas une structure extérieure à l'État qui définit l'intention de l'acte. Ainsi, de nombreux délits de droit commun peuvent être soumis au régime anti-terroriste si le parquet voit en eux une intention de nuire : atteintes à la vie, à l'intégrité, enlèvement, mais aussi vol, destruction, dégradation et détérioration, entre autres¹⁰⁶. Pendant la COP21, ce sont les mesures antiterroristes de l'État d'urgence qui ont facilité l'assignation à domicile de militant·e-s écologistes et l'interdiction de plusieurs manifestations. Le ministre de l'Intérieur identifie notamment Joël Domenjoud, membre de l'équipe juridique de la Coalition Climat (un regroupement d'une centaine

¹⁰³ Will, POTTER, « Analysis of the Animal Enterprise Terrorism Act (AETA) », disponible en ligne ici : <http://www.greenisthenewred.com/blog/aeta-analysis-109th/> (page consultée le 21/12/2020).

¹⁰⁴ « Animal Enterprise Terrorism Act (AETA) » <https://cldc.org/animal-enterprise-terrorism-act-aeta/> (page consultée le 21/12/2020).

¹⁰⁵ *Idem.*

¹⁰⁶ Anonyme, « Face à l'outil terroriste, quelques éléments pratiques », avril 2010, p. 4. Disponible en ligne ici : https://infokiosques.net/IMG/pdf/guide_antit.pdf (page consultée le 12/07/2021).

d'associations), comme un individu dangereux. D'après *Libération* et l'organisation non-gouvernementale La Ligue Des Droits de l'Homme, « le ministère de l'Intérieur reproche à ce membre du collectif de soutien aux opposants à Notre-Dame-de-Landes de faire “*partie de l'ultra-gauche parisienne qui veut remettre en cause la tenue de la COP*” »¹⁰⁷. Alors que son casier judiciaire est vierge, Domenjoud est assigné à domicile. Tout acte de sabotage considéré de la même manière peut alors prétendre à la qualification d'acte terroriste, du point de vue du droit. Les législations françaises et américaines partagent une même adaptabilité qui pose problème. En limitant d'un côté le terrorisme aux intentions sans tenir compte des effets, et de l'autre au caractère violent de l'acte, ces textes passent sous silence des traits fondamentaux du terrorisme. Parmi eux, celui qui visibilise ses victimes : des individus innocents, des civils. Dans le cas du sabotage, tactique répandue parmi les militant·e·s écologistes ayant recours à des moyens illégaux de contestation, ce sont des objets qui sont attaqués. Des choses inanimées, insensibles, peuvent-elles être considérées comme des personnes ? Voyons en quoi cette approche est peu convaincante.

Le rapport entre biens et personnes.

Repardons des faits. Nous proposons d'utiliser un cas pratique cité en exemple dans un travail dédié à l'éco-terrorisme par les professeurs Sumner et Weidman. En s'appuyant sur un article paru dans le *New York Times* en mai 2007, les deux professeurs relatent :

Entre 1996 et 2001, un groupe d'écologistes radicaux appelé « la Family » [...] brûla et vandalisa « une tour de transmission électrique; des instituts de recherche en charpente; un commissariat de police de la ville d'Eugene; une station de ski de Vail, dans le Colorado; et d'autres lieux dans cinq états de l'ouest qu'ils ont considérés comme menaçant l'environnement et leur mission »[au nom de l'ELF]. [...] Trois membres de « la Family » ont été arrêtés en 2005, et en mai 2007 Chelsea D. Gerlach, Stanislas G. Meyeroff et Kevin Tubbs ont été tous les trois condamnés non pas en tant que simples incendiaires ou vandales, mais en tant que terroristes. Pour chaque cas, la juge Ann L. Aiken a utilisé la nomenclature de l'anti-terrorisme pour allonger considérablement les peines. Les trois activistes ont été condamnés, à eux tous, à 34 ans et 7 mois de prison pour « éco-terrorisme ». ¹⁰⁸

Ici, plusieurs faits sont définis comme de l'éco-terrorisme par une juge fédérale. Pour l'auteur et l'autrice de l'article, ces faits sont plutôt de l'ordre d'une pyromanie et du vandalisme. En nous tenant à une lecture descriptive de ce qui est reproché à ces personnes, l'incendie volontaire et la destruction

¹⁰⁷ Pierre, ALONSO, « COP21 : un militant de la Coalition climat assigné à résidence », *Libération*, 26 novembre 2015. Disponible en ligne ici :

https://www.liberation.fr/france/2015/11/26/cop21-un-militant-de-la-coalition-climat-assigne-a-residence_1416493/ (page consultée le 18/07/2021).

¹⁰⁸ David Thomas, SUMNER et Lisa, WEIDMAN, « Eco-terrorism or Eco-tage: An Argument for the Proper Frame », *art. cit.*, p. 855.

de bien les place en revanche assez évidemment dans la catégorie de criminel·le·s. Nous comprenons également, après avoir pris connaissance de l'évolution de l'AEPA vers l'AETA, qu'ils et elles soient condamnés pour éco-terrorisme. Néanmoins, la nature terroriste de leurs actes ne saute pas aux yeux. Rappelons que ce qui caractérise, dans les grandes lignes, le terrorisme, est à la fois l'innocence des victimes, l'impact émotionnel des actions sur ces dites victimes et sur une population civile plus large que celles touchées directement afin de créer et propager un sentiment de vulnérabilité, dans le but d'influencer un gouvernement, ses décisions et/ou une conception du vivre-ensemble. Or, il n'est pas tant question d'individus blessés que de biens matériels détruits : pouvons-nous alors parler de victimes innocentes visées par les trois criminel·le·s ? Comme le font Potter, Loadenthal, Vanderheiden et d'autres, soulignons que ce ne sont pas des humain·e·s qui sont directement touché·e·s par les actes de « la Family » mais des objets. Il semble donc difficile d'attribuer le statut de victime à une antenne de transmission électrique ou à une station de sports d'hiver. Pour le dire avec les mots des philosophes Will Kymlicka et Sue Donaldson, les « choses peuvent être endommagées, mais elles ne peuvent pas être victimes d'une injustice. La justice est due à des sujets qui font l'expérience du monde, et non à des objets »¹⁰⁹. Lorsqu'il est question d'un mauvais traitement d'un objet, il n'y a que des conséquences pratiques : si une personne ne prend pas soin de sa voiture, ou si elle est volontairement détruite, celle-ci n'éprouve pas la violence de l'acte. Le véhicule ne sera, par exemple, pas démuni d'avoir eu ses pneus crevés. Les conséquences négatives peuvent être éprouvées uniquement par ses propriétaires ou usager·es. Il n'y a pas de pendant, pour la voiture, ni d'après : pas d'observation de ce qui était mieux avant et qui aurait témoignerait donc d'une conscience de ce qui a été perdu. Seul·e·s les humain·e·s qui agissent avec elle auront cette expérience. Dans le cas pratique qui nous intéresse, des bâtiments et lieux ont été endommagés : ils ont été affectés par les actions des trois criminel·le·s. Ils ne les ont pas subies, puisqu'ils n'en font pas l'expérience consciente. Ils n'avaient d'ailleurs pas d'autre choix que d'être affectés par cette action, comme toute autre action d'ailleurs : une chose inanimée, n'a aucune conscience d'elle-même, ni de volonté, ni de libre-arbitre. Elle ne peut qu'être passivement altérée par ce qui l'entoure (actions humain·e·s, événements naturels, entre autres), et pas en être *victime*. Selon le dictionnaire de l'Académie française, « victime » vient du latin *victima*, qui est « une créature vivante offerte en sacrifice à la divinité »¹¹⁰. N'étant pas vivant, l'objet endommagé ou détruit par l'activiste n'est pas sa victime.

¹⁰⁹ Sue, DONALDSON, et Will, KYMLICKA, *Zoopolis : une théorie politique des droits des animaux* (2011), Paris, Alma, 2016, p. 59.

¹¹⁰ Dictionnaire de l'Académie française en ligne, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A8V0476> (page consultée le 16/07/2021).

Seuls des individus peuvent être victimes de méfaits. Les actions ravageuses de Gerlach, Meyeroff et Tubbs ont pris des lieux et des objets pour cibles, ces derniers sont des dommages matériels – et non pas des victimes – d’un prétendu terrorisme. Pourtant, ils étaient rattachés à des humain·e·s par un lien de propriété, et on conviendra qu’atteindre aux biens de quelqu’un·e impactera probablement cette personne. Autrement dit, même si ce ne sont que des structures matérielles qui ont été détruites, ce sont des humain·e·s qui pâtissent matériellement et moralement de ces pertes. De cette manière, la violence trouve son sens dans une forme indirecte : Vanderheiden apporte une nouvelle contribution à notre réflexion en précisant que « nous pouvons faire violence à une personne non seulement en la blessant, mais aussi en détruisant ou en diminuant physiquement ou psychologiquement son autonomie »¹¹¹. De ce point de vue, la destruction d’objet peut être considérée comme une violence *indirecte* envers autrui. Sous condition : seule celle des biens permettant ou favorisant l’autonomie d’individus entre dans cette catégorie. Pour mieux comprendre de quelle autonomie il pourrait s’agir ici, référons-nous à un passage de l’essai de Malm qui propose un parallèle s’enracinant dans le contexte de crise écologique actuelle. Il écrit :

Il y a bien toutefois une exception, un type de destruction de biens qui s’apparente au meurtre et à la mutilation, celles qui touchent aux conditions matérielles de subsistance : empoisonner la nappe phréatique de quelqu’un, mettre le feu à la dernière oliveraie d’une famille ou lancer une bombe incendiaire sur une rizière dans un village paysan indien au prétexte qu’elle émet du méthane ne sont parfois pas loin d’équivaloir à un coup de poignard dans le coeur. À l’exact opposé se trouve le superyacht en miettes.¹¹²

Dans cet extrait, le géographe n’hésite pas à reprendre une des techniques les plus marquantes de la violence éco-terroriste – l’incendie – pour la désamorcer et souligner ce qu’il perçoit comme étant une véritable violence indirecte : la mise en danger d’individus par la destruction des conditions de leur autonomie, au sens des ressources permettant la survie. Il oppose de cette manière deux conséquences sur l’individu : d’un côté, le péril de l’essentiel, les moyens de subsistance (une rizière); de l’autre, le péril du négligeable, les moyens de loisir (le superyacht). Cet exemple brille également par le renversement opéré par l’auteur. Ici, Malm subtilise l’argument de la violence indirecte des mains des personnes en situation de domination économique pour le mettre entre celles des individus qui ont leur autonomie diminuée. Les véritables victimes de violences indirectes, pour Malm, sont celles et ceux qui subissent déjà les conséquences écologiques des plus favorisé·e·s. En d’autres termes, les grand·e·s chef·fe·s d’entreprise du secteur agro-alimentaire, par exemple, ne sont pas victimes de violence indirecte quand leurs projets sont stoppés ou ralentis par du sabotage. Au

¹¹¹ Steve, VANDERHEIDEN, « Eco-terrorism or Justified Resistance ? Radical Environmentalism and the “War on Terror” », *art. cit.*, p. 431.

¹¹² Andreas, MALM, *Comment saboter un pipeline*, *op. cit.*, p. 130.

contraire, puisqu'ils et elles exerceraient ce type de violence via leurs activités professionnelles. Le contraste entre ces deux types de conséquence a son importance dans notre réflexion sur l'éco-terrorisme car il est au cœur des justifications des sabotages. Les éco-terroristes se donnent pour mission de détruire les biens qui, nous l'avons vu, nuisent à l'environnement : par cette dissolution des menaces envers la nature, ils et elles marquent une différence de considération morale entre les biens matériels et les entités naturelles vivantes. Nous retrouvons, d'un côté, le futile; de l'autre, le nécessaire. La mise en danger de l'espèce humaine ou le maintien en bonne santé d'autres espèces ne sont pas acceptables. Nous reviendrons sur ces considérations éthiques à la fin de ce chapitre, mais constatons dès à présent la chose suivante : ce qui est non-nécessaire à certain·e·s et qui provoque la détresse d'autres individus vivants par la mise à risque de leurs conditions de subsistance est, pour les défenseurs et défenseuses de la nature, ce qui fait violence. Ainsi, pour reprendre notre cas pratique de départ, l'incendie des différents lieux ne contrevenant pas à l'autonomie des personnes qui y sont attachées, le sabotage ne satisfait pas la condition caractérisant la violence indirecte. Par conséquent, les propriétaires ou usager·e·s de ces mêmes lieux ne peuvent pas être considéré·e·s comme des victimes de violence. Il ne s'agit pas de dire que la destruction de biens n'est pas de la violence : cette position n'est ni crédible, ni tenable puisque cette destruction « relève bel et bien de la violence, dans la mesure où elle constitue un exercice intentionnel de la force pour porter atteinte à une chose possédée par une personne qui ne veut pas qu'on porte atteinte à la dite chose »¹¹³. Décrire que le sabotage ne produit pas de victimes, mais que pourtant il est une violence affectant autrui n'est pas un argument assez solide permettant de disqualifier le terme *éco-terrorisme*. Nous avons pu voir en effet que la violence du terrorisme se distingue d'autres formes de violence par la production d'un sentiment de vulnérabilité. Il s'agit de la violence psychologique.

Pas du terrorisme ?

Une approche purement comptable des effets des attaques d'objets sur les moyens de subsistance a son intérêt dans la détermination d'une forme de violence indirecte qui passe par la destruction de biens. Prendre en compte cette conception de la violence indirecte est essentiel à notre développement mais reste insuffisant car celle-ci ne permet pas de couvrir tout le champ de la violence propre au terrorisme, notamment son versant psychologique. N'oublions pas qu'il « faut commencer par la fin pour comprendre quel type de guerre est le terrorisme. S'agissant de celui-ci, il ne s'agit que de prendre au sérieux son but avéré : répandre la terreur parmi les civils »¹¹⁴. Les mots de l'Heuillet nous ramènent à deux points clés : la finalité de l'acte terroriste et sa cible.

¹¹³ *Ibidem*, p. 128-129.

¹¹⁴ Hélène, L'HEUILLET, *Aux sources du terrorisme: de la petite guerre aux attentats-suicides*, op. cit., p. 50.

Nous connaissons déjà, dans les grandes lignes, l'intention de celles et ceux qui sont appelé·e·s éco-terroristes : protéger la nature, autrement dit protéger le vivant, humain et non-humain. L'objectif ne serait donc pas de créer un sentiment de terreur parmi une population innocente, mais de sauver la vie ou les conditions nécessaires à la vie d'individus. Prenons un exemple plus précis, celui de la campagne Stop Huntingdon Animal Cruelty (SHAC) et de ses six militant·e·s, condamné·e·s pour terrorisme en 2006. Fin 1999, plusieurs activistes anglais·e·s lancent une campagne visant le laboratoire de recherche Huntingdon Life Sciences (HLS) après la diffusion de séquences vidéos montrant des employé·e·s du laboratoire secouant, frappant des chiens, ou encore disséquant un singe vivant¹¹⁵. Pendant plusieurs années, une campagne internationale est menée dans le but de faire fermer le laboratoire par les autorités nationales compétentes et ainsi, de mettre un terme au mauvais traitement des animaux. La campagne SHAC vise donc la fermeture d'une organisation, le laboratoire Huntingdon Life Sciences; et l'arrêt de la souffrance d'individus spécifiques, ceux appartenant au laboratoire. Leurs intentions sont claires, qu'en est-il de leurs actions et de leurs conséquences ? Bien que l'objectif poursuivi ne soit pas la terreur, cette campagne a rendu la vie difficile aux salarié·e·s et collaborateur·ice·s du groupe Huntingdon. D'un côté, certaines tactiques de contestation conventionnelle visaient directement le laboratoire, comme des distributions de tract ou des manifestations publiques. De l'autre, d'autres stratégies de pression comme des lettres de menace, des appels téléphoniques répétés à leur domicile personnel, un abonnement à des magazines de chasse et d'armes, en plus de façades de maison taguées et de faux-colis piégés furent utilisés lors de la campagne. Dans un article du quotidien *Le Monde* paru en août 2009, nous pouvons lire un extrait du témoignage télévisé du directeur de Novartis Suisse, dont la société a travaillé avec le laboratoire Huntingdon Life Science.

Novartis affirme ne plus recourir aux services du HLS, mais certains responsables évoquent le harcèlement que leur font subir les « éco-terroristes » de la mouvance SHAC. « *On a tenté de terroriser certains de nos employés en les réveillant au milieu de la nuit, en endommageant leurs biens, et même en mettant le feu à leur voiture* », a expliqué à la Télévision suisse romande, Michael Pluess, le directeur de Novartis Suisse¹¹⁶.

Nous ne doutons pas que les menaces ou le harcèlement aient eu un impact lourd sur la santé mentale des personnes visées par les activistes. Bien que nous n'ayons pas trouvé de données sur ce point précis, nous croyons que ces personnes en lien avec le laboratoire Huntingdon ont pu ressentir une grande insécurité. Leur quotidien professionnel puis personnel ainsi que parfois celui de leurs proches étant habités par la présence des activistes, il nous paraît crédible d'y voir de la vulnérabilité. Qu'est-

¹¹⁵ SHAC7, <https://www.shac7.com> (page consultée le 26/12/2020).

¹¹⁶ Agathe, DUPARC, « Novartis se dit victime d'"éco-terroristes" », *Le Monde*, 5 août 2009, disponible en ligne ici : https://www.lemonde.fr/economie/article/2009/08/05/novartis-se-dit-victime-d-eco-terroristes_1225860_3234.html (page consultée le 14/11/2020).

ce que la vulnérabilité ? Étymologiquement, ce terme désigne la blessure. L'individu vulnérable est alors celui qui est sensible aux attaques. Dans le langage courant, il est également celui qui est exposé à cette blessure. Géographe, Magali Reghezza souligne les conséquences de la polysémie du terme :

Le terme désigne donc tout à la fois le dommage et la propension à subir ce dommage. Cette ambiguïté originelle a donné lieu à deux approches, distinctes et complémentaires. La première aspire à mesurer l'endommagement potentiel des éléments exposés. La seconde cherche à déterminer les conditions de l'endommagement et par extension, la capacité de réponse de l'enjeu.¹¹⁷

Ici, il s'agit à la fois d'une exposition à des dommages matériels et à des souffrances émotionnelles (angoisse, peur). Dans le cas qui nous intéresse, l'endommagement potentiel est mesuré à partir des menaces et des attaques qui ont pu avoir lieu. L'approche qui définit la vulnérabilité à partir des capacités de protection des personnes visées est également intéressante, car elle nous pousse à nous questionner sur celles des salarié.e.s d'Huntingdon. Ont-ils et elles pu se sécuriser pendant cette campagne, et comment ? Si non, était-ce une des tactiques de militant.e.s – autrement dit, cherchaient-ils et elles à créer cette vulnérabilité ? Aussi : quelles sont les protections sociales leur permettant de répondre à ces menaces ? La capacité de protection aux effets négatifs est en effet déterminante dans la conception de l'exposition à la blessure. Dans le cas présent, nous n'avons pas de données précises nous permettant de la mesurer. En revanche, puisque les dégradations et les menaces dépassent le cadre professionnel des salarié.e.s d'Huntingdon, nous pouvons supposer qu'il a été difficile de trouver un espace d'immunité. A l'échelle individuelle, nous pouvons ainsi y voir une forme de vulnérabilité généralisée. En effet, puisqu'elle touche toutes les sphères de l'existence, nous pouvons dire qu'elle est généralisée. Les propos de Bret, déjà mentionnés précédemment, laissent penser que la vulnérabilité généralisée se pense à partir d'une population, autrement dit d'un large groupe d'individus. La vulnérabilité se généraliserait en touchant nombreuses personnes : elle deviendrait générale en s'installant chez chacun.e des membres du groupe visé. Dans notre cas, nous pouvons supposer cette généralisation de la vulnérabilité chez tous·tes les salarié·e·s et collaborateur·ice·s du laboratoire, voire chez celles et ceux d'autres laboratoires aux pratiques semblables. Peut-être même au sein d'autres secteurs maltraitant des animaux. Nous pourrions parler d'un sentiment de vulnérabilité qui se généralise auprès des personnes qui ont des comportements abusifs envers des animaux.

Néanmoins, deux incertitudes empêchent de voir dans la campagne SHAC un point de rencontre certain avec le terrorisme. D'abord, bien que les salarié·e·s visé·e·s par les activistes se

¹¹⁷ Magali, REGHEZZA, « La vulnérabilité : un concept problématique. », dans Frédéric, LEONE, et Freddy, VINET, *La vulnérabilité des sociétés et des territoires face aux menaces naturelles : analyses géographiques*, Montpellier, Publications de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, 2006, p. 35-38.

soient senti-e-s dans une grande insécurité, voire une vulnérabilité qui dépasse leur propre situation et viendrait toucher les acteur-ice-s du même secteur professionnel, il nous paraît maladroit de mettre cette vulnérabilité au même niveau qu'une vulnérabilité résultant d'un danger de mort. Sans remettre en cause le mal-être psychologique certain des associé-e-s d'Huntingdon, nous souhaitons souligner que cette détresse est de nature différente de celle provoquée par l'identification d'une menace de mort. Ensuite, comme le rappelle l'Heuillet, les terroristes visent des civils. Comme nous l'avons évoqué au chapitre précédent, les civils sont des individus qui ont un statut social d'innocent par leur non-appartenance à un corps institutionnel investi dans un rapport de force. En apparence, le laboratoire Huntingdon et ses équipes sont des civils. Mais du point de vue des activistes, ils et elles sont au contraire dans une position de domination envers des singes et des chiens, devenus leurs cobayes : le rapport de force est d'ailleurs rendu visible par les actes de maltraitance qui ont été ensuite rendus publics par les vidéos de l'association People for the Ethical Treatment of Animals (PETA). Cette stratégie de visibilisation par la diffusion de vidéos est une interpellation de tous-tes. Elle est une invitation à s'interroger sur les valeurs morales qui nous rassemblent et s'appuie sur la supposition que ces actes dévient d'un socle moral commun. Il ne s'agirait donc plus de l'expression d'un point de vue particulier, pour les activistes, mais d'une perspective qui serait à leurs yeux généralisable – si ce n'est pas universellement, au moins au sein de la société dans laquelle ils et elles vivent – et qui condamnerait ces actes. Cette prétention n'est pas saugrenue : la maltraitance envers les animaux est déjà largement condamnée dans les sociétés occidentales. Dans ce sens, de nombreuses conventions européennes garantissent par exemple la protection des animaux de compagnie, des animaux d'abattage, des animaux d'élevage ou encore des vertébrés utilisés à des fins scientifiques¹¹⁸. En France, en janvier 2021 une nouvelle loi destinée à renforcer la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques et sauvages a été adoptée en première lecture¹¹⁹. Pour ce qui est de l'Amérique du Nord, des mesures d'amélioration du bien-être animal sont de plus en plus adoptées : aux États-Unis, « 28 des 41 référendums proposant des mesures pour améliorer le bien-être animal ont été approuvés au cours des 20 dernières années »¹²⁰. Pour les activistes de la campagne SHAC, notre société possède déjà les germes d'une condamnation des pratiques du laboratoire Huntingdon. Celles-ci rendent également compte de la relation de domination qui caractérise les rapports entre les humain-e-s des laboratoires et les non-humain-e-s, les un-e-s

¹¹⁸ « Liste des conventions internationales relatives à la protection de l'animal », Article de Wikipédia, disponible en ligne ici :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_conventions_internationales_relatives_%C3%A0_la_protection_de_l'animal](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_conventions_internationales_relatives_%C3%A0_la_protection_de_l%27animal) (page consultée le 20/07/2021).

¹¹⁹ <https://www.vie-publique.fr/loi/278249-loi-lutte-contre-la-maltraitance-animale> (page consultée le 20/07/2021).

¹²⁰ Sue, DONALDSON, et Will, KYMLICKA, *Zoopolis : une théorie politique des droits des animaux*, op. cit., p. 9.

dominant les second·e·s. En exerçant une violence physique sur des animaux, en possédant les moyens de les soumettre et de limiter toute défense à ces agressions, les personnels de laboratoire exercent une domination sur les animaux. Pour les activistes s'opposant à ce laboratoire, les autres salarié·e·s travaillant pour ce même laboratoire ainsi que les entreprises collaborant avec Huntingdon sont complices de ces violences et participent indirectement à ce rapport de domination en le cautionnant. Dans ce cas, il importe non pas de s'arrêter à la distinction entre civil·e·s et combattant·e·s qui ne tient pas compte des différences entre les espèces. Cette distinction ne s'applique en effet qu'aux humain·e·s et ne permet pas d'inclure les relations avec les non-humain·e·s. Il faudrait alors plutôt regarder ce qui compose cette distinction, à savoir un déséquilibre dans le rapport de force (moyens et exercice de la force) pour comprendre de quel côté se situe l'emprise ou la détresse. Ici, il ne fait aucun doute que le laboratoire Huntingdon a le monopole de la force et l'exerce sur les animaux de son laboratoire. C'est pourquoi les activistes ont décidé d'agir, pour défendre les chiens, chats, singes et souris qui ne sont pas en capacité de le faire. Pour cela, ils ont utilisé des moyens strictement non-violents se référant aux valeurs morales communes de soin des animaux ; et des moyens plus agressifs dont du vandalisme.

Les mouvements de défense de la nature choisissent, dans la grande majorité des situations, le recours au sabotage : en s'attaquant aux biens, leur intention est d'affaiblir économiquement les organisations qui exercent un rapport de force envers des entités vivantes non-humaines. La violence de ces sabotages n'est pas celle du terrorisme, et la vulnérabilité qu'ils peuvent créer n'est pas non plus de la même nature que celle générée par des attentats terroristes. Pourtant, ce qui n'est pas nommé dans le Patriot Act et l'AETA, étudiés précédemment, mais qui est avancé par les activistes est la nature politique de ces sabotages. Du côté du terrorisme comme des stratégies de l'activisme écologiste se trouve la volonté d'initier un changement dans la manière non seulement de concevoir le vivre-ensemble, mais aussi les pratiques qui en procèdent. Un article du média en ligne Reporterre relate les propos de documents diffusés par la police antiterroriste britannique qui insistent sur les intentions révolutionnaires du mouvement écologiste Extinction Rebellion :

Du fait d'une « philosophie anti-establishment qui vise à un changement de système sous-entendu par son activisme » et parce que « ce groupe attire à ses évènements des écoliers et adultes peu plausibles d'être conscients de cela ». « Même si non violente contre des personnes, le mouvement encourage d'autres activités en contravention avec la loi », indique le document.¹²¹

¹²¹ Julia, GAULON, « Extinction Rebellion, une “idéologie extrémiste” selon la police antiterroriste britannique », Reporterre, 13 janvier 2020. Disponible en ligne ici : <https://reporterre.net/Extinction-Rebellion-une-ideologie-extremiste-selon-la-police-anti-terroriste-britannique> (page consultée le 02/02/2021).

Des actions illégales, de la violence et l'intention de changer le système. Les activistes écologistes, à défaut d'être des terroristes, semblent apparentés à une mouvance révolutionnaire.

2. Une extension du cadre moral dominant.

L'éthique du sabotage : une pratique orientée et limitée.

Dans l'introduction de leur essai dédié à l'éco-terrorisme, Dénécée et Abou Assi parlent de la « radicalisation extrême d'activistes qui souhaitent faire aboutir leurs idées ou changer le monde dans les plus brefs délais, quels que soient les moyens »¹²². Concernant les moyens employés, nous avons déjà pu observer que certaines stratégies sont favorisées à d'autres : le vandalisme représente la voie la plus empruntée par les activistes écologistes (87%), bien devant le sabotage et la libération d'animaux (7%), l'incendie (4%) ou les atteintes aux personnes (2%)¹²³. Les moyens sont pluriels, mais quelle est leur finalité ? Ont-ils une visée révolutionnaire ? Dans le sens commun, la révolution désigne un « changement brusque et violent dans la structure politique et sociale d'un État, qui se produit quand un groupe se révolte contre les autorités en place et prend le pouvoir. »¹²⁴ Les mouvements écologistes souhaitent-ils prendre le pouvoir pour instaurer une autre structure sociale, morale et politique ? Nos deux auteurs reprennent le vocable militant qui permettrait de se référer aux stratégies de contestation employées par les activistes, dont les activistes écologistes : l'action directe. Pour rendre compte de ce type de stratégie, ils se rapportent à la définition donnée par l'Institut de recherche sur la résolution non-violente des conflits¹²⁵ et disent qu'elle « consiste à intervenir directement dans la vie de la société, sans passer par l'intermédiaire des institutions sociales ou politiques. Ainsi misera-t-on, pour changer la société, davantage sur l'action de rue que sur le bulletin de vote »¹²⁶. Définie de cette manière, l'action directe est une façon non-conventionnelle, voire révolutionnaire, de défendre une position politique. Elle favorise l'intervention autonome et indépendante des individus et non pas les moyens institutionnels mis en place à cet effet dans les démocraties occidentales. En se référant au politologue Gene Sharp, Dénécée et Abou Assi évoquent

¹²² Éric, DENÉCÉ, Jamil, ABOU ASSI, *Écoterrorisme. Altermondialisme, écologie, animalisme. De la contestation à la violence, op. cit.*, p. 8.

¹²³ Michael, LOADENTHAL, « Eco-terrorism : an incident drive history of attack 1973-2010 », *art. cit.*, p. 14.

¹²⁴ Dictionnaire Larousse en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9volution/69167> (page consultée le 9/01/2021).

¹²⁵ Cet institut est une association de loi 1901 qui mène des recherches scientifiques pluridisciplinaires sur l'apport de la non-violence dans la résolution des conflits. Il est en lien avec plusieurs ministères en France, mais aussi avec différents mouvements d'action non-violente.

¹²⁶ Éric, DENÉCÉ, Jamil, ABOU ASSI, *Écoterrorisme. Altermondialisme, écologie, animalisme. De la contestation à la violence, op. cit.*, p. 122.

les cinq formes de l'action directe parmi lesquelles nous retrouvons aisément les méthodes employées par les activistes verts : protestation non-violente (lettres d'opposition, adhésion aux déclarations publiques, slogans, banderoles, affiches, brochures, tracts, journaux revues) ; non-collaboration sociale (sabotage social, grève, désobéissance civile) ; non-collaboration économique (refus de payer les taxes, grève); non-collaboration politique (boycott d'organes législatifs, retrait des institutions scolaires, non-collaboration avec les forces de l'ordre, désobéissance aux fonctionnaires publiques); intervention non-violente (harcèlement, sit-in, occupation de lieux, incursion, institutions sociales alternatives, publication de documents secrets)¹²⁷.

Dans l'action directe, nous croyons trouver une rupture avec les corps officiels représentant l'Etat : là où nous pourrions attendre de la sujétion, nous trouverions de la contestation. Il est tentant d'y voir l'expression d'une approche révolutionnaire. Mais lorsque nous regardons de plus près ce qu'en disent les différents mouvements de défense de la nature, nous ne trouvons pourtant pas de projet de prise de pouvoir par la force. L'organisation internationale Greenpeace n'est pas tendre dans la description de son rapport aux autorités politiques. Pourtant, elle nous propose une posture coopérative qui, bien qu'intransigeante, s'inscrit dans le dialogue avec les institutions dirigeantes. Nous ne trouvons pas le projet de les défaire, plutôt de les orienter et d'interagir avec elles. Nous pouvons lire sur son site internet :

Dans le monde réel, le seul que nous connaissons, il est la plupart du temps indispensable de forcer le débat, d'obliger les acteurs à reconnaître leurs méfaits et d'imposer la prise en compte de certaines considérations environnementales. Ces actions n'ont d'autres objectifs que de dénoncer des pratiques cachées, signifier l'urgence du changement et forcer les décideurs à imaginer d'autres voies.¹²⁸

Faire avec le pouvoir en place, plutôt que faire à sa place : voilà ce que propose Greenpeace, mais aussi Action Non-Violente COP21 (ANV-COP21) qui a le projet « d'allier l'opposition à la proposition, la résistance à la construction, car il faut autant empêcher la destruction de l'environnement et du climat qu'accélérer la construction des alternatives. » Ici encore, des tendances se dessinent au sein de l'ensemble des mouvements écologistes. Par exemple, les discours des organisations environnementales conventionnelles partagent cette vision liant la protestation à la coopération. Les organisations se définissant comme radicales refusent quant à elles la coopération qui, de leur point de vue, ne permet pas de répondre aux enjeux éthiques et politiques posés par la destruction de l'environnement. Elles dénoncent l'absence d'efficacité des voies légales, et justifient de cette manière leur émancipation des structures ou procédures étatiques. Pour donner un aperçu des

¹²⁷ *Ibidem*, p. 128.

¹²⁸ Greenpeace France, <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/> (page consultée le 12/02/2020).

discours de la tendance se définissant comme radicale, observons le témoignage d'une activiste de la zone-à-défendre (ZAD) de Notre-Dame-des-Landes, en Loire-Atlantique :

Quand les moyens légaux sont inefficaces, le sabotage est le seul moyen qui reste. S'attaquer à l'intégrité physique des biens, c'est une nécessité pour résister. Saboter une machine, ce n'est pas de la violence. On ne s'attaque pas à une personne humaine mais à des outils. C'est implicitement accepté par une grande partie du mouvement en cas d'intervention. Ce qui est grave, c'est l'état d'urgence de l'eau, de la terre, de l'air. Ça justifie le recours au sabotage¹²⁹.

Le sabotage est choisi lorsque les lois ne permettent pas de protéger les conditions nécessaires au maintien de la santé ou de la vie des êtres vivants. Il est perçu comme un dernier recours, le seul choix restant aux activistes qui permettrait d'épargner de nouvelles victimes, qu'elles soient humaines ou non-humaines. L'objectif n'est pas de faire tomber un gouvernement pour ensuite protéger le vivant, mais d'ignorer les institutions sociales et politiques pour le protéger tout de suite. Derrière les actions directes, qu'elles ouvrent la coopération avec les gouvernements ou non, et au fondement de toute organisation environnementale se trouve une valeur phare, la protection du vivant.

La violence de l'activisme écologiste ne relève pas du terrorisme. Sumner et Weidman soulignent cette « distinction philosophique importante entre les activistes écologistes et les terroristes. Le caractère sacré de la vie est clairement absent chez les authentiques terroristes. Pour les militants écologistes, en revanche, la sacralisation de la vie est le motif à l'origine de leurs actions »¹³⁰. Cette approche sacralisant le vivant n'est toutefois pas religieuse : elle ne cherche pas à imposer le vivant comme valeur suprême comme par exemple les mouvements *pro-life* opposés à l'avortement. Elle considère que tout individu vivant compte et a une valeur, parfois indépendamment de l'usage que pourrait en faire l'être humain. Autrement dit, tout individu vivant mérite considération et respect. C'est pourquoi chaque mouvement propose une charte éthique qui fixe les principes moraux qui leur est cher, et en dérive des principes de conduite à adopter lors des actions de militantisme. Réciproquement, ces principes définissent des comportements non souhaités. Ces chartes ont de commun la volonté de protéger le vivant, qu'il s'incarne en l'espèce humaine ou en une autre espèce. En même temps, elles permettent à chaque mouvance de protection de la nature de se distinguer les unes des autres dans leur rapport à la protection du vivant, leurs valeurs centrales, leurs intentions et leurs modes opératoires. Par exemple, l'association Les Amis de la Terre emploie

¹²⁹ Jade, LINDGAARD, « La ZAD, ça marche, ça palabre, c'est pas triste », *Mediapart*, 15 avril 2017. Disponible en ligne ici : <https://www.mediapart.fr/studio/panoramique/la-zad-ca-marche-ca-palabre-cest-pas-triste> (page consultée le 04/02/2020).

¹³⁰ David Thomas, SUMNER et Lisa, WEIDMAN, « Eco-terrorism or Eco-tage: An Argument for the Proper Frame », *art. cit.*, p. 870.

« des actions de plaider pour influencer les lois et les législations » en enquêtant et sensibilisant, dans le but de « satisfaire les besoins fondamentaux de tous et toutes. Respecter notre planète et laisser un monde viable à nos enfants. Partager les ressources naturelles de façon équitable »¹³¹. Cette association s'engage également pour défendre « le droit à chacun à vivre et à travailler dans un environnement sain, et le devoir de le préserver » tandis que Extinction Rebellion fait appel à « la désobéissance civile » pour lutter « contre l'effondrement écologique et le réchauffement climatique »¹³². Les différents mouvements revendiquant leur radicalité et ayant régulièrement recours aux destructions de biens matériels tels que Earth First!, l'ALF et l'ELF partagent une éthique du sabotage commune. Cette éthique impose que l'activiste s'interroge, avant toute action, de la manière suivante : « Est-ce que ton action est stratégique, ou est-elle un cri inintelligible, n'exprimant que rage, aliénation et désespoir ? Les saboteur·euse·s doivent constamment se demander : qui est ma cible ? Quel est mon message ? Ce que je compte faire va-t-il dissuader toute destruction ? Restent-ils des moyens légaux inemployés ? »¹³³. La charte du sabotage formalisée par Dave Foreman, cofondateur du mouvement Earth First!, est du même registre. Voici les points qui nous ont paru exemplifier au mieux les fondements moraux du sabotage :

Le sabotage est non-violent

Le sabotage est une résistance non-violente à la destruction de la diversité naturelle et sauvage. Il ne cible jamais les êtres humains ou les autres formes de vie. Il prend pour objectif des machines inanimées et les outils de la destruction de la vie. On doit toujours veiller à minimiser toute éventuelle menace envers des individus, y compris les saboteurs.

[...]

Le sabotage n'est pas révolutionnaire.

Les saboteurs ne cherchent pas à renverser un quelconque système social, politique ou économique. Le sabotage n'est que la simple auto-défense non-violente de la nature. Son objectif est de maintenir la civilisation industrielle loin des zones naturelles et de susciter son retrait de celles qui devraient être sauvages. Il n'est pas question d'un sabotage industriel majeur. Les explosifs, armes à feu et autres outils dangereux sont généralement évités; elles invitent une plus grande surveillance de la part des forces de police, une plus forte répression et la perte du soutien du public.

[...]

Le sabotage est réfléchi et éthique.

¹³¹ Les Amis de la Terre, <https://www.amisdelaterre.org/nous-connaître/nos-missions-et-methodes/> (page consultée le 26 décembre 2020).

¹³² Extinction Rebellion, <https://extinctionrebellion.fr/revendications/> (page consultée le 02/02/2020).

¹³³ Dave, FOREMAN, et Bill, HAYWOOD, *Ecodefense: a field guide to monkeywrenching (1985)*, Chico, California, Abzug Press 1993, p.2. Citation originale : « *Is your act a strategic one, or is it merely an inarticulate yell, conveying only rage, alienation, and despair ? Monkeywrenchers must constantly ask themselves : Who is my audience ? What is my message ? Will this deter destruction ? Are there legal means not used yet ?* »

Les saboteurs sont tout à fait conscients de la gravité de ce qu'ils font. Ils franchissent intentionnellement cette marche. Ils sont réfléchis, pas désinvoltes. [...] Ils ont en tête qu'ils s'engagent pour la plus morale de toutes les actions : protéger la vie, défendre la Terre.¹³⁴

Chaque action de sabotage serait donc paramétrée par ces principes régulateurs qui ne témoignent d'aucune volonté de prendre le pouvoir. Si le sabotage est perçu comme un moyen de conquête du pouvoir par la force, il s'agit d'une interprétation et non d'une réalité pour les activistes qui n'ont qu'un souhait : protéger les individus vivants, quelle que soit leur espèce. C'est pourquoi les actions directes de protection de l'environnement ciblent des entités inanimées en s'efforçant d'avoir le moins d'impact possible sur les humains qui auraient un lien avec ces objets. Le recours au sabotage et son exécution sont réfléchis à partir du conséquentialisme, un courant de la philosophie morale rationnel qui fonde les bonnes et mauvaises actions à partir de leurs conséquences¹³⁵. Les effets des actions ne sont donc pas ignorés au nom de bonnes intentions, puisque les répercussions concrètes anticipables déterminent ce qui sera juste ou non de faire. Ainsi la feuille de route du sabotage est-elle réfléchie depuis ses impacts : le sabotage est alors un devoir, puisque ses retombées sur le vivant sont souhaitables¹³⁶. Ici, nous trouvons une des théories principales du conséquentialisme : l'utilitarisme, qui évalue les actions non pas en relation avec les raisons qui les justifient mais uniquement selon les effets, eux-mêmes évalués à partir de son utilité. L'objectif des utilitaristes est de maximiser un bien, et de l'étendre au plus grand nombre : dans le cas du sabotage écologiste, cette définition du bien à maximiser varie selon les mouvements. Pour ne citer qu'un exemple, la finalité recherchée pourrait être de maximiser la considération des intérêts des êtres vivants et de l'étendre à le plus d'individus, qu'ils soient humains ou non-humains. L'action à adopter est donc celle qui a les conséquences souhaitables, autrement dit qui maximise le respect des êtres vivants tout en l'étendant au plus grand nombre. Remarquons que la détermination du bien à maximiser procède d'un critère moral normatif : ce critère précède les différents calculs possibles de l'utilité d'une action. Ainsi, dans l'approche de l'éthique animale, le critère est celui de la non-souffrance. Il est résumé par Jérémy Bentham dans sa célèbre formulation « la question n'est pas, "peuvent-ils raisonner ?", ni "peuvent-ils parler ?", mais "peuvent-ils souffrir ?" »¹³⁷. L'activiste Julia Hill, rendue célèbre par son *tree-sitting* dans la forêt de Redwood en Californie, propose un dilemme qui éclaire la complexité d'un activisme réfléchi à partir de ses conséquences sur le vivant humain et non-humain. Dans son livre

¹³⁴ *Ibidem*, p.8-11.

¹³⁵ Walter, SINNOT-ARMSTRONG, « Consequentialism », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, été 2019, disponible en ligne ici : <https://plato.stanford.edu/entries/consequentialism> (page consultée le 10/02/2021).

¹³⁶ Derek, TURNER, « Ecosabotage », dans John Baird, CALLICOTT, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008, p. 281-284, p. 281.

¹³⁷ Jeremy, BENTHAM, *Introduction aux principes de morale et de législation*, Paris, Vrin, 2011, p. 324-325.

dédié à sa protection de Luna, un séquoia millénaire, elle partage une réflexion l'ayant marquée et dit :

Je n'arrêtais pas de penser à ce que j'allais bien pouvoir faire si quelqu'un montait.
« Je suis certes engagée dans une démarche pacifique, mais où est la limite ? Jusqu'où suis-je prête à aller, en toute conscience, pour protéger cet arbre ? »

Je n'allais pas descendre bien gentiment qu'ils viennent me débusquer sans rien faire. En même temps, je savais bien que je n'allais pas non plus leur taper dessus ou mettre leur vie en danger s'ils montaient jusqu'ici. Pour moi, rien ne justifie la violence.¹³⁸

Ce cas de conscience souligne la mise en pratique d'une posture morale qui rompt avec la tradition occidentale, car elle abandonne l'idée selon laquelle l'espèce humaine aurait une valeur plus importante que les autres espèces. Pour elle, l'être humain n'est plus le seul être vivant digne de considération et de respect. Le reste du vivant ne lui est plus subordonné. Pourtant, si un individu humain monte dans l'arbre pour la déloger alors qu'elle choisit de n'exercer aucune force contre un autre être vivant, Julia Hill sera contrainte de quitter son occupation. L'arbre, auquel elle a donné le nom de Luna, sera donc de nouveau à la merci de l'entreprise de charpente qui veut l'abattre pour son bois. La non-violence envers un·e humain·e entraînerait alors la violence envers Luna, ce qui est aussi inacceptable qu'exercer une violence envers quiconque venant la déloger. Hill se retrouve donc dans une impasse, puisque les deux vies sont en principe considérées égales sur le plan moral : les deux issues, également regrettables. Cette égalité de considération entre les humain·e·s et les non-humain·e·s ferait naître, en pratique, un dilemme. Considérer que les intérêts de Luna sont égaux aux intérêts de la personne qui monterait dans l'arbre, comme considérer que chacun de ces deux êtres vivants possède une valeur qui leur est propre, les place en apparence sur le même plan moral. Pourtant, pour le philosophe animaliste Tom Regan, dans une situation qui met en concurrence la mort d'un humain et celle d'un séquoia, ces principes moraux ont finalement peu d'impact au moment de choisir. Cette affirmation se vérifie en adaptant l'expérience de pensée du canot de sauvetage¹³⁹. Après un naufrage, plusieurs individus se retrouvent en pleine mer sur un bateau de fortune : un chien, et quatre humains. Malheureusement, le canot est trop petit pour garder tout le monde. Pour assurer la survie du plus grand nombre, il faut se séparer de l'une des « fins en soi » présente à bord. Qui sera jeté à la mer, qui sera sacrifié ? D'après la philosophe Marlène Jouan, qui restitue cette expérience et ses conclusions :

¹³⁸ Julia, HILL, *De sève et de sang : le combat d'une femme pour sauver une forêt de séquoias*, op. cit., p. 103.

¹³⁹ Tom, REGAN, *The Case for Animal Rights*, Londres, Routledge, 1983, p. 31.

[...] que nous dit-on ? Que, toutes choses égales par ailleurs, le chien devrait être jeté par-dessus bord pour préserver la vie des êtres humains, que cela ne serait pas moralement répréhensible. Qui plus est, y aurait-il non pas un, mais dix, ou cents, ou même un million de chiens sur le canot que cela ne changerait absolument rien à l'affaire.¹⁴⁰

La vie d'un ne pèse pas le même poids que la vie d'un être humain : la perte d'un être humain est plus regrettable que la perte d'un chien. Même, la perte d'un humain est un plus grand dommage que la mort d'un million de chiens. En d'autres termes, « la mort d'un être humain prive ce dernier de possibilités de satisfaction à la fois plus nombreuses et qualitativement plus riches que celles dont serait privé le chien »¹⁴¹. L'anthropocentrisme ontologique, qui établit que la valeur d'une espèce non-humaine est déterminée par l'intérêt qu'elle a pour l'humain, reste présent dans les actes de celles et ceux qui s'en défendent, puisqu'au fond la vie humaine a priorité sur toutes les autres vies.

Rompre avec la posture morale et politique commune.

Le témoignage de Julia Hill cherche pourtant à rompre avec les conceptions les plus communes de la relation entre les humain·e·s et les non-humain·e·s, dont nous avons choisi de retenir la plus emblématique : celle de la domination de l'homme sur la nature. Dans cette perspective, les humain·e·s auraient tous les pouvoirs et tous les droits sur les non-humain·e·s, ces dernier·e·s étant à la disposition de l'épanouissement des premier·e·s. Pour l'historien états-unien Lynn White Jr, cette position de despote trouverait ses fondements dans la vision judéo-chrétienne du monde. Celle-ci situe l'espèce humaine au-dessus du reste de la Création : les êtres humain·e·s seraient alors doté·e·s d'une supériorité ontologique sur les non-humain·e·s.¹⁴² Cette conception permet, aux yeux de White, une exploitation infinie de la nature. Son analyse ne s'arrête pas aux fondements religieux de la culture occidentale et cible également l'héritage laissé par la pensée cartésienne¹⁴³ qui, en considérant que la raison humaine – par les sciences et les techniques – conduirait à « nous rendre comme maîtres et possesseurs de la nature »¹⁴⁴, achève la séparation de l'homme et de la nature ainsi que l'affirmation de son évidente ascendance sur cette dernière. Extraire l'espèce humaine de la nature et lui attribuer une supériorité par essence est, comme nous l'avons esquissé avec l'expérience de pensée précédente,

¹⁴⁰ Marlène, JOUAN, « Quand le mauvais anthropocentrisme chasse le bon... Ou une étrange amnésie dans les revendications antispécistes » dans Marlène, JOUAN, et Jean-Yves, GOFFI, *L'animal, recherches sur la philosophie et le langage*, n°32, Paris, Vrin, 2016, p. 229-250, p. 241.

¹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴² Ben, MINTEER, « Anthropocentrism », dans John Baird, CALLICOTT, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, p. 58-61, p. 59.

¹⁴³ John Baird, CALLICOTT, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, p. 23.

¹⁴⁴ René, DESCARTES, « Discours de la méthode pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences, plus la dioptrique, les météores et la géométrie » (1637), dans Charles, ADAM (dir.), *Œuvres de Descartes*, Paris, Vrin, 1996.

le propre de l'anthropocentrisme ontologique¹⁴⁵. Son pendant normatif, autrement dit ses implications en termes de responsabilités et de devoirs, se traduit pour le philosophe états-unien Richard Routley par un chauvinisme humain. Sous ce principe, « les hommes viennent en première position et tout le reste en dernière position »¹⁴⁶. Leur rapport au vivant non-humain est précisé en ces termes : « [ils] mettent sans dessus dessous l'environnement et les choses naturelles [...] à la condition qu'elles ne lèsent pas autrui »¹⁴⁷. Selon Routley, le chauvinisme humain est un fondement essentiel de l'éthique de la civilisation occidentale. La réformer, en l'étendant à d'autres espèces ou en modifiant certains principes internes de cette morale, ne permet pas de transformer l'attitude des humains vis-à-vis des végétaux ou des animaux. Pour lui, seule une nouvelle éthique le garantit. Il appuie son propos sur différentes situations qui critiquent rationnellement le chauvinisme humain et objective à cette occasion le besoin d'une nouvelle éthique. Routley démontre en effet que les principes du chauvinisme humain sont moralement répréhensibles à l'aide de quatre hypothèses : celle du dernier homme; celle du dernier peuple; celle du grand entrepreneur; celle des espèces en voie de disparition. Dans chacune d'elle, il souligne que l'espèce humaine possède le monopole de la considération morale, étant à la fois l'unique objet et l'unique sujet de valeur. Pour qu'il y ait changement de comportements, de valeurs et d'évaluations, il faut opter pour une éthique environnementale.

Les activistes écologistes cherchent à s'éloigner du chauvinisme humain pour défendre l'adoption d'une éthique environnementale en commençant par interroger l'anthropocentrisme ontologique. Ils et elles rejoignent la position de White soutenant que seule une telle remise en cause conduirait à une « relation plus harmonieuse des humains et du monde naturel »¹⁴⁸. Tout en partageant ce questionnement du dogme anthropocentrique, les différentes mouvances écologistes se regroupent en deux grandes branches idéologiques avec d'un côté, des convictions aux conséquences normatives conciliantes et modérées et de l'autre, des convictions qui rompent fermement avec l'anthropocentrisme et aux implications normatives importantes. Pour commencer, les mouvements ANV-COP21, les Amis de la Terre ou Fridays for Future font appel à une version plus mesurée de l'anthropocentrisme qui commanderait une meilleure gestion des ressources naturelles en vue d'assurer la santé et la pérennité de l'espèce humaine. Cet anthropocentrisme « faible » et humaniste

¹⁴⁵ Nous remercions chaleureusement Laurent Riou qui, via son mémoire de M2 en philosophie, a su nous éclairer sur ces questions.

Laurent, RIOU, *Éthiques environnementales et pragmatisme écologique : la question de la valeur*, Mémoire de M2 - Philosophie (Parcours Philosophie des Sciences), Université Grenoble-Alpes, année scolaire 2019-2020.

¹⁴⁶ Richard Sylvan, ROUTLEY, « A-t-on besoin d'une nouvelle éthique, d'une éthique environnementale ? (1973) », dans Hicham-Stéphane, AFEISSA, *Ethique de l'environnement : nature, valeur, respect*, Paris, Vrin, 2013, p. 31-49, p. 39.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ Ben, MINTEER, « Anthropocentrism », *art. cit.*, p. 59.

accorde une valeur instrumentale aux entités non-humaines car elles ont une utilité pour l'homme. Le site internet du mouvement des grèves scolaires pour le climat initié par Greta Thunberg en 2018 en Suède indique :

Trois années se sont écoulées, et notre avenir semble plus sombre que jamais, notre génération devra faire face à des guerres massives, à la famine, à des catastrophes environnementales, tout cela parce que les adultes d'aujourd'hui ne se soucient pas de demain.¹⁴⁹

Ces conséquences non-désirables sont à l'origine des mouvements Youth for Climate et Fridays for Future. Leur mobilisation est stimulée par la volonté de veiller sur les entités non-humaines de façon à éviter la mise en danger des êtres humains. Une autre manière de le dire est d'affirmer que la conservation « de l'environnement est un enjeu majeur des sociétés du XXI^e siècle, car toute modification de celui-ci entraînera, à plus ou moins long terme, des répercussions sérieuses sur les activités et la santé humaines »¹⁵⁰. La valeur instrumentale donnée aux entités non-humaines prend plusieurs formes : la valeur d'un paysage peut être dans le sentiment de beauté ou l'inspiration qu'il nous procure, comme dans les possibilités récréatives qu'il nous offre. Les entités non-humaines sont alors valorisables pour le bien de quelque chose : leur valeur est attribuée en vertu de leur effet. Elles sont perçues comme des moyens, et non comme des finalités en elles-mêmes : leur considérabilité morale est indirecte. En acte, cette position se traduit par la mise en avant d'un devoir de conservation des entités dites naturelles dans le but de veiller sur l'espèce humaine.

Par opposition au mouvement écologiste conservationniste, le mouvement préservationniste soutient que la nature constitue une valeur en soi. De cette manière, d'autres groupes, comme Earth First!, l'Animal Liberation Front ou Extinction Rebellion se distinguent par une considération morale non-anthropocentrique des entités non-humaines. Ces collectifs étendent en effet la considérabilité morale au-delà des hommes en attribuant une valeur intrinsèque, pourtant traditionnellement réservée aux humains, aux entités non-humaines vivantes. Une des revendications notées sur le site internet francophone d'Extinction Rebellion est à cet égard des plus explicites lorsqu'elle affirme que « la biodiversité doit être reconnue et respectée pour sa valeur intrinsèque et pas uniquement pour les "services" qu'elle nous rend »¹⁵¹. Considérer la biodiversité comme une fin et non comme un moyen implique alors un devoir nécessaire de préservation, quels que soient les intérêts ou les conséquences pour les humains. Nous retrouvons ici une filiation avec la théorie normative déontologique

¹⁴⁹ Fridays for Future, <https://fridayforfuturefra.wixsite.com/monsite/a-propos-de-nous> (page consultée le 12/02/2021).

¹⁵⁰ Éric, DENÉCÉ, Jamil, ABOU ASSI, *Écoterrorisme. Altermondialisme, écologie, animalisme. De la contestation à la violence, op. cit.*, p. 65.

¹⁵¹ Extinction Rebellion, <https://extinctionrebellion.fr/revendications/> (page consultée le 05/01/2021).

représentée par Emmanuel Kant, qui formule l'idée de l'impératif catégorique dans *Les fondements de la métaphysique des mœurs*. Cet impératif dicte aux hommes ce qui est juste à travers un impératif catégorique qui ne laisse aucune place à la négociation. Alors que Kant réserve cet impératif aux êtres humains, les activistes préservationnistes l'étendent au non-humain. Dans notre cas, ils et elles identifient l'impératif de préservation comme catégorique : l'homme se doit alors de le respecter, et donc par extension de respecter les entités non-humaines.

La branche non-anthropocentriste des mouvements écologistes n'est cependant pas homogène. Elle est constituée de groupes se différenciant les uns des autres par leur positionnement quant au critère d'inclusion des non-humain·e·s dans la communauté morale. Nous avons retenu deux tendances. Pour commencer, le zoocentrisme : un mouvement zoocentriste comme l'ALF donne une valeur intrinsèque aux animaux et pas aux plantes car seules les premiers sont conscients et sentients, c'est-à-dire capables d'éprouver des expériences subjectivement. La sentience est ici le critère d'inclusion dans la communauté morale. Pour reprendre les mots des philosophes Donaldson et Kymlicka, « la sentience/conscience possède une importance morale spécifique, parce qu'elle rend possible une expérience subjective du monde »¹⁵² et par conséquent, de leur point de vue zoocentriste, « nous aurions tort de penser que les humains, les animaux, les formes de vie non sentientes et la nature inanimée partagent tous des intérêts identiques, et qu'il faut donc leur attribuer un même statut moral »¹⁵³. Nous avons vu que du statut moral découlent des devoirs. Les campagnes et stratégies d'un mouvement zoocentriste consistent par exemple en la protection d'animaux par leur sauvetage : les exemples sont nombreux, le tout premier sur le sol états-unies ayant eu lieu en 1977 à Hawaii¹⁵⁴. Ces campagnes peuvent également prendre la forme du lobbying pour la reconnaissance de droits et de devoirs des humain·e·s envers eux. Par extension, un tel mouvement pourrait se sentir concerné par le déclin de la biodiversité végétale en ce qu'il impactera la vie des humain·e·s et des animaux. Maintenant, le biocentrisme. Un mouvement biocentriste comme l'ELF donne pour sa part une valeur intrinsèque à tout être vivant : « le fait d'être vivant est la clé de l'inclusion morale »¹⁵⁵. Que l'individu vivant soit en voie d'extinction ou non, découvert ou encore inconnu des hommes, humain ou non-humain, celui-ci possède des intérêts qui lui sont propres et mérite alors une considération morale pour lui-même¹⁵⁶. Ou encore, pour le dire avec les mots du philosophe états-unien Holmes Rolston

¹⁵² Sue, DONALDSON, et Will, KYMLICKA, *Zoopolis : une théorie politique des droits des animaux*, op. cit., p. 43.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 58.

¹⁵⁴ Will, POTTER, *Green is the New Red : an insider's account of a social movement under siege*, op. cit., p. 54.

¹⁵⁵ Michael, NELSON, « Theory », dans John Baird, CALLICOTT, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008, p. 312-316, p. 314.

¹⁵⁶ Robin, ATTFIELD, « Biocentrism », dans John Baird, CALLICOTT, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008, p. 97-101, p. 101.

III, « une vie se défend pour ce qu'elle est en elle-même, sans qu'il soit nécessaire de faire entrer en ligne de compte aucune autre référence que cette vie même ». ¹⁵⁷ Le biocentrisme situe alors toutes les espèces vivantes sur un même plan moral, considérant chaque individu vivant comme ayant autant de valeur qu'un autre.

Considérer que les différentes espèces d'êtres vivants sont égales entre elles, et que chaque individu vivant est l'égal de l'autre implique une égalité de considération et de traitement. En pratique, cela signifie des droits et des devoirs : en faisant entrer les êtres vivants non-humains dans le cercle de considération morale, les biocentristes aspirent également à un changement d'ordre politique. Voir en des animaux ou des végétaux des individus et non plus des choses ou des ressources nécessite de revoir la manière dont s'organise la société, jusqu'alors uniquement pensée à partir des besoins ou des intérêts humains. L'expression de cette volonté se trouve par exemple dans la théorie des droits des animaux, dont nous reparlerons dans le dernier chapitre de ce travail. Nous la trouvons également dans l'argumentaire fondé sur l'application du droit de légitime défense à des non-humains. La mouvance biocentriste de l'activisme écologiste voit dans les êtres vivants non-humains des individus égaux aux individus humains. Lors de l'occupation de deux années dans la forêt de Redwood en Californie, Julia Hill assistait quotidiennement à la découpe des arbres environnants. Son témoignage nous donne un aperçu du rapport qu'ont les activistes zoocentristes aux individus vivants non-humains :

Chaque fois que leurs dents [celles des tronçonneuses] attaquaient la chair d'un arbre, j'avais l'impression qu'elles mordaient ma propre chair. C'était comme si ma famille se faisait massacrer sous mes yeux. Et, de la même façon que nous perdons une partie de nous-même lorsqu'un proche ou un ami s'en va, une partie de moi-même mourrait chaque fois qu'un arbre tombait au sol. ¹⁵⁸

Les séquoias qui l'entourent, à ce moment-là, sont comme sa famille voire comme elle-même. Comme elle, ces arbres sont des êtres vivants : ils sont ses semblables. Elle s'interroge plus tard en demandant ce « qui pousse quelqu'un à s'en prendre à un être qui ne peut pas se défendre, qui ne peut pas s'enfuir ? » ¹⁵⁹ et souligne alors la vulnérabilité des arbres qui l'environnent. Puisque « les êtres humains n'existent pas en dehors de la nature » ¹⁶⁰ et qu'ils sont semblables aux animaux et végétaux en ce qu'ils partagent une même essence, celle d'être vivant, de nombreux·ses activistes écologistes biocentristes soutiennent qu'il est de leur devoir de défendre les espèces non-humaines. Le devoir

¹⁵⁷ Holmes, ROLSTON, III, « La valeur dans la nature et la nature de la valeur (1994) », dans Hicham-Stéphane, AFEISSA, *Ethique de l'environnement : nature, valeur, respect*, Paris, Vrin, 2013, p. 153-186, p.162

¹⁵⁸ Julia, HILL, *De sève et de sang : le combat d'une femme pour sauver une forêt de séquoias*, op. cit., p.82.

¹⁵⁹ *Ibidem*, p. 259.

¹⁶⁰ Sue, DONALDSON, et Will, KYMLICKA, *Zoopolis : une théorie politique des droits des animaux (2011)*, op. cit., p. 21-22.

d'assistance à personne en danger s'étend alors aux individus non-humains. En France, l'assistance à personne en danger est légitimée par ces trois éléments :

La personne en danger fait face à un *péril grave et imminent*, qui menace sa vie ou son intégrité. Le témoin a conscience de ce danger. Le témoin [...] [intervient] pour empêcher qu'un crime ou qu'un délit soit commis contre l'intégrité physique de la victime, ou [...] [pour] aider la victime, ou [...] [pour] alerter les secours¹⁶¹.

Ne pas porter secours à une personne en détresse est puni par la loi. Les végétaux, considérés par les activistes biocentristes comme des semblables, ne se défendent pas par eux-mêmes. Les activistes estiment, en se fondant sur le principe de la non-assistance à personne en danger prévu et garanti par la loi, qu'il est de leur devoir de leur venir en aide. Une autre version de cette extension du droit humain d'assistance à autrui se trouve dans l'application du principe de légitime défense à la défense des entités non-humaines. Le slogan incontournable des manifestations, occupations ou tracts écologistes disant « nous ne défendons pas la nature, nous sommes la nature qui se défend » met en avant le recours à la légitime défense avancée par les activistes soutenant les entités non-humaines en danger imminent. Il rappelle aussi l'abandon de la distinction nature/culture qui place les individus humains et non-humains sur le même plan moral.

Conclusion

Même si l'USA Patriot Act permet aujourd'hui de considérer la destruction de biens matériels comme un marqueur du terrorisme, voir en des objets des victimes de terrorisme n'est pas intellectuellement convaincant. Seul un individu pouvant éprouver la peine peut être considéré comme une victime. Dans notre cas, celles des sabotages seraient les humain·e·s qui ont l'usage ou qui possèdent les biens détériorés ou détruits. Elles seraient des victimes indirectes, subiraient des dommages dont les répercussions néfastes ont trop peu en commun avec celles causées par le terrorisme pour accorder de la crédibilité à l'existence de l'éco-terrorisme. Par ailleurs, comme nous l'avons vu dans ce chapitre, les actions de militantisme menées par les activistes verts sont régulées par des principes moraux respectant le vivant sous toutes ses formes. De fait, ces actions sont pensées et faites pour éviter de blesser physiquement ou moralement des êtres vivants, y compris des humain·e·s. Moralement, il nous paraît donc impossible de mettre au même niveau les auteur·ice·s de la destruction de la station de ski de Vail, dans le Colorado, et Theodore Kaczynski, connu sous le nom de l'Unabomber, auteur de colis piégés toujours destinés à des individus humains et ayant fait plusieurs victimes. Sans nier que l'activisme écologiste soit parfois violent, nous ne pouvons pas le définir comme du terrorisme.

¹⁶¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34551> (page consultée le 9/01/2021).

La distinction entre les humain·e·s et les non-humain·e·s pourtant chère à la culture occidentale, est battue en brèche par les activistes écologistes. Cette émancipation s'accompagne pour elles et eux d'« une transformation en profondeur de nos modes de vie et de l'organisation de nos sociétés. C'est en ce sens qu'il s'agit d'une transformation radicale (une transformation à la racine, et non pas des ajustements superficiels du système) »¹⁶². Que ces militant·e·s adhèrent à une théorie morale anthropocentriste dite « faible », zoocentriste ou biocentriste, ils et elles partagent une approche révolutionnaire qui accueille les non-humain·e·s dans la communauté morale. Des devoirs envers les animaux et les végétaux sont alors formulés, impliquant une nécessité de repenser notre organisation sociale et d'étendre les droits des humain·e·s aux non-humain·e·s. Certaines actions des militant·e·s sont pensées à partir de chartes qui prennent en compte les intérêts des espèces vivantes non-humaines : leur activisme s'efforce de mettre en pratique les idéologies morales et politiques qu'ils et elles revendiquent. Ces activistes partagent finalement une position politique radicale révolutionnaire, qui s'entend ici comme une position qui renouvelle notre manière de concevoir le vivre-ensemble. Au qualificatif *révolutionnaire*, nous aurions pu favoriser celui de *réformateur* par prudence. L'usage le plus courant de *révolutionnaire* étant l'expression de l'ambition de prendre le pouvoir par la force pour imposer un ordre politique nouveau, en parallèle de l'entrée de l'expression *éco-terrorisme* dans le vocabulaire médiatique et juridique, choisir des termes dépourvu d'un imaginaire violent nous semble bienvenu. Mais dans les faits, peu d'activistes choisissent le terme de *réforme* pour qualifier leur volonté de transformation de l'organisation sociale. En outre, même si parmi elles et eux figurent des militant·e·s radicales et radicaux, la plupart n'a effectivement pas pour projet de se substituer aux membres des gouvernements nationaux comme internationaux, ni de renverser les pouvoirs en place. Conciliant contestation et transformation de la société, plusieurs organisations comme Greenpeace, Extinction Rébellion ou encore Sea Shepherd se réfèrent alors favorablement à la tradition de la désobéissance civile.

¹⁶² ANV-COP21, <https://anv-cop21.org/strategie-de-non-violence/> (page consultée le 06/01/2021).

Partie II.

Activisme écologiste extra-légal et démocratie

Chapitre 3. La désobéissance : une pratique inhérente à la démocratie.

Introduction.

L'illégalité et la loyauté à l'idéal démocratique sont-elles inconciliables ? Telle est la question à laquelle les activistes ayant recours à la désobéissance proposent de répondre, en défendant une approche citoyenne de la contestation extra-légale : la désobéissance civile. Parmi les

désobéissant·e·s se trouvent les militant·e·s qui nous intéressent dans cette étude, à savoir celles et ceux qui cherchent à défendre les intérêts du vivant non-humain. Inscrivant leur pratique dans une longue tradition d'opposition à l'injustice, nous allons voir dans un premier temps que les écologistes s'affranchissant des règles de la communauté pour porter leurs revendications se réfèrent à des figures politiques, des luttes et des principes politiques réfléchis. Loin d'être un choix impulsif, celui de la désobéissance relève d'une décision consciencieuse. Dans un second temps, la nature citoyenne de ce type d'action politique sera de nouveau éclairée, cette fois par son fondement principal, l'impératif de justice. Valeur chère à la démocratie aux définitions multiples, la justice nous conduira enfin à comprendre la désobéissance civile comme une forme de participation aux affaires de la communauté autant qu'à la construction des institutions qui la structurent.

1. La désobéissance à la loi : histoire, principes, définition.

Repères historiques

Le concept de désobéissance civile semble propre à notre époque. Si l'histoire des idées politiques ne témoigne de son entrée en ces termes qu'au XIX^e siècle, l'affirmation d'une désobéissance légitime à la loi n'a pourtant rien de récent. Les actions de protestation au nom du vivant dont nous pouvons être témoins de nos jours poursuivent l'écriture d'une longue tradition dont nous essaierons de rendre compte en revenant sur quelques-unes de ses grandes figures.

La première que nous avons choisie remonte à l'Antiquité et est issue d'une des tragédies de l'époque, *Antigone* de Sophocle. Presque 2500 ans nous séparent de ce personnage, et pourtant elle demeure une des figures politiques de la désobéissance à la loi. Le drame raconte l'histoire de la résistance et du sacrifice d'Antigone qui choisit d'aller à l'encontre de la loi promulguée par son oncle, Créon, en défense de son défunt frère Polynice. Mort au combat alors qu'il attaquait Thèbes, sa dépouille est traitée comme celle d'un ennemi de la Cité : l'édit est formel, les funérailles des ennemis sont interdites. Toute transgression de cette loi est punie par une condamnation à mort. Ne pouvant se résoudre à laisser le corps de Polynice se faire dévorer par les corbeaux, Antigone désobéit à l'édit royal pour faire ce qui lui semble le plus juste : honorer la mémoire de son frère en le recouvrant de terre, au son de ses chants et prières accompagnant traditionnellement ce moment. Mais les gardes la surprennent, et l'emmènent au tribunal convoqué par Créon. Pendant son procès, elle justifie sa désobéissance par le caractère sacré des lois auxquelles elle s'est référée : des lois divines, orales, qui dépassent celles contingentes promues par le roi de Thèbes. La philosophe états-unienne Judith Butler lit cette transgression apparente comme une affirmation d'un « droit inconscient marquant de ce fait une légalité antérieure à la codification » dominante et qui, finalement, montrerait

l'existence d'une « légalité alternative »¹⁶³. La justice, pour Antigone, ne se réduit pas à celle édictée par le droit positif. Au contraire, elle lui est supérieure, ce qui justifie qu'il est possible de s'opposer aux lois des hommes. La désobéissance d'Antigone est réfléchie, et à ses yeux légitime. C'est pourquoi elle refuse de se soumettre et de plaider la démente, qui serait certes un moyen d'échapper à la sentence de Créon mais qui lui enlèverait la pleine responsabilité de sa décision. Ainsi pouvons-nous entendre Antigone témoigner devant ses juges, dans une libre adaptation cinématographique de la pièce par Sophie Deraspe : « j'ai enfreint la loi mais je recommencerais demain. Parce que mon cœur me dit d'aider mon frère »¹⁶⁴.

Le principe de suivre son cœur plutôt que les lois nous fait faire un bond dans l'Histoire, pour arriver au XIX^e siècle. Nous sommes alors aux États-Unis, pendant la guerre territoriale américano-mexicaine (1846-1848) initiée par le président qui y voit une nouvelle réalisation du devoir de civilisation de sa nation. En parallèle, le pays continue de pratiquer l'esclavage alors qu'une première vague abolitionniste traverse l'Occident depuis une quinzaine d'années. Dans l'État du Massachusetts, le philosophe et enseignant Henry David Thoreau décide d'entrer en résistance avec ce gouvernement impérialiste et colonial dans lequel il ne se reconnaît pas. Il s'interroge sur le comportement à adopter et y répond personnellement ainsi : « je ne puis un seul instant reconnaître cette organisation politique pour *mon* gouvernement puisqu'elle est aussi le gouvernement de *l'esclave* »¹⁶⁵. Militant anti-esclavagiste qui, en s'associant avec d'autres abolitionnistes comme John Brown, va mettre en place des actions illégales dans le but de permettre aux esclaves noirs de s'émanciper, Thoreau décide de se désolidariser des décisions de son gouvernement. Pour ce faire, il emploie des moyens rhétoriques en portant ses propos à pleine voix dans de nombreuses conférences et publications auto-financées. Il a également recours à un moyen pratique : l'arrêt de payer l'impôt, qui à ses yeux permet de financer les actes injustes de son gouvernement. L'opposition ne peut pas rester théorique pour Thoreau qui déplore que « des milliers de gens sont opposés *en opinion* à l'esclavage et à la guerre, mais ils ne font rien pour y mettre un terme »¹⁶⁶. Il choisit alors un moyen direct de se détacher des décisions des dirigeants de son temps en refusant d'y contribuer financièrement. C'est ainsi que pendant six années, il soustrait à l'impôt qu'il règle chaque mois la part qui lui semble correspondre au financement des coûts de guerre et d'esclavage. En 1847, il se fait arrêter et conduire en prison. Il rédige depuis sa cellule un essai, *Résistance au gouvernement civil* qui paraît en 1949, désormais connu sous le titre *La désobéissance civile* choisi par son éditeur quatre ans après sa mort. Cet essai introduit le concept de désobéissance civile sans le nommer ainsi,

¹⁶³ Judith, BUTLER, *Antigone : la parenté entre la vie et la mort.*, Paris, EPEL, 2003, p. 64.

¹⁶⁴ Sophie, DERASPE, *Antigone*, Marc Daigle, 2019.

¹⁶⁵ Henry David, THOREAU, *La désobéissance civile*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 18.

et c'est donc souvent à tort qu'il est attribué à l'auteur américain. Reste qu'à défaut du mot, la chose y est : Thoreau défend une désobéissance nécessaire et immédiate aux lois injustes, et ce, dans un régime républicain démocratique. Son propre n'est-il pas d'accueillir l'expression de chaque point de vue via le vote et de tenir compte des divergences ? Pour le penseur de Concord, voter reviendrait à s'en remettre au hasard : au moment de déposer mon bulletin de vote, personne ne sait encore qui gagnera l'élection, autrement dit quelles seront les voix véritablement représentées. Si la personne qui remporte le scrutin n'est pas celle pour laquelle j'avais voté, qu'elle commet des injustices au titre d'élue, dois-je accepter ses actions et attendre patiemment les prochaines élections pour exprimer mon désaccord ? D'après Thoreau, la politique ne peut pas se résumer aux élections. Manuel Cervera-Marzal lui prête les mots suivants : « la destinée du pays ne dépend pas du type de bulletin que vous glissez dans l'urne une fois tous les cinq ans, mais du type d'homme que vous déposez dans la rue chaque matin »¹⁶⁷.

La conscience est ce qui dicte le juste, l'injuste, et ce qui détermine alors *l'agir* juste. Ce ne sont pas les lois qui définissent l'action à suivre, mais le for intérieur : tels auraient pu être les propos d'une autre personne qui a marqué l'histoire de la désobéissance à la loi, Gandhi. Sa pratique s'inscrit dans un contexte social et politique différent de Thoreau, dont les ouvrages l'ont inspiré. D'abord meneur de l'organisation de la lutte pour les droits civiques des communautés indiennes en Afrique du Sud où il réside de la fin du XIX^e siècle au tout début du XX^e siècle, Gandhi est également connu pour avoir déployé dans les années 1930 la désobéissance civile comme moyen de lutte pour l'indépendance de l'Inde, alors sous domination coloniale britannique. Les dirigeants de son pays ne sont donc pas ses représentants, et il n'est pas question ici de se dissocier d'un gouvernement. Par contre, comme chez Thoreau, Gandhi souhaite faire entendre sa voix et soutenir celles des gouvernés. Il « pense la politique par le bas [...], de sorte que la catégorie d'action politique ne désigne pas uniquement les activités parlementaires et électorales mais inclut aussi les différentes formes de protestation populaire »¹⁶⁸. Pour légitimer la protestation, chez l'un comme chez l'autre, la conscience individuelle a le maître mot. La connaissance du bon ou du mauvais par la conscience permet la désobéissance aux lois injustes. L'originalité de sa pensée comme de son recours à la légalité pour contester l'injustice provient de son attrait pour les spiritualités hindouiste, bouddhiste, jaïniste ou encore chrétienne. De ces différentes religions Gandhi tire un précepte fondateur de sa conception de la désobéissance : la non-violence. Plus précisément, l'*ahimsa*. Étymologiquement, nous trouvons dans a-himsa le substantif « himsa », qui veut dire violence ou nuisance en sanskrit. Il est accompagné

¹⁶⁷ Adèle, VAN REETH, « Henry David Thoreau (3/4) : la désobéissance civile », Les Chemins de la philosophie, France Culture, 26 avril 2014, disponible en ligne ici :

<https://www.franceculture.fr/emissions/les-chemins-de-la-philosophie/henry-david-thoreau-34-la-desobeissance-civile>

¹⁶⁸ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Gandhi : politique de non-violence*, Paris, Michalon, 2015, p. 47.

du préfixe privatif « a », et signifie donc sans-violence. La doctrine de l'*ahimsa* « est le refus de nuire ou de blesser quelqu'un. Au sens large, elle est le fait de promouvoir l'amour et le bien-être d'autrui »¹⁶⁹. L'*ahimsa* va de paire avec le *satyagraha*, une méthode de lutte caractérisée par la non-violence et qui peut se traduire par « force de vérité » ou encore « authenticité ». La désobéissance civile est une des formes du *satyagraha*, qui nécessite discipline et préparation, toutes deux permises par des pratiques spirituelles, comme la méditation et le jeûne.

Comme Gandhi, notre dernière figure de la désobéissance est convaincue que la religion donne lieu à des engagements politiques soutenant la justice sociale. Martin Luther King, pasteur afro-américain, est un des portes-parole principaux du mouvement des droits civiques aux États-Unis dans les années 1950. Lui aussi fonde la désobéissance sur le refus d'obéir à des ordres injustes en se référant à des principes qui dépassent les lois humaines, des principes religieux. Selon King, le juste et l'injuste sont déterminés par Dieu via la conscience. Dans la lettre qu'il rédige depuis sa cellule de la prison de Birmingham, il écrit par exemple qu'une « loi est une convention humaine qui s'aligne avec la loi morale, ou loi de Dieu. Une loi injuste est une convention en dehors de l'harmonie de la loi morale. »¹⁷⁰ Les lois qui ne s'accordent pas avec la morale divine ne portent pas leur juste titre et leur désobéir est légitime. En pratique, Martin Luther King soutient le boycott des transports publics discriminant les populations noires symbolisé par le refus spontané de Rosa Parks de céder sa place dans un bus, en 1955. Adeptes de la non-violence, il participe à des marches pacifistes, encourage la désobéissance aux lois ségrégationnistes et dénonce la violence engendrée par ces lois dans de nombreuses conférences. Il cible ces lois injustes mais ne remet pas encore en question l'importance de l'existence d'une législation : King, comme d'autres penseurs de la désobéissance, met en cause le légalisme. Plutôt qu'une opposition au besoin de règles en société, King, Gandhi, Thoreau, et d'autres penseurs ou penseuses après eux voient d'un mauvais œil la soumission inconditionnelle aux lois promulguées par le gouvernement. Ainsi la désobéissance est-elle, pour citer Manuel Cervera-Marzal, « moins contre la loi qu'*en dehors* ou à côté de la loi »¹⁷¹.

Ces différentes effigies sont loin d'être les seules à avoir nourri le concept comme la pratique de la désobéissance civile. Au XX^e siècle, plus proche de nous, nous pouvons penser à une partie du mouvement des suffragettes lors de la lutte pour le droit de vote des femmes au début du siècle en Angleterre ; à la résistance à l'occupation Nazie dans toute l'Europe des années 1920 aux années 1940 ; plus tard encore, dans les années 1970, au mouvement de défense du droit à l'avortement en France et au manifeste des 343, en référence aux femmes signataires qui décidèrent de communiquer publiquement sur leur avortement en s'exposant à des poursuites pénales. Plus récemment, depuis les

¹⁶⁹ *Ibidem*, p. 54.

¹⁷⁰ Martin Luther, KING, « Letter from Birmingham City Jail », *art. cit.*, p.73.

¹⁷¹ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors-la-loi ?*, *op. cit.*, p. 35.

années 1980, la désobéissance est un des principaux moyens choisis pour porter les revendications altermondialistes et écologistes dans la sphère politique : le 15 mars 2019, la plus « vaste action de désobéissance civile que le Royaume-Uni ait connue depuis des décennies »¹⁷² aurait été à l'initiative du mouvement Extinction Rebellion.

Définir la désobéissance civile.

Tous ces moments appartiennent à l'histoire de la désobéissance qualifiée de civile. Toutes désobéissances ne se valent pas : certaines relèvent du délit voire du crime, d'autres – celles dites civiles – sont considérées comme acceptables sinon légitimes, malgré leur illégalité. Jean-Marie Muller, penseur qui a dédié de nombreux écrits à la question, en identifie plusieurs formes :

Trois formes de désobéissance : la désobéissance civile qui viole une loi injuste et se veut non-violente, la désobéissance violente qui, elle aussi, viole une loi injuste mais recourt à la violence pour défendre une cause juste, et la désobéissance criminelle qui viole une loi juste et, le cas échéant, n'hésite pas à recourir à la violence pour défendre une cause injuste.¹⁷³

Que partagent-elles et comment se distinguent-elles ? Elles ont pour point commun une critique d'une décision politique ou d'un gouvernement. Dans les situations phares dans lesquelles nous avons rencontré les figures de la désobéissance civile, cette critique s'exprime par une pratique organisée qui cherche à mettre en place un rapport de forces avec les pouvoirs établis afin de les pousser à agir. Ce rapport de force peut s'exercer de manière préventive : la désobéissance sert à éviter que quelque chose advienne. Une autre manière est la protestation : alors, la désobéissance réagit à quelque chose. Dans un cas comme dans l'autre, elle cherche à « créer une crise et établir une tension créative »¹⁷⁴ avec des dirigeant·e·s afin qu'ils et elles ne puissent plus refuser de prendre en main une problématique ignorée pendant trop longtemps. Manifestement, ces personnes qui transgressent la loi en s'adressant à leurs représentant·e·s ou leur gouvernement leur signifient par la même occasion la confiance qu'elles leur portent. Cette désobéissance cherche « uniquement l'abrogation d'une loi ou d'un texte réglementaire considéré comme néfaste, scélérat ou contrevenant aux principes de la démocratie ou de l'humanité »¹⁷⁵ et ne tend pas au renversement du gouvernement. Pour la thématique qui nous intéresse dans ce travail de recherche, les activistes écologistes s'opposant à l'expansion urbaine ou à l'enfouissement de déchets radioactifs sont pour le philosophe Ned Hettinger des désobéissant·e·s civil·e·s, tandis que ceux qui souhaitent « remplacer le libre marché capitaliste entre

¹⁷² Andreas, MALM, *Comment saboter un pipeline*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁷³ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance : fondements philosophiques et stratégiques de la désobéissance civile*, *op. cit.*, p. 230.

¹⁷⁴ Martin Luther, KING, « Letter from Birmingham City Jail », *art. cit.*, p. 78.

¹⁷⁵ *Idem.*

les nations par des communautés bio-régionales auto-suffisantes »¹⁷⁶ et changer l'organisation des institutions à l'échelle mondiale sont des révolutionnaires. Dans le premier cas, le système juridique est considéré globalement juste et la personne qui transgresse la loi ne souhaite pas le voir évoluer. Dans le second cas, l'ordre juridique est jugé « illégitime et injuste » et la subversion est qualifiée de « radicale »¹⁷⁷.

La désobéissance civile est une action politique tournée vers le bien commun : les personnes engagées dans une action de désobéissance dite civile ont pour objectif la modification de la loi dans l'intérêt de tous et toutes, l'intérêt général. Par exemple, les opposant·e·s aux organismes génétiquement modifiés (OGM) se rendent dans des champs de plantations transgéniques pour les détruire, en arrachant chaque pousse, malgré l'interdiction de la loi car à leurs yeux « l'atteinte à la biodiversité est double, génétique et chimique. La pollution génétique est certaine, prouvée sur les espèces sauvages et sur les espèces cousines des plantes manipulées »¹⁷⁸. Pour le philosophe Emmanuel Renault, nous retrouvons ici les éléments notables des mouvements sociaux qu'il fonde sur « un type d'action collective qui se caractérise par un aspect protestataire, à savoir par une conflictualité ou une institution en particulier »¹⁷⁹. Il précise :

Ces derniers peuvent être considérés comme un « espace d'appel », au sens à la fois d'une demande de réponse à des problèmes sociaux et de recours (appel au sens juridique) faisant suite à la non-prise en compte d'une revendication ou au refus d'entendre une demande dans les arènes institutionnelles classiques.¹⁸⁰

Les désobéissant·e·s s'insèrent bien dans une démarche politique et sociale qui fait appel aux institutions dont ils et elles dépendent, pour que ces dernières s'intéressent sérieusement à un problème estimé nuisible au bien commun, et dont la prise en charge permettrait de rendre justice à un groupe minorisé, autrement dit un groupe peu ou pas représenté. La philosophe Hannah Arendt écrit à ce propos :

Des actes de désobéissance civile interviennent lorsqu'un certain nombre de citoyens ont acquis la conviction que les mécanismes normaux de l'évolution ne fonctionnent plus ou que leurs réclamations ne seront pas entendues ou ne seront suivies d'aucun effet – ou encore, tout au contraire, lorsqu'ils croient possible de faire changer d'attitude un gouvernement qui s'est engagé dans une action dont la légalité et la constitutionnalité sont gravement mis en doute. [...] Celui qui fait acte de désobéissance civile, tout en étant généralement en désaccord avec une majorité,

¹⁷⁶ Ned, HETTINGER, « Environmental Disobedience », in Dale, JAMIESON (dir.), *A Companion to Environmental Philosophy*, Oxford, Blackwell Publishers Ltd, 2001, p. 500.

¹⁷⁷ *Idem*.

¹⁷⁸ José, BOVÉ, et Gilles, LUNEAU, *Pour la désobéissance civique*, Paris, La Découverte, 2004, p. 24.

¹⁷⁹ Emmanuel, RENAULT, *L'expérience de l'injustice: reconnaissance et clinique de l'injustice*, Paris, Découverte, 2004, p. 90.

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 71.

agit au nom et en faveur d'un groupe en particulier. Il lance un défi aux lois et à l'autorité établie à partir d'un désaccord fondamental, et non parce qu'il entend personnellement bénéficier d'un passe-droit.¹⁸¹

Pourtant, au-delà des droits de la minorité en question, les actes de désobéissance civile veillent à rendre la société plus juste dans son ensemble. Le projet de vivre-ensemble n'est pas satisfait si la minorité en question est laissée pour compte. Les injustices dénoncées par la minorité concerne toute la société : tel est le message porté par les actes de désobéissance civile. C'est en cela qu'elle ne saurait être confondue avec l'objection de conscience, qui défend un intérêt individuel et se pratique non pas en collectif, mais seul·e. Pour certain·e·s, le refus de payer l'impôt par le philosophe Thoreau relèverait alors plutôt de l'objection de conscience que de la désobéissance civile. Ses prescriptions lui auraient dit, avec les mots d'Arendt : « prends bien garde, [...] d'accomplir un acte en compagnie duquel tu ne pourrais pas vivre »¹⁸². Elle poursuit en écrivant que ce qui motive l'objecteur·ice de conscience est « la crainte de se retrouver face à face avec soi-même dans la solitude » mais a pour limite, « de par sa nature même » de ne pas « toucher les autres »¹⁸³. C'est le cas par exemple des personnes qui refusent d'effectuer leur service militaire en Europe lors de la Première Guerre mondiale car combattre s'oppose à leurs principes. Ces principes peuvent être d'ordre religieux, philosophiques, ou encore politiques. L'objection de conscience, contrairement à la désobéissance, est admise dans le droit français pour quelques professions. Par exemple, les médecins peuvent invoquer la clause de conscience pour ne pas pratiquer certains acte comportant des enjeux éthiques (avortement, stérilisation, entre autres). En dehors de ces cas particuliers, les deux pratiques partagent la désobéissance à la loi légitimée par la conscience, cette voix du cœur qui indique qu'il n'est pas juste de suivre ce que dit le gouvernement. Elles n'ont en revanche pas les mêmes intentions, car « l'objectif du désobéissant est plus politique, puisqu'il agit en vue d'une modification ou d'une annulation de la loi qu'il juge injuste »¹⁸⁴ et que les effets visés dépassent la satisfaction d'une seule personne. C'est pourquoi, pour Cervera-Marzal, les actions du philosophe abolitionniste de Concord (non-collaboration fiscale, plaider par ses conférences et ses écrits) relèvent bien de la désobéissance civile.

Désobéir pour l'intérêt général est la clé de voûte, pour Cervera-Marzal, de la civilité de cette insubordination. Pour lui, « un acte de désobéissance est civil lorsque sa motivation est *altruiste*, sa manifestation est *publique* et son auteur *responsable* »¹⁸⁵. Ces trois adjectifs composent selon lui

¹⁸¹ Hannah, ARENDT, *Du mensonge à la violence : essai de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1972, p. 76-77.

¹⁸² *Ibidem*, p. 70.

¹⁸³ *Idem*.

¹⁸⁴ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, op. cit., p. 23.

¹⁸⁵ *Ibidem*, p.106.

l'engagement citoyen : un engagement tourné vers la « cause collective »¹⁸⁶. Dans *Les Nouveaux Désobéissants : Citoyens ou Hors La Loi ?* l'auteur se penche sur l'étymologie et le champ lexical du terme « civilité », qui vient du latin « civilitas ». Les principaux sens qu'on lui donne, dans le langage commun, sont celui du bon comportement – le comportement du « bon citoyen »¹⁸⁷. Celui ou celle qui fait preuve de civilité est civilisé·e, autrement dit bien élevé·e ou poli·e. Il ou elle n'est ni « barbare » ni « rustre »¹⁸⁸ : on trouve dans son attitude une compréhension des codes du savoir-vivre ensemble, avec leur application. Nous retrouvons ici une distinction classique en philosophie politique dont nous avons déjà parlé dans le premier chapitre, celle entre état de nature et état civil. Pour mémoire, l'état de nature est un état hypothétique qui précède l'état civil, qui est quant à lui une société *organisée* par des lois et des institutions, elles-mêmes *au service d'un désir commun* (la protection des biens et des personnes, par exemple). Dans le langage courant, la société civile renvoie à la « sphère publique non-étatique »¹⁸⁹. Cette expression désigne aussi les personnes qui ne sont pas engagés dans un conflit guerrier : les civils sont séparés des militaires. En définitive, la désobéissance civile est un acte civique, c'est-à-dire relatif aux droits, à l'existence et à l'exercice d'une citoyenneté. Celle-ci est, pour le dire avec les mots de Muller, « un statut » alors que « la civilité est une vertu. Elle est précisément la vertu du citoyen »¹⁹⁰. La désobéissance civile n'est donc pas une désobéissance « vicieuse », un renoncement à l'exercice de la citoyenneté, mais au contraire une façon de prendre en charge ce statut et de cultiver cette vertu. L'acte de transgression ne comporte en lui aucune intention criminelle, et encore moins belliqueuse. Il comporte toutefois une dimension conflictuelle assumée : en voulant établir un rapport de forces avec le gouvernement, avec respect de l'adversaire politique, c'est-à-dire le respect de son intégrité physique et morale, aussi appelé non-violence.

Mais ces bonnes volontés ne sont pas toujours convaincantes de l'extérieur. Factuellement, l'acte de désobéissance est une transgression revendiquée de la loi : du point de vue des magistrats, la personne qui décide de passer outre la règle voire de s'insurger contre elle ressemble bien plus à un·e délinquant de droit commun qu'à un·e citoyen·ne exemplaire. C'est pourquoi l'utilisation de ce moyen de protestation soulève plusieurs inquiétudes : en s'autorisant un passe-droit, l'activiste désobéissant·e se donnerait un pouvoir rendant toute égalité politique avec ses concitoyen·ne·s nulle. En se mettant au-dessus des lois, l'activiste s'extrait du groupe qui choisit de leur obéir. Nous pouvons lire dans l'ouvrage de Cervera-Marzal :

¹⁸⁶ *Idem.*

¹⁸⁷ *Idem.*

¹⁸⁸ *Idem.*

¹⁸⁹ *Idem.*

¹⁹⁰ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, *op. cit.*, p. 229.

En transgressant la loi issue de la volonté du plus grand nombre, le désobéissant s'arrogerait un pouvoir de veto individuel qui est incompatible avec la reconnaissance de chacun comme sujet politique égal à ses pairs.¹⁹¹

La désobéissance civile va en effet à l'encontre du principe majoritaire, qui engage chacun·e de ses participant·e·s à suivre les règles décidées par le plus grand nombre. Elle sape également les procédures démocratiques qui soutiennent le dialogue entre gouvernant et gouverné·e·s en « refusant d'emprunter des modes de protestations légaux (opposition parlementaire, pétitions, manifestations, etc) »¹⁹². Antidémocratique et illégale, la désobéissance civile évoque alors le désordre social. Comment s'assurer du juste fonctionnement de la société, sans calme et harmonie ? L'anomisme, ce désordre de la société issu de l'absence de règles communes, est la troisième grande crainte des opposant·e·s de la désobéissance. Ils et elles y voient de la cacophonie, du chaos : quelque chose de mauvais. Pour Cervera-Marzal, cet argument « conservateur » relève de la « stratégie de la pente glissante »¹⁹³ : en tolérant voire en acceptant le recours à la désobéissance à la loi, soi-disant pour le bien commun, la société s'expose à un dangereux et profond bouleversement. Dans la pensée conservateur·ice·s, rien de bon ne sort d'une inconduite – au contraire – et celles et ceux qui marchent pour le moment calmement dans la rue pourraient demain se soulever contre l'État sous couvert de désobéissance civile. Nous n'en sommes toutefois pas là. D'une part, la « pensée réfute la crainte "académique" qui voudrait que la désobéissance civile porte en germe le désordre » qui ne s'appuie sur aucun exemple réel. Arendt précise à ce sujet que les preuves qui confirmeraient que ce type de protestation conduirait à la criminalité « ne sont pas insuffisantes : elles font totalement défaut »¹⁹⁴. D'autre part, cette pensée associe le désordre à un précipice, ne lui laissant aucun possible aboutissement souhaitable. Cervera-Marzal soutient en ce sens qu'il est « possible de réhabiliter le désordre en y voyant l'opportunité d'un nouvel ordre, plus juste que l'ancien »¹⁹⁵ et dénonce une stratégie de criminalisation des partisan·e·s de la désobéissance civile reposant sur :

[Le] refus de considérer la dimension politique de l'acte ; [la] négation de son caractère non-violent, puisque illégalisme et violence sont assimilés sans autre forme de procès; [la] négation du caractère public de la désobéissance. Ces confusions savamment entretenues permettent de conclure à l'identité de la désobéissance civile et de la désobéissance criminelle.¹⁹⁶

¹⁹¹ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors la loi ?*, op. cit., p. 42.

¹⁹² *Ibidem*, p. 13.

¹⁹³ *Ibidem*, p. 53.

¹⁹⁴ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, op. cit., p. 75.

¹⁹⁵ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors la loi ?*, op. cit., p. 55.

¹⁹⁶ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, op. cit., p. 57.

En qualifiant les acteur·ice·s de la désobéissance civile de délinquant·e·s et, « depuis peu », de « terroristes »¹⁹⁷, la pensée conservatrice déconsidère leurs intentions citoyennes et propage une défiance à leur égard.

Ce manque de confiance envers les désobéissant·e·s semble intellectuellement peu convaincant après explicitation des grands principes de la désobéissance civile. Si cette dernière se définit comme Muller, les moyens comme la finalité de la désobéissance apparaissent autant réfléchis que désirables :

[...] une action politique de résistance non-violente, accomplie par des citoyens agissant au nom de leur liberté et de leur responsabilité, qui consiste à enfreindre ouvertement, délibérément, collectivement, de manière concertée et organisée dans la durée, une loi (ou une directive) considérée comme injuste, donc immorale et illégitime, et qui vise à obtenir justice en créant, d'une part, à travers la mobilisation des ressources de l'opinion publique au sein de la société civile, d'autre part, à travers la non-coopération avec les pouvoirs établis, un nouveau rapport de forces qui oblige les décideurs à (r)établir le droit en modifiant ou en supprimant la loi (ou la directive), en promulguant une nouvelle loi ou en changeant de politique.¹⁹⁸

Les personnes favorables à la transgression du cadre légal dans un contexte de protestation politique assoient cette position sur de nombreux garde-fous.

Principes en discussion et désaccords.

La désobéissance à la loi, pour affirmer sa démarche citoyenne et responsable, se voit accompagnée d'une structure théorique et argumentative. Celle-ci permet alors à celles et ceux qui y ont recours de se prémunir des accusations d'anti-démocratie ou d'anomie. Des conditions sont à respecter pour qu'une action entre dans le champ de la désobéissance civile, à savoir :

Une toute première est [...] *l'existence d'une démocratie dans laquelle l'indépendance de la justice est une pratique établie.* [...] La seconde condition [...] est de *posséder quatre attributs.* Le premier est *d'être public* : un refus d'obtempérer qui reste cantonné dans le for intérieur d'une conscience ou s'exprime de façon solitaire et isolée évoque d'autres figures, comme celles de l'insoumis, du rebelle, de l'ermite ou de la personnalité caractérisée. Le second est *d'être personnel* : *la désobéissance engage la responsabilité d'un individu qui sait qu'en la commettant il accepte – voire sollicite – la sanction qui accompagne son infraction.* Le troisième attribut tient au *caractère général* de la protestation qu'il exprime : un refus de se plier à une obligation légale doit être formulé au nom d'un ensemble d'individus qui ressentent une semblable aversion à l'idée d'avoir à la respecter. Un quatrième attribut accompagne le précédent : *la contestation de la légitimité d'une obligation doit être exprimée*

¹⁹⁷ *Ibidem.*

¹⁹⁸ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, op. cit., p. 242.

*au nom de principes politiques ou d'impératifs moraux « supérieurs » à ceux sur lesquels repose la légalité provisoire d'une loi d'État.*¹⁹⁹

Nous retrouvons dans cet extrait des idées déjà mentionnées précédemment : la responsabilisation de l'individu qui la pratique, le caractère général et la volonté que l'action soit au service d'une meilleure société, alors définie comme une société plus juste. Toutefois, les caractéristiques qui sont ici présentées comme des conditions garantissant la légitimité ou la civilité de la désobéissance ne font pas l'unanimité. Ces conditions qui peuvent être lues comme des engagements ayant le potentiel de créer une confiance envers cet outil de revendication ou bien envers celles et ceux qui l'emploient ne font pas consensus. Regardons deux désaccords majeurs qui, au sein de la pensée désobéissante, témoignent de la complexité de cette pratique politique : l'acceptation de la sanction comme gage de loyauté au système politique en place, et la définition de la non-violence.

Une des attentes récurrentes envers les personnes désobéissant à la loi et se rattachant à la désobéissance *civile* est que leur action soit publique. Elles doivent alors désobéir en plein jour, à visage découvert, et ne pas fuir une éventuelle arrestation. En cas de répression par la justice, par des amendes ou des peines de prison, elles sont tenues de les accepter sans rechigner. Ce pré-requis est perçu comme un engagement envers la société, et reviendrait à souligner la volonté des désobéissant·e·s de collaborer avec les pouvoirs en place. Pour prouver leur bonne foi, leur loyauté envers les institutions politiques de leur pays, et pour éviter d'être qualifié·e·s de révolutionnaires, certain·e·s d'entre elles et eux élaborent leurs actions en répondant à ces attentes. Pour certains mouvements, désobéir publiquement permettrait de rendre la problématique plus visible : c'est le cas de Greenpeace, qui se sert des lieux de pouvoir physiques (capitales administratives ou économiques, sièges de grandes banques ou de centres financiers) ou des lieux rattachés à des revendications pour les porter haut et fort. Les exemples sont nombreux, citons ici décembre 2009, lorsque des militant·e·s de l'ONG grimperent sur le toit de l'Assemblée Nationale pour porter une banderole sur laquelle les passant·e·s et les médias pouvaient lire, à quelques jours de l'ouverture du sommet de Copenhague sur le climat : « Aux actes Monsieur le Président » ; ou février 2016, lorsqu'un groupe s'est attaché au camion convoyant la cuve du réacteur pressurisé de la centrale nucléaire de Flamanville, cette fois avec une bannière protestant contre le nucléaire (« Nucléaire : voie sans issue »). La stratégie de Greenpeace, qui est rejointe par celle d'Extinction Rebellion, est de planifier des actions dans des lieux symboliques pour à la fois faciliter la compréhension de leurs convictions écologistes par le grand public et pour faire parler du mouvement dans les médias, afin d'interpeller le plus grand nombre. D'autres mouvances écologistes promeuvent en revanche la discrétion et même le secret des

¹⁹⁹ Albert, OGIEN, et Sandra, LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, op. cit., p. 55-56. Nous soulignons.

auteur·ice·s des actions afin particulièrement de les protéger. Pour ces groupes d'action, il serait contre-productif de se rendre aux autorités après avoir désobéi et incohérent : l'historien et philosophe Howard Zinn estime lui aussi que « s'il est légitime de désobéir aux lois injustes, il est également légitime de ne pas accepter la punition injuste que l'on encourt en les enfreignant »²⁰⁰. Il perçoit dans l'impératif d'acceptation de la sanction un principe qui dénature celui de la désobéissance. Cervera-Marzal ajoute sur ce point précis :

Ne pas résister à l'emprisonnement ou à une autre peine revient à discréditer la logique de la désobéissance ; la loi enfreinte est clairement injuste ou inconstitutionnelle, donc l'acceptation de la peine est un mensonge moral et juridique.²⁰¹

Il complète en identifiant un risque, celui « d'envoyer un message ambigu à l'opinion publique en lui faisant croire, à tort, que l'on considère que la soumission à la sanction est moralement justifiée »²⁰². Effectivement, comment être crédible dans la dénonciation d'une loi, d'une mesure, si la punition sanctionnant cette dénonciation est qualifiée de juste ou légitime par celle ou celui qui la reçoit ? Comme l'écrit Arendt :

Il est fort regrettable que tant de personnes soient persuadées que la « volonté de se sacrifier soi-même » constitue la meilleure preuve de « l'intensité de l'engagement » et du sérieux de « celui qui désobéit par fidélité à une loi », car cette forme de fanatisme uniquement tendu vers son objectif est en général le fait d'excentriques et [...] a pour effet de rendre impossible une discussion rationnelle des données du problème.²⁰³

Cette position est plus convaincante que la première, assez commune et partagée par beaucoup de désobéissant·e·s, qui soutient qu'il est nécessaire de payer de sa personne devant les autorités pour attester d'intentions aussi bienveillantes que réfléchies.

Mener ses actions à visage découvert est la consigne donnée par le mouvement ANV-COP21 à ses militant·e·s de manière à adopter une « attitude non-violente ». Pour Cervera-Marzal, poser cette règle et attendre des activistes qui désobéissent d'accueillir les sanctions à bras ouverts est une contrainte qui témoigne du « contexte contemporain d'un moralisme anti-violence »²⁰⁴. Celui-ci considère que la violence est toujours mauvaise. Nous retrouvons alors du côté des activistes comme du côté des voix rejetant la désobéissance civile l'exigence que sa pratique s'enracine dans la non-

²⁰⁰ Howard, ZINN, *Désobéissance civile et démocratie*, Marseille, Agone, 2010, p. 202.

²⁰¹ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, op. cit., p. 83.

²⁰² *Ibidem*, p. 84.

²⁰³ Hannah, ARENDT, *Du mensonge à la violence : essai de politique contemporaine*, op. cit., p. 69.

²⁰⁴ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, op. cit., p. 84.

violence. Pour ne laisser aucune place au doute, le mouvement ANV-COP21 a d'ailleurs incorporé cette notion dans son propre nom. ANV étant les initiales d'Action Non-Violente, il s'inscrit ouvertement dans le sillon des figures de la non-violence comme Martin Luther King ou Gandhi. Ce mouvement qui souhaite « relever le défi climatique »²⁰⁵ définit l'action non-violente par l'interdiction d'agressions physiques, verbales ou non-verbales, les menaces et les incitations à la violence. Les dégradations matérielles sont également prohibées, à moins d'une décision exceptionnelle prise collectivement. Les moyens de la contestation sont évalués à l'aune du principe moral de non-violence : il est primordial qu'ils soient dépourvus de violence. Le problème, pour Christian Mellon et Jacques Semelin auquel se réfère Cervera-Marzal, est qu'en se donnant un cadre moral aussi strict dédié uniquement aux moyens de la protestation, un mouvement tel qu'ANV-COP21 pourrait oublier leur finalité : ici, relever le défi climatique. Ils résument cette crainte en écrivant que finalement, « à la limite, peu importe ce que l'on fait, pourvu qu'on le fasse sans violence »²⁰⁶. La non-violence, comme elle est définie ici, est couplée à un impératif de résultats dans de nombreux autres cas : le mouvement Earth First! promeut par exemple l'occupation non-violente pour empêcher physiquement certaines actions jugées injustes. Par exemple, le *tree-sitting* a été employé par des militant·e·s écologistes britanniques « en lutte contre la construction de routes et d'un aéroport »²⁰⁷ avant d'inspirer des activistes grenoblois·e·s qui voulaient entraver la construction du Stade des Alpes près du Parc Paul Mistral, projet qui nécessitait alors la destruction d'arbres centenaires.

Même si d'un point de vue éthique, la non-violence est un précepte difficile à abandonner, elle peine à convaincre certain·e·s autres militant·e·s qui l'estiment rarement concluante d'un point de vue politique. Elle ne suffit pas à protéger les activistes des accusations de délinquance voire d'identification à des criminel·le·s : en Angleterre, dans la situation évoquée plus haut, « les compagnies forestières ont réagi en lançant une campagne contre *Earth First!*, discréditant l'organisation dont ils qualifiaient les membres d' "éco-terroristes" alors que le groupe pratiquait la non-violence »²⁰⁸. Et son efficacité n'est que très incertaine : en vous rendant dans l'imposant parc de Grenoble, vous apercevrez très certainement le stade précédemment cité, inauguré en 2008. Pour ne pas tomber dans ces écueils de la non-violence, les Faucheurs Volontaires d'OGM acceptent selon Laugier et Ogien « un degré raisonnable de recours à la violence »²⁰⁹ en arrachant des pieds de maïs transgénique, en détruisant des cultures de colza ou de betterave, pour réclamer la fin de leur

²⁰⁵ Site internet d'ANV-COP21, <https://anv-cop21.org/> (page consultée le 26/06/2021).

²⁰⁶ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Gandhi : politique de non-violence*, op. cit., p. 62.

²⁰⁷ Marianne, DEBOUZY, *La désobéissance civile aux États-Unis et en France: 1970-2014*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 139.

²⁰⁸ *Ibidem*, p. 137.

²⁰⁹ Albert, OGIEN, et Sandra, LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, op. cit., p. 50.

utilisation. La philosophe et le sociologue ne reviennent pas sur la qualification de *degré raisonnable* qui se rapporte à l'action de fauchage. Nous supposons que, comme nous l'avons soutenu dans le chapitre précédent, la violence ponctuelle envers les épis de maïs relève d'une violence moindre que celle qui touche l'intégrité physique et morale d'individus humains. Rappelons les mots de Malm :

Nous devons donc accepter que la destruction de biens relève bel et bien de la violence, dans la mesure où elle constitue un exercice intentionnel de la force pour porter atteinte à une chose possédée par une personne qui ne veut pas qu'on porte atteinte à la dite chose. [...] Ce caractère indirect est aussi ce qui distingue la destruction de biens, puisqu'on ne peut pas mettre sur un même pied ce qui est fait aux gens et ce qui est fait aux choses qu'ils possèdent.²¹⁰

Il arrive donc que l'atteinte aux biens trouve sa place dans la non-violence, qui se dissocie alors plus nettement du pacifisme. Gandhi, pourtant fidèle à l'éthique de l'ahimsa, s'opposait à l'absolutisme pacifique et concevait que la non-violence puisse être agressive : dans la société indienne sous domination britannique, sa désobéissance non-violente visait spécifiquement l'exploitation et le contrôle opérés par les colons²¹¹. Cervera-Marzal propose donc de redéfinir la non-violence par sa visée : « la lutte contre les multiples manifestations de la violence »²¹². Elle n'est donc plus le refus de la violence, mais la volonté de la combattre. Les moyens de cette lutte doivent également être à dominante non-violente, les forces employées et les outils mobilisés ne reprennent pas ceux des adversaires car les militant·e·s non-violent·e·s se donnent comme maxime la préservation de l'intégrité physique et de la dignité de leurs opposant·e·s. La finalité de la non-violence est alors l'avènement d'une société dépourvue de violence, qui échappe à celle qui « imprègne l'ensemble des institutions, des structures, des actions, des individus, des collectifs et des relations sociales. »²¹³ Elle s'appuie alors sur une conception relationnelle de la violence, qui la considère comme une forme de rapports entre individus voire entre groupes d'individus et non pas comme un trait de personnalité qui suivrait l'individu qui le possède, quelles que soient les situations. Dans cette perspective, il n'y a pas d'individus violents en soi mais des relations violentes. Ces définitions de la violence et de la non-violence soulignent ainsi la dimension civile de la contestation par la désobéissance et nous ramènent à son fondement : l'impératif de justice.

2. Un engagement politique et citoyen fondé sur un désir de justice.

²¹⁰ Andreas, MALM, *Comment saboter un pipeline*, *op. cit.*, p. 128-130.

²¹¹ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Gandhi : politique de non-violence*, *op. cit.*, p. 61-62.

²¹² Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors la loi ?*, *op. cit.*, p. 39.

²¹³ *Ibidem*.

Le devoir de désobéir aux lois injustes.

La désobéissance est une action politique illégale, non-violente, justifiée par des convictions renvoyant à des principes de justice. Elle peut demander de rectifier une loi, de la supprimer, ou bien même d'en créer une en cas d'absence de règle. Cette demande s'appuie sur une volonté de faire advenir le juste. Que ce soit dans une démarche de réparation ou de construction, les désobéissant·e·s se mettent au service de ce qui est juste. Par leur désobéissance, ces personnes nous indiquent que les lois ne s'identifient pas nécessairement au bien. Contrairement à ce que le sens commun attribue au régime démocratique, les activistes en donnent une vision critique et faillible. Après tout, pour le dire avec les mots de Cervera-Marzal :

C'est avec la bénédiction des lois que perdure l'exploitation des humains et de la nature. Et c'est par excès d'obéissance qu'ont été commises les pires atrocités du XX^e siècle – guerres mondiales et génocides. Ce même excès pourrait faire du XXI^e siècle celui de la sixième extinction de masse²¹⁴.

L'auteur nous rappelle ici que ce sont des lois qui sont à l'origine de nombreuses injustices concernant le vivant, humain et non-humain. Une double responsabilité s'installe par l'obéissance aux lois injustes en démocratie. La première repose sur le modèle représentatif de la démocratie et son principe majoritaire. Les règles sont décidées par un gouvernement (ministres, député·e·s, sénateur·ice·s) qui a été désigné lors d'élections. Il est le porte-parole du peuple qui l'a élu. Notre auteur dit :

En théorie, les lois – qui autorisent les pesticides cancérigènes, l'élevage intensif, la déforestation, l'accentuation du trafic aérien, qui organisent la libre circulation des marchandises aux quatre coins du globe dont l'émission massive de gaz à effet de serre – sont le fruit de la volonté populaire²¹⁵.

Les lois en vigueur sont, indirectement, les lois que les citoyen·ne·s se donnent pour elles et eux-mêmes à travers leurs représentant·e·s politiques. Le peuple est rendu responsable de leurs décisions. Cette responsabilité indirecte présente dans le modèle politique démocratique justifie l'existence des lois et invalide la désobéissance. Autrement dit, dans une démocratie représentative, désobéir revient à se contredire soi-même. Mais cette « légitimité procédurale » ne suffit pas à asseoir la légitimité morale des lois. Sans revenir sur la question de la représentation évoquée dans la première partie de ce chapitre lorsque nous parlions des justifications thoreauviennes de la désobéissance, intéressons-nous au deuxième aspect de la responsabilité citoyenne. Celle-ci, plus directe, s'exerce lors de l'obéissance pratique aux lois injustes : quand la société leur obéit, elle permet leur existence factuelle, réelle. Cervera-Marzal précise « l'injustice d'une loi n'a de réalité qu'à partir de l'instant

²¹⁴ Manuel, CERVERA-MARZAL, « Désobéir pour le vivant », dans *Vivant*, La Relève et La Peste, Bordeaux, 2019, p. 47-60, p. 50.

²¹⁵ *Ibidem*.

où les sujets lui obéissent. »²¹⁶ Pour reprendre l'exemple du philosophe de la désobéissance, la fidélité aux réglementations de l'élevage acte l'exploitation d'animaux et son maintien dans le temps. A l'inverse, si aucun.e professionnel.le de l'élevage ne s'installait en respectant à la lettre la marche à suivre donnée par les institutions régulatrices de l'élevage de poules en batterie, les poules ne seraient pas exploitées telles qu'elles le sont aujourd'hui pour de nombreux. ses activistes antispécistes.

La non-coopération discrète et organisée, le boycott revendiqué, les pétitions, les recours juridiques sont autant de moyens de protester contre une loi injuste. Employés lors de campagnes militantes, ils ne sont pas considérés comme relevant de la désobéissance puisqu'ils restent dans le cadre légal donné à la protestation. Ils ont toutefois leur place dans la pensée désobéissante car ils constituent des étapes qui la précèdent. En se référant à Thoreau, Muller défend que « pour combattre une injustice du désordre établi, il convient d'abord de mettre en œuvre tous les moyens prévus par la loi. »²¹⁷ La transgression d'une ou plusieurs conventions sociales n'arrive pas au premier jour : elle n'est pas un réflexe militant spontané, elle ne cherche pas à remplacer les procédures légales existantes et n'est pas considérée comme une manière de protester banale. Rappelons qu'en venir à la désobéissance civile conduit celle ou celui qui l'emploie à encourir une rigoureuse répression par les services de police. Pour Cervera-Marzal, « on ne naît pas désobéissant, on le devient. Les militants ne souhaitent aucunement en arriver à devoir désobéir. Il le font par nécessité. »²¹⁸ En d'autres termes, l'opposition par la voie extra-légale est le dernier recours, la dernière carte à jouer pour préserver la collectivité d'une injustice. C'est en ayant d'abord essayé par d'autres voies de se faire entendre que les militantes écologistes Jessica Reznicek et Ruby Montoya, engagées contre la construction du pipeline Dakota Access aux États-Unis, ont finalement choisi de contrevenir aux conventions juridiques. Elles justifient le sabotage de véhicules de chantier (bulldozer, excavatrices, grue portable)²¹⁹ et de valves du pipeline alors en construction dans l'Iowa de la manière suivante :

Après avoir examiné et épuisé toutes les formes d'action possibles, dont la participation à des réunions publiques, la collecte de signatures pour réclamer des études d'impact environnemental, la désobéissance civile, les grèves de la faim, les manifestations et les rassemblements, les boycotts et les campements, nous avons constaté l'incapacité évidente de notre gouvernement à entendre les revendications populaires²²⁰.

²¹⁶ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, op. cit., p. 15.

²¹⁷ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, op. cit., p. 64.

²¹⁸ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, op. cit., p. 78-79.

²¹⁹ DGR France, « Quand deux femmes sacrifient tout pour arrêter l'oléoduc Dakota Access », disponible en ligne ici :

<https://deepgreenresistance.fr/2021/05/31/quand-deux-femmes-sacrifient-tout-pour-arreter-loleoduc-dakota-access/> (page consultée le 27/06/2021).

²²⁰ Andreas, MALM, *Comment saboter un pipeline*, op. cit., p. 123.

Lorsque les décideur·euse·s politiques ne donnent aucune réponse, ou s'il n'y a pas d'action alors que la situation est urgente, il ne reste plus que la désobéissance civile. Le principe du dernier recours peut ainsi s'envisager sous un angle temporel : pour beaucoup d'activistes écologistes, l'urgence du réchauffement climatique justifie le recours à la désobéissance. Selon Muller,

[...] on ne saurait exiger que les résistants aient eu recours à « tous » les moyens légaux avant de décider de défier la loi. Premièrement, parce que cela est impossible, tant les moyens légaux sont innombrables. Deuxièmement, parce que certains d'entre eux se révèlent d'emblée dépourvus de toute efficacité.²²¹

En résumé : utiliser méthodiquement et rigoureusement tous les moyens légaux pourrait prendre des années. Pour le dire avec les mots de Cervera-Marzal, « le *cas d'urgence* vaut légitimation »²²². Convaincre d'autres personnes de l'importance d'un problème prend du temps. Les procédures administratives sont également très chronophages. Or, si la société souhaite pouvoir prendre en main le dérèglement du climat, les activistes écologistes n'ont pas d'autre choix que celui d'agir tout de suite et d'opter pour le procédé le plus rapide, même s'il n'est pas légal.

Dans une situation d'urgence ou d'injustice évidente, respecter le cadre de la loi revient à donner corps à l'injustice. Plutôt que suivre les règles, plusieurs philosophes de la désobéissance invitent à leur refus : pour Muller par exemple, « ce qui doit inspirer le comportement du citoyen, ce n'est pas ce qui est légal, mais ce qui est légitime »²²³. En favorisant le légitime au détriment du légal, les désobéissant·e·s et ses théoricien·ne·s nous rappellent que la société s'est organisée et structurée politiquement pour garantir certaines finalités aux individus qui la composent, comme la sécurité, la liberté, le bonheur ou la justice. Pour certain·e·s militant·e·s écologistes, ces objectifs sont grandement menacés par le changement climatique et notre utilisation des ressources naturelles, piliers de l'environnement nécessaire à notre survie. Malm décrit alors les préoccupations du mouvement écologiste et ses résolutions de la manière suivante :

Chacune des trois vagues [écologistes] du XXI^e siècle était née d'une idée de plus en plus largement partagée : aucun discours ne poussera jamais les classes dirigeantes à agir. Rien ne saurait les persuader ; plus les sirènes hurleront, plus elles alimenteront le feu, si bien que le changement de cap devra leur être imposé. Le mouvement doit apprendre à *déstabiliser* le *business-as-usual*. À cette fin, il a développé un répertoire impressionnant :

²²¹ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, op. cit., p. 250.

²²² Manuel, CERVERA-MARZAL, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, op. cit., p. 80.

²²³ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, op. cit., p. 219.

blocages, occupations, sit-in, désinvestissement, grèves scolaires, paralysie des centres-villes, tactique de signaux des camps climat.²²⁴

Les institutions politiques ont pour raison d'être la mise en place et la garantie de ces finalités. Le gouvernement et la loi doivent ainsi, entre autres, être au service du juste pour remplir cette mission qui est la leur. Zinn soutient cette position lorsqu'il cite la Déclaration d'Indépendance états-unienne qui indique que « toutes les fois qu'un gouvernement se met à nuire à cet objectif, le peuple a le droit de le changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement »²²⁵. Pour autant que cette tâche soit honorée, l'obéissance est le seul comportement légitime : désobéir à des lois justes n'est pas permis par la pensée de la désobéissance civile. Celle-ci revendique une désobéissance relative, au même titre qu'elle rejette l'idée d'obéissance absolue. Aussi le philosophe et historien poursuit dans ce sens lorsqu'il reprecise que « le critère qui permet de déterminer si un acte est juste ou injuste n'est pas d'ordre légal mais moral »²²⁶. Le devoir d'obéissance à la loi, en cas d'injustice, se transforme en devoir de désobéissance : pour Thoreau, si une décision gouvernementale malfaisante vous fait en devenir l'acteur.ice, il est clair « qu'il faut enfreindre la loi »²²⁷ au point que « sous un gouvernement qui emprisonne un seul être injustement, la juste place du juste est aussi la prison »²²⁸. L'impératif social de la loi est supplanté par un impératif moral, qui prend le pas sur les règles juridiques conventionnelles : non seulement l'obligation juridique est dissociée de l'obligation morale, mais une hiérarchie s'opère en faveur des commandements de la morale, aussi appelée conscience.

Des principes moraux au-dessus des humains ?

L'existence de lois indépendantes ou antérieures aux conventions humaines, qui dictent un ordre moral universel avec une justice immuable : telle est la définition classique du droit naturel. Dans cette définition, l'universalité du droit naturel, ou loi naturelle, est ce qui lui donne la prééminence sur le droit positif, caractérisé par son instabilité. Les lois positives n'obligent que les membres de la société dans laquelle elles ont été établies alors que la loi naturelle s'applique à tous et toutes, en tout lieu. Point de départ de notre organisation politique, ces « lois non écrites sont au-dessus de toute législation de circonstance, et généralement de toute loi positive »²²⁹. Historiquement, on pense les lois supérieures aux lois sociales comme des lois naturelles : les hommes ne seraient soumis aux lois sociales qu'à la condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des lois naturelles. En

²²⁴ Andreas, MALM, *Comment saboter un pipeline*, op. cit., p. 26.

²²⁵ Howard, ZINN, *Désobéissance civile et démocratie*, op. cit., p. 150.

²²⁶ *Ibidem*, p. 212.

²²⁷ Henry David, THOREAU, *La désobéissance civile*, op. cit., p. 24.

²²⁸ *Ibidem*, p. 27.

²²⁹ Etienne, BALIBAR, *Droit de cité : culture et politique en démocratie*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 1998, p. 18.

d'autres termes, l'obligation d'obéir aux lois positives demeure conditionnelle, là où celle de se soumettre aux lois naturelles est par nature inconditionnelle : rien ne peut nous en dispenser. Cette conception du droit naturel est théorisée dès l'Antiquité, puis revisitée à l'époque Moderne. Alors que le droit naturel antique est issu de la nature des choses, le droit naturel moderne est fondé sur la nature humaine. Il est pensé à partir d'une nature humaine qui se caractérise par la raison et la sociabilité. Dans cette théorie moderne, la justice désigne logiquement l'ensemble des conditions de la coexistence sociale et ne s'exprime non plus comme une obligation à bien faire (l'*honestum vivere* de la morale antique), mais comme une injonction à ne pas faire le mal. La justice naturelle consiste à ne pas nuire à autrui, à ne pas lui faire ce qu'on ne voudrait pas qu'on nous fasse. La voix de la conscience, dans la pensée moderne du droit naturel, est la raison qui indique aux hommes les règles universelles du bon comportement. Elle tient sa légitimité de cette source, la raison : en étant commune à tous et toutes, la raison permet à chacun·e d'accéder aux commandements de la morale. Ces commandements s'imposent de manière égale à tous·tes, de façon universelle. John Locke, philosophe britannique du XVII^e siècle, précise à son sujet qu'elle « conserve sa force intacte et inébranlable à travers tous les siècles et dans le monde entier »²³⁰. L'obligation qui découle de cette loi naturelle universelle est aussi éternelle, puisque « à aucune époque l'homme n'a été autorisé à en transgresser les préceptes ».

Justifier la désobéissance en s'appuyant sur une norme affranchie des conventions se retrouve également à notre époque, chez des penseurs libéraux tels que Ronald Dworkin ou John Rawls. Dworkin différencie l'obéissance à la loi sociale de l'obligation de suivre la loi morale, seule véritable loi normative. Selon lui, les individus d'une société donnée sont obligés de suivre la loi positive mais ils ont l'obligation de respecter la loi morale. Il distingue le devoir qu'il attache aux conventions de celui de la loi morale : d'un côté, l'obligation juridique et de l'autre, l'obligation morale. Il n'y a que la loi du for intérieur qui compte véritablement à ses yeux, c'est pourquoi le droit doit prendre racine dans ces préceptes moraux. Dworkin insiste également sur la prévalence de la communauté des citoyen·ne·s sur le gouvernement dans le rapport à l'obéissance, ici entendue comme l'obligation juridique : dans la situation d'une démocratie qui respecterait les droits individuels, chaque citoyen doit répondre au devoir d'obéir aux lois par respect envers les autres citoyen·ne·s plutôt que par allégeance à l'État²³¹. L'obligation juridique est une obligation envers les membres du collectif, pas envers le gouvernement et n'est donc pas absolue. Comme Locke ou encore Arendt, Dworkin met en avant une conception horizontale de l'obéissance. Sa pensée se déploie sur deux niveaux : un pouvoir politique donné au peuple, affranchi de la tutelle du gouvernement (premier niveau); appuyé par l'existence de devoirs plus importants, des devoirs moraux dépassant les obligations conventionnelles

²³⁰ John, LOCKE, *Essais sur la loi de nature* (1664), Presses Universitaires de Caen, 1986, p. 55

²³¹ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, *op. cit.*, p. 205.

(deuxième niveau). Il souligne dans ce sens qu'une société qui se voudrait juste peut tout de même produire des lois injustes et que « l'homme a d'autres devoirs que ses devoirs envers l'État »²³². Ce sont ces autres devoirs, les devoirs moraux, qui sont fondamentaux pour Dworkin. John Rawls se veut quant à lui plus nuancé concernant les lois injustes : des lois peuvent être injustes aux yeux de certains, mais elles doivent être suivies tant qu'elles ne trahissent pas les principes de justice universels. Pour les définir, Rawls a recours à l'idée de position originelle. Situation hypothétique, la position originelle permet de définir les conditions de réalisation de liberté et d'égalité des individus en dehors des contingences sociales : elle est le « *statu quo* initial adéquat qui garantit l'équité des accords fondamentaux qui pourraient y être conclus »²³³. Dans cette position pré-politique, les individus sont invité·e·s à réfléchir et à déterminer des principes de justice en ignorant leur propre conception du bien mais aussi la position, le rôle, les ambitions qu'ils auront dans la société à venir. Il dit :

Le but, ici, est d'exclure les principes qu'il serait seulement rationnel de proposer à l'approbation – si minimes que soient les chances de succès – à la condition d'avoir certaines informations sans importance du point de vue de la justice. Par exemple, si un homme savait qu'il était riche, il pourrait trouver rationnel de proposer le principe suivant lequel les différents impôts nécessités par les mesures sociales doivent être tenus pour injustes, s'il savait qu'il était pauvre, il proposerait très probablement le principe contraire. Il faut donc, pour se représenter les restrictions nécessaires, imaginer une situation où tous seraient privés de ce type d'informations. Il faut exclure la connaissance de ces contingences qui sème la discorde entre les hommes et les conduit à être soumis à leurs préjugés.²³⁴

Dans cet état d'ignorance, deux principes rationnels émergent et répondent à la volonté de chacun d'élargir leur possibilités et les moyens de favoriser leurs projets de vie :

PREMIER PRINCIPE

Chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système pour tous.

SECOND PRINCIPE

Les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient :

- (a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés, dans la limite d'un juste principe d'épargne, et
- (b) attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste (*fair*) égalité des chances.²³⁵

²³² Ronald, DWORKIN, *Taking Rights Seriously*, Cambridge, Harvard University Press, 1978, p. 186.

²³³ John, RAWLS, *Théorie de la justice (1971)*, Paris, Seuil, 1997, p. 44.

²³⁴ *Ibidem*, p. 45.

²³⁵ *Ibidem*, p. 341.

Le premier principe établit une égalité dans l'attribution des libertés de base : la liberté politique (droit de vote, d'occuper un poste public), d'expression, de réunion, de conscience, de pensée, de propriété, de protection de son intégrité physique et des emprisonnements arbitraires. Le deuxième principe est plus subtil, et établit que les inégalités de richesse et de pouvoir sont autorisées seulement si elles sont source d'avantages pour les plus défavorisés, uniquement dans « un contexte où une égalité des chances permettrait à tous de pouvoir entrer dans la compétition sociale et économique pour accéder aux revenus et aux responsabilités »²³⁶. Ces principes de justice légitiment en effet certaines inégalités, qui sont souvent perçues comme des injustices, avec mesure : la société pensée par Rawls est une société *presque juste*. Définir l'injustice qui justifierait la désobéissance demande alors une certaine précaution : pour lui, seuls les cas d'injustice majeure – c'est-à-dire, les cas qui dérogeraient aux principes définis dans la position originelle – peuvent donner lieu, en dernier recours, à une désobéissance.

La pensée de la désobéissance moderne est imprégnée par l'idée de principes moraux supérieurs : des lois au-dessus des lois. Que ce soit la loi de la conscience chez Dworkin ou les principes obtenus rationnellement en dehors des conventions sociales chez Rawls, les prescriptions universelles tracent la limite du juste qui, une fois passée, légitime l'insoumission aux conventions. En pratique, Arendt voit dans la confiance aveugle à sa propre conscience une démarche solitaire risquée. Certes, ces principes seraient universels mais au tout départ, la conscience ou la raison de chacun ne sont ce qui permet leur définition. Supposer une conscience éclairée ou une capacité rationnelle innée est périlleux pour deux raisons. D'abord, ces principes absolus seraient subjectifs, ce qui les rend difficilement généralisables aux yeux d'Arendt. Ensuite, ces définitions supposent une conscience éclairée ou une capacité rationnelle innée qui, l'une comme l'autre, seraient synonymes de capacité à distinguer le bien du mal²³⁷ – évidence à laquelle la philosophe allemande n'accorde aucun crédit. Puis, comment différencier la conscience individuelle de la conscience du citoyen ? On revient ici au problème de la distinction entre l'objection de conscience et la désobéissance civile. Pour elle, la conscience ne « tremble que pour l'individu et sa propre intégrité » et ne se prononce pas sur le devenir du groupe²³⁸. L'appui qui lui permet d'avancer une réponse solide à ces questions est la concertation collective. Au sujet de celles et ceux qui désobéissent aux lois, elle dit :

Ces derniers constituent en fait des minorités organisées, unies par des décisions communes, plutôt que par une communauté d'intérêts, et par la volonté de s'opposer à la politique gouvernementale, même lorsqu'ils peuvent estimer que cette politique a le soutien de la majorité. [...] Leur action concertée procède de leur accord commun,

²³⁶ Cours de philosophie morale et politique Christian Lazzeri dispensé aux étudiant.e.s de L2 Philosophie année scolaire 2012-2013, université Paris X - Nanterre.

²³⁷ Hannah, ARENDT, *Du mensonge à la violence : essai de politique contemporaine*, op. cit., p. 66-67.

²³⁸ *Ibidem*, p. 62-63.

et c'est cet accord qui confère à leurs opinions une certaine valeur et les rend convaincantes indépendamment de la façon dont elles se sont formées à l'origine.²³⁹

Décisions, actions concertées issues d'un accord commun, pour la communauté : tels sont les fondements d'une désobéissance légitime aux yeux d'Arendt, qui en souligne la dimension collective. Le juste ne procède plus de révélations de la conscience ou de la raison, mais de discussions et d'interactions en groupes : ce qui est bon ou souhaitable pour une société se définit par le collectif qui la compose.

Les citoyen·ne·s au coeur de la politique

Désobéir redonne alors du pouvoir politique aux citoyen·ne·s. En promouvant l'action organisée et concertée plutôt que la délégation permanente aux représentant·e·s, la désobéissance civile pense la politique du côté des gouverné·e·s plutôt que du côté des dirigeant·e·s. En soutenant que « la catégorie d'action politique ne désigne pas uniquement les activités parlementaires et électorales mais inclut aussi les différentes formes de protestation populaire »²⁴⁰, Gandhi transforme une pratique illégitime et en marge – la protestation populaire, notamment la désobéissance consciencieuse à la loi – en une forme d'engagement politique. Comme nous l'avons vu précédemment, la pensée désobéissante ramène la responsabilité des choix qui concernent la société aux individus qui la constituent. En soutenant le passage de l'opinion à la pratique, la désobéissance donne lieu à une citoyenneté active et directe qui, en démocratie, est complémentaire aux institutions parlementaires. Pour Cervera-Marzal :

Il n'y a pas de mal à voter. Mais il faut mesurer combien cet acte est insuffisant. Si je vote pour un candidat écologiste mais que le vainqueur de l'élection subventionne massivement l'industrie pétrolière, vais-je m'en tenir là et rentrer chez moi en attendant le prochain scrutin ?²⁴¹

Nous retrouvons dans sa position celle de Thoreau, mentionnée plus haut : la citoyenneté, l'engagement responsable dans les décisions politiques de mon pays, ne se limite pas au vote et à la soumission aux lois de mon gouvernement. Une fois encore, si ces lois sont injustes et que je reste passif, j'en suis complice : or, « si je tiens réellement au vivant, je dois le prouver en défiant les puissances qui détruisent et en transgressant les lois que ces puissances édictent pour préserver leurs intérêts »²⁴². En réhabilitant une pratique politique directe, la désobéissance élargit la définition de la

²³⁹ *Ibidem*, p. 58.

²⁴⁰ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Gandhi : politique de non-violence*, *op. cit.*, p. 47.

²⁴¹ Manuel, CERVERA-MARZAL, « Désobéir pour le vivant », *art. cit.*, p. 49.

²⁴² Henry David, THOREAU, *La désobéissance civile*, *op. cit.*, p. 49.

citoyenneté : celle-ci n'est plus limitée à l'obéissance et comprend également le refus de cette obéissance. Être citoyen·ne signifie obéir ou désobéir, la désobéissance rendant visible la dimension active de l'obéissance. Cette redéfinition met en avant le caractère diminuant de la vision commune de la citoyenneté. Si être citoyen·ne signifie seulement obéir, je n'ai pas d'autre choix que l'obéissance : ma citoyenneté consiste en une posture silencieuse. Muller revient sur deux formes de règles pour rendre compte de cette citoyenneté silencieuse. D'un côté, celle qui dicte et de l'autre, celle qui interdit. Il dit :

L'exigence de la loi qui oblige se présente, en quelque sorte, au citoyen comme un impératif catégorique qui s'impose à lui sans lui laisser aucune échappatoire. [...] Pour obéir à la loi qui interdit, il suffit au citoyen de ne rien faire. Le plus souvent, il ne fera rien sans même avoir décidé de ne rien faire. [...] L'obéissance à la loi qui interdit est une obéissance passive.²⁴³

Dans la loi qui interdit, les citoyen·ne·s sont d'autant plus passifs que dans la loi qui oblige. La place qui leur est donnée dans la politique, dans la gestion des affaires du vivre-ensemble, est très restreinte et se résumerait à l'invitation au vote ou à la consultation ponctuelle par référendum. Pour les activistes désobéissant·e·s, ce n'est pas satisfaisant. Par ailleurs, qu'en est-il de la valeur de l'obéissance citoyenne dans cette indifférence ? Quelle est la qualité d'une obéissance non-choisie, imposée par l'organisation politique aux membres de sa communauté ? Pour Muller, l'obéissance citoyenne doit être libre de toute contrainte : pour être pleine et volontaire, elle ne peut pas se concevoir sans la liberté de désobéir. Pour lui, « la *liberté de désobéir à la loi* s'impose d'emblée comme un principe fondamental de la citoyenneté »²⁴⁴. Contester les règles doit être aussi bienvenu que s'y conformer : l'insubordination qui, aujourd'hui, va de paire avec des punitions, devrait avoir autant de valeur que la discipline. Pour Cervera-Marzal, la désobéissance civile garantit l'obéissance civile et assure « le fait d'obéir de manière lucide, alors que l'obéissance servile se soumet aveuglément à la loi »²⁴⁵. Dworkin, quant à lui, parle d'un « civisme de dissentiment »²⁴⁶. Le dissentiment va de paire avec le consentement à la délégation du pouvoir politique à des institutions. Cette idée est développée dans le prochain chapitre. Ici, dissenter avec civisme, c'est refuser l'application constante et irréfléchie du principe majoritaire au nom de la démocratie. Dit autrement, c'est soutenir une responsabilisation politique de tous·tes plutôt qu'une désobéissance de principe. En effet, la désobéissance civile n'invite pas à l'obéissance absolue pas plus qu'elle n'appelle au refus

²⁴³ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, op. cit., p.240.

²⁴⁴ *Ibidem*, p. 15.

²⁴⁵ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors la loi ?*, op. cit., p. 55.

²⁴⁶ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, op. cit., p. 211.

systématique des règles. Elle est « un *autrement qu'obéir*. Elle invente un nouveau type de rapport aux lois, dans lequel est définitivement rompue la soumission à un principe, quel qu'il soit »²⁴⁷.

Du point de vue de la pensée conservatrice, effrayée par le changement et opposée à la modification des institutions politiques, la désobéissance trahit « le devoir d'obéir aux lois qui s'imposent à chaque citoyen »²⁴⁸. Le devoir d'obéissance est, dans sa perspective, catégorique et n'admet aucune exception. Les désobéissant·e·s qui s'en émancipent sont des « mauvais citoyen[·ne·s] » et des « fauteur[s] de trouble qui sape[nt] les bases de la collectivité »²⁴⁹. Muller, avec Dworkin, dénonce la domination de la « culture de l'obéissance » dans « nos sociétés » qui origine la croyance que « la désobéissance est une mauvaise action »²⁵⁰. Se joignant aux désobéissant·e·s pour s'opposer à la promotion du devoir de discipline, Cervera-Marzal propose à l'inverse de leur faire confiance et de considérer « ces acteur[·ice.]s de l'émancipation pour ce qu'ils [et elles] disent être – des citoyen[·ne.]s – et non pour ce qu'on dit qu'ils [et elles] sont – des dangereux[·ses] hors-la-loi. »²⁵¹ Il met l'accent sur la vertu au cœur de la désobéissance, la responsabilité : en participant à une action collective qui cherche à dénoncer ou réparer une injustice commise en son nom, l'acteur·ice de la désobéissance prend en main une problématique qui affecte le collectif. Le devoir citoyen, qu'il prenne la forme d'une obéissance ou d'une désobéissance, n'est pas envers le gouvernement en tant que tel mais envers la communauté. Ce devoir envers les sien·ne·s n'est pas un devoir envers une entité abstraite comme l'État. Pour Muller, qui désobéit dans ce cadre se « situe d'emblée dans la dynamique d'une “éthique de la responsabilité”²⁵². [...] Son but ultime n'est pas de ne pas participer à une injustice, mais de la faire cesser »²⁵³ et ce, au nom du projet démocratique. Car au-delà de la diversité et de l'hétérogénéité des actions de désobéissance pour le vivant (humain ou non-humain), ses acteur·ice·s défendent « ce qu'ils [et elles] ressent[ent] comme une atteinte grave à la liberté, à la démocratie, à la justice ou à l'égalité »²⁵⁴.

²⁴⁷ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors la loi ?*, *op. cit.*, p. 72.

²⁴⁸ *Ibidem*, p. 43.

²⁴⁹ Manuel, CERVERA-MARZAL, « Désobéir pour le vivant », *art. cit.*, p. 48.

²⁵⁰ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, *op. cit.*, p. 213.

²⁵¹ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors la loi ?*, *op. cit.*, p. 53.

²⁵² L'expression « éthique de la responsabilité » vient du sociologue Max Weber, qui la distingue de l'éthique de la conviction dans *Le savant et le politique* (1959). Sur la page Wikipédia de l'ouvrage, nous pouvons lire sur ce point : « ceux qui agissent selon une éthique de conviction agissent en cohérence avec leurs valeurs, tandis que ceux qui agissent selon une éthique de responsabilité font reposer leurs décisions sur une adéquation optimale entre les moyens et les fins recherchées. Cette dernière éthique est donc celle de l'acceptation de répondre aux conséquences de ses actes ».

Voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Savant_et_le_Politique (page consultée le 27/07/2021).

²⁵³ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, *op. cit.*, p. 239.

²⁵⁴ Albert, OGIEN, et Sandra, LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, *op. cit.*, p. 10.

Conclusion.

Désobéir à la loi en cas d'injustice ou d'urgence est une pratique politique qui n'est pas apparue à notre époque. Connue comme le droit de résistance à l'oppression dans des régimes tyranniques, elle prend le nom de désobéissance civile en démocratie. Malgré de nombreux dissensus au sein des philosophes et praticien·ne·s de la transgression à la loi, nous pouvons dire que le caractère civil de la désobéissance repose sur l'impératif de justice qui la légitime, et qui ne se rapporte pas à l'intérêt d'un seul individu mais à celui d'un groupe. Le choix de la désobéissance exprime un engagement politique mettant en évidence une problématique qui, aux yeux des désobéissant·e·s, mériterait d'être saisie par la communauté politique. Favorisant un exercice direct du pouvoir politique, ces activistes mettent en exergue les limites de nos institutions ou leur incohérence : c'est le cas, par exemple, des activistes animalistes de l'association L214 qui entrent dans l'illégalité pour filmer les pratiques inhumaines envers les poulets d'élevage²⁵⁵; ou des militant·e·s du Front de Libération des Animaux (*Animal Liberation Front- ALF*) qui centrent leurs actions sur une approche plus directe, la libération d'animaux (de laboratoire, d'infrastructures agricoles, ...). Leur pratique de la désobéissance est un exemple d'invitation à la réinvention de la démocratie.

Chapitre 4. Vivre avec le vivant non-humain.

Introduction.

La civilité de la désobéissance *civile* tient à sa dimension collective : réfléchie, consciencieuse, elle est un moyen stratégique de contestation ou de revendication en vue d'établir une société plus juste. Ses partisan·e·s voient en elle un moyen de contribuer à la réalisation du projet démocratique (la justice). Dans ce chapitre, nous nous intéressons à une autre de leur contribution, celle du fonctionnement du régime démocratique. La pensée désobéissante rompt en ce sens avec la représentation commune de la démocratie comme régime finalisé et intouchable. Plutôt que figée, celle-ci est effectivement pensée comme un horizon inatteignable, un processus animé par ses citoyen·ne·s. La désobéissance civile s'impose donc comme un outil démocratique saisissable par les membres de la communauté politique leur permettant de réajuster les règles de leur propre société. Il leur permet également d'affirmer la nécessité du conflit ou du dissensus dans la sphère politique. La désobéissance des activistes écologistes nous amène ensuite à envisager certains des ajustements

²⁵⁵ <https://www.l214.com/enquetes/2019/elevage-poulets-duc/> (page consultée le 27/06/2021).

promus par la mouvance de défense de la nature : ceux qui consistent à faire de la démocratie un régime politique au service de toutes les personnes – humaines et non-humaines.

1. Une nouvelle conception de la démocratie.

La démocratie comme processus.

Les citoyen·ne·s qui utilisent la désobéissance civile comme moyen de protestation remettent en question la manière commune de concevoir et de faire la démocratie. En revalorisant cette pratique alors qualifiée de politique, ils et elles la situent au service de valeurs démocratiques majeures telles que l'égalité, la justice ou la liberté. De cette manière, les désobéissant·e·s mettent fin à « l'équivalence entre État de droit et démocratie »²⁵⁶. L'État n'a plus le monopole de la politique, ni du pouvoir politique. Plutôt que d'être exercé par une petite partie de la population, composée de personnes qui en font leur carrière professionnelle, ce pouvoir est récupéré par celles et ceux qui vivent ses effets dans leur quotidien ordinaire, et qui peuvent s'en saisir notamment à travers la désobéissance. C'est ce que promeuvent les militant·e·s du mouvement des Faucheurs d'OGM lors de leurs actions d'arrachage de plants dans les cultures transgéniques. José Bové et Gilles Luneau s'interrogent sur le fonctionnement du pouvoir politique et celui qu'il devrait être en démocratie en ces termes :

Est-on encore en démocratie quand le sommet politique impose au nom de « l'intérêt supérieur » une décision contre la volonté de la majorité ? [...] Est-on encore en démocratie quand, malgré l'appel au principe de précaution, on autorise le lâcher dans la nature de pollens transgéniques et de molécules de synthèse dont on ne sait rien des effets à long terme ?²⁵⁷

Curieuse démocratie qu'est la nôtre, si elle donne les pleins pouvoirs politiques à nos dirigeant·e·s et qu'elle ne laisse donc aucune autre place aux citoyen·ne·s que celle de la représentation. Rappelons à ce propos la supercherie de la Convention Citoyenne pour le Climat, à laquelle nous faisons référence dans l'introduction générale. Cent-cinquante personnes sont invitées par le Président de la République française pour préparer la loi Climat mais finalement, le gouvernement ne retiendra que 10% de leurs propositions²⁵⁸. Plutôt que de suivre ce modèle démocratico-oligarchique, pourtant répandu parmi les États occidentaux, les Faucheurs d'OGM ainsi que d'autres désobéissant·e·s ouvrent l'exercice du pouvoir politique aux citoyen·ne·s et esquissent alors une autre conception de la démocratie. Celle-ci, aux yeux des désobéissant·e·s et de Cervera-Marzal,

²⁵⁶ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors-la-loi ?*, op. cit., p. 45.

²⁵⁷ José, BOVÉ, et Gilles, LUNEAU, *Pour la désobéissance civile*, op. cit., p. 29-30.

²⁵⁸ Gaspard, D'ALLENS, Nicolas, BOEUF, et Léa, DANG, « Convention pour le climat : seules 10% des propositions ont été reprises par le gouvernement », art. cit.

[...] n'est pas réductible à un ensemble de règles figées dans le marbre d'une constitution. La démocratie n'est pas un dispositif institutionnel fixé une fois pour toutes. Elle n'est pas un état mais un processus, pas un donné mais une dynamique.²⁵⁹

La démocratie serait alors quelque chose de toujours mouvant, quelque chose qui se construirait en continu. Dans ce sens, elle ne s'arrête pas à son format actuel, aux institutions et aux procédures qui la caractérisent aujourd'hui et comporte, par son essence, une dimension inachevée. Si elle est un processus, elle ne peut pas trouver de forme aboutie. La démocratie ne peut pas non plus donner une forme à laquelle il est possible de parvenir : la notion de « bon régime » est, dans cette perspective, une idée régulatrice qui se renouvelle elle-même de façon à maintenir une fonction critique. Ainsi n'est-elle « plus une chose statique à l'intérieur de laquelle on se situe » et devient-elle « un projet vers lequel on peut tendre mais qu'on ne peut atteindre »²⁶⁰. La démocratie comme projet ou processus est une thèse que nous retrouvons également dans la philosophie de Stanley Cavell, qui l'associe à l'idée de conversation. Chez Cavell, la conversation est le lieu de l'expression d'une pluralité d'opinions qui donne lieu à des convergences idéologiques autant qu'à des divergences. Autrement dit, la conversation ne se pense pas sans la possibilité et la reconnaissance du dissensus : la démocratie, cette conversation politique, se pense avec la potentielle expression du désaccord et du dissentiment. Dans *Conditions nobles et ignobles*²⁶¹, Cavell place notamment la conversation de la justice au centre de sa conception de la politique. Nous retrouvons au passage l'idée d'un échange entre citoyen·ne·s chère à Rawls : dans la position originelle, sous le voile d'ignorance, les individus définissent les principes de justice en discutant.

Dans la pensée de Cavell, « l'idéal d'une conversation politique – de la démocratie – serait non pas celui de la discussion rationnelle, du consensus »²⁶² mais celui qui laisse place à toutes les voix, c'est-à-dire également celles contraires à la majorité. L'idéal de la conversation politique propre à la démocratie préserve l'altérité. Il permet ainsi de construire un lien politique dans le conflit. Sur ce sujet, Cervera-Marzal parle d'équilibre instable entre adversité et amicalité spécifique au politique²⁶³ : il rappelle qu'il « n'y a pas d'amis pour la vie. Ni d'éternels adversaires. Les conflits sont multiples et mouvants »²⁶⁴. C'est dans la discussion que s'expriment les rapports de proximité et

²⁵⁹ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors-la-loi ?*, op. cit., p. 48.

²⁶⁰ *Ibidem*, p. 49.

²⁶¹ Stanley, CAVELL, *Conditions nobles et ignobles : la constitution du perfectionnisme émersonien*, Paris, L'éclat, 1993.

²⁶² Sandra, LAUGIER, « Le commun comme ordinaire et comme conversation », *Multitudes*, vol. 45, n° 2, 2011, p. 104-112, p. 17.

²⁶³ Manuel, CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors-la-loi ?*, op. cit., p. 105.

²⁶⁴ *Ibidem*, p. 116.

les rapports de distance idéologiques ou moraux. Il rappelle que ces liens d'amitié ou d'adversité qui se dégagent dans la conversation sont mobiles : sur un sujet, je peux être d'accord avec une personne et l'instant d'après, ne plus être d'accord avec ce qu'elle affirme sur un autre point. Il dit :

Un véritable ami peut toujours se retrouver, lors d'un conflit ultérieur, dans un camp opposé au mien. Un authentique adversaire peut, lors d'une nouvelle lutte, se retrouver à mes côtés. Est un citoyen celui capable d'être tour à tour ami et adversaire. Plus encore : dans la mesure où la vie politique se compose de différents conflits simultanés, je peux sous un certain rapport être *ami* avec untel et, sous un autre rapport, être son *adversaire*.²⁶⁵

C'est pourquoi selon notre Cervera-Marzal, la conversation politique « s'écarte des entreprises fusionnelles telles que la concorde, l'accord, le consensus et la paix »²⁶⁶. Pour lui, l'écueil de la survalorisation de la paix ou du consensus est l'absence de conflit. En faisant de la paix une valeur suprême, les pacifistes défendent une conception ordonnée de la démocratie dans laquelle rien ne doit dépasser : tout doit rentrer dans les règles, pour ne froisser personne et préserver la concorde. Le conflit devient alors un problème, ou le symptôme d'un problème de fonctionnement de la société. Dit autrement, en promouvant la paix avant toute autre chose, la pensée pacifiste « stérilise les conflits »²⁶⁷ et supprime toute possibilité de dissensus. Cette conversation politique promouvant le conflit est pour Cervera-Marzal de nature non-violente. La conflictualité de la politique au sens d'agir-ensemble, puisque non-violente, se différencie d'autres conflits. La guerre, par exemple, ne tient pas à son adversaire qu'elle cherche à supprimer physiquement ou symboliquement, par exemple en le transformant en ennemi. L'ennemi n'est plus l'adversaire : nous en avons parlé dans le premier chapitre, l'ennemi est celui qui n'a pas sa place dans la conversation démocratique. Dans la guerre, il y a la volonté de détruire

autrui physiquement ou symboliquement, brutalement ou à petit feu, dans son intégrité physique ou morale, publiquement ou discrètement, en l'exploitant ou en l'opprimant, par coups de matraque ou plans de licenciements, par violence conjugale ou assignation des femmes au travail domestique, par violence physique, humiliation verbale ou relégation sociale, etc.²⁶⁸

La guerre ne prend pas toujours la forme d'un conflit armé : le conflit belliqueux peut impliquer d'autres leviers pour supprimer l'autre. La lutte contre les terroristes écologistes l'illustre tout à fait, puisqu'elle mobilise à la fois une rhétorique délégitimant les activistes et de nouveaux textes de lois favorisant leur répression. Au contraire, le sabotage opéré par certains de ces activistes écologistes,

²⁶⁵ *Ibidem*, p. 113.

²⁶⁶ *Ibidem*, p. 105.

²⁶⁷ *Ibidem*, p. 128.

²⁶⁸ *Ibidem*, p. 108.

tout autant que les boycotts, les manifestations, les occupations illégales sont des formes non-violentes de conflit. Elles préservent l'existence de l'adversaire dans la conversation politique. La désobéissance civile est de ces « conflits dans lesquels il s'agit de convaincre autrui et non de l'assujettir, de le contraindre et non de l'éliminer »²⁶⁹. Dans ces conflits non-violents, la lutte n'est pas contre l'adversaire en tant qu'individu mais contre ce qu'il ou elle défend. En promouvant l'opposition et le désaccord, en s'affranchissant de l'impératif de paix, la désobéissance civile rejoint un idéal démocratique inclusif. Dans cette démocratie, le conflit est constitutif du lien politique et permet à chacun·e de trouver sa place dans la société.

Démocratie et consentement.

Définir la démocratie comme un processus qui fait place au conflit amène de la malléabilité dans un imaginaire commun qui la fige. Il suppose également que chacun·e puisse mettre en discussion ce qui est établi. Cela permet de répondre à un reproche qui peut lui être facilement fait : celui de l'absence de consentement des citoyen·ne·s à leur société d'appartenance, alors qu'elle exige d'elles et eux fidélité comme loyauté. Pour le dire avec Muller :

La société, avec ses mœurs et ses lois, est antérieure à l'individu, elle est *déjà là* lorsqu'il vient au monde. C'est en devenant adulte que l'individu découvre et intègre peu à peu les règles éthiques auxquelles les mœurs et les lois de la société lui demandent de conformer sa conduite.²⁷⁰

Mais à quel moment les citoyen·ne·s d'une communauté politique décident-ils et elles de son organisation ? Comment en proposer une autre ? Ou alors : comment changer de communauté, c'est-à-dire quitter celle d'origine pour en intégrer une autre ? Le problème posé par des sociétés fondées sur l'État de droit, pour Geoffroy de Lagasnerie, est qu'actuellement, « il est obligatoire d'y entrer et impossible d'en sortir. »²⁷¹ S'il n'y a aucune liberté dans l'adhésion à une communauté politique déjà structurée, l'appartenance est contrainte : le fondement de la légitimité politique, que nous retrouvons dans la philosophie politique dans le mythe du contrat social, est caduc. Rappelons que l'idée de ce contrat est celle d'une libre association d'individus pour former une société. Le contrat se caractérise par la délégation du pouvoir politique de ces mêmes individus à une entité tierce, qui leur garantit en échange certains droits. Par exemple, dans la pensée politique de Locke, la société civile a pour origine un contrat social librement passé entre les humains de manière à réguler et protéger la propriété : les individus s'assemblent et optent, librement, pour la délégation de leur pouvoir de juger

²⁶⁹ *Ibidem*, p. 124.

²⁷⁰ Jean-Marie, MULLER, *L'impératif de désobéissance*, *op. cit.*, p. 13.

²⁷¹ Geoffroy, DE LAGASNERIE, *L'Art de la révolte : Snowden, Assange, Manning*, Paris, Fayard, 2015, p. 172-173.

et de punir à des institutions. Leur association est le résultat d'un désir, ici celui de sécuriser ses biens et sa personne ; la société, quant à elle, découle de leur libre association fondée sur cette envie. Dans ce cas, le consentement à la délégation du pouvoir politique à des institutions est ce qui leur donne la légitimité de l'exercer. Cet exercice est limité : le gouvernement institué, chez Locke, n'est pas absolu. Il est un gouvernement au service des individus qui l'ont instauré pour protéger leur vie, leurs propriétés, et leur liberté (définis comme des biens temporels dans la pensée du philosophe britannique). Les lois et le pouvoir exécutif ont pour seule fonction de conduire au bien commun de la communauté. Précisons ici que Locke introduit rapidement, à partir du principe du consentement, l'idée d'un droit de résistance dont la justification inspire, par la suite, Dworkin. Effectivement, que faire face à un gouvernement qui ne répondrait pas aux principes et aux fins énoncées par le contrat, et qui imposerait une forme de servitude aux sujets ? Tel est le problème posé par la tyrannie, dont l'exercice du pouvoir va au-delà du droit. Le droit de résistance y répond en établissant la légitimité d'aller à l'encontre du gouvernement dans des circonstances exceptionnelles : seulement après de nombreux abus prouvant que le pouvoir ne satisfait pas les fins pour lesquelles il a été institué. Dans notre étude, les différents cas de résistance de mouvement écologistes qui nous intéressent ne prennent pas place dans des régimes tyranniques mais dans des démocraties : c'est pourquoi nous ne parlons pas de résistance à l'oppression, mais de désobéissance. Nous retrouvons toutefois certains de ses aspects dans la désobéissance civile, qui est son héritage démocratique.

L'aspect qui nous intéresse ici est celui du consentement, qui permet d'identifier les gouvernements fondés sur les intérêts des individus (fondés en droit), composés de citoyen·ne·s ; de ceux fondés sur la contrainte voire la violence, composés d'esclaves. Pour Thoreau, pour que l'autorité du gouvernement soit « strictement juste, elle doit posséder l'agrément et le consentement des gouverné[e]s »²⁷². Le consentement fonde la légitimité de l'exercice du pouvoir politique par un gouvernement. Ce dernier ne possède plus une autorité transcendante à laquelle les individus doivent se soumettre aveuglément. Mettre le consentement à la source de l'autorité politique nous renvoie au mythe du contrat social, auquel nous nous référons régulièrement. Nous l'avons vu, lorsque les individus choisissent de faire société librement, le choix est fait de déléguer l'autorité politique de chacun à une entité tierce qui leur garantira, en retour, certains droits. Puisque le consentement est au cœur du contrat social, lui-même à l'origine de l'état civil, nous pouvons le considérer comme un acte qui marque la naissance de l'État moderne. Il est à la fois un principe explicatif, désignant le passage de l'état de nature à l'état civil ; et un principe de légitimation du politique, permettant d'évaluer la justice des institutions et de l'organisation d'une société. Consentir à l'abandon de son autorité politique en échange de certains droits ne signifie pas pour autant que le

²⁷² Henry David, THOREAU, *La désobéissance civile*, op. cit., p. 28.

régime qui les garantit soit démocratique. Le consentement est en effet tout à fait compatible avec une conception absolue du pouvoir : c'est le cas chez Hobbes, par exemple, qui ne s'intéresse pas tant aux libertés politiques des individus qu'à leur sécurité. Pour lui, le consentement est valide aussi longtemps que dure le pouvoir. Sa conception du contrat est tout à fait verticale : les individus s'assemblent et s'accordent pour donner les pleins pouvoirs au Léviathan, qui assure alors leur sûreté. Pour le dire avec les mots d'Arendt, « la conception verticale du contrat social (...) exige pour celui-ci [le gouvernement] un monopole du pouvoir dans l'intérêt de tous ses sujets »²⁷³. À cette conception verticale, elle oppose une conception horizontale du contrat, qu'elle trouve chez Locke qui voit le contrat comme une façon pour les contractants de devenir « membres d'une société politique »²⁷⁴. Cette conception désigne un accord entre les individus eux-mêmes, et met ainsi en avant la constitution d'une société indépendante de la constitution de la souveraineté : « une "alliance" conclue entre tous les membres individuels qui, après être convenus entre eux de l'existence d'un lien mutuel, se sont accordés sur le choix d'un gouvernement »²⁷⁵.

Envisager le contrat horizontalement permet de voir le consentement comme le choix d'appartenir à un groupe plus que celui d'obéir à qui reçoit l'autorité politique à travers ce même contrat. Il n'est plus entendu uniquement comme un consentement à l'obéissance mais aussi comme un consentement à l'appartenance. Le contrat est alors un engagement qui lie chacun.e des contractant.e.s aux autres qui acceptent de quitter l'état de nature : le consentement au contrat social s'accompagne d'une « responsabilité à l'égard de la communauté politique »²⁷⁶. Reprenons ici les mots de Cavell :

Ce à quoi je consens en consentant au contrat n'est pas la simple obéissance : c'est l'appartenance à la cité. Ce qui implique deux choses. D'abord, que je reconnaisse le principe du consentement en soi, autrement dit le fait que d'autres ont consenti au même titre que moi, et que je consente par conséquent à l'égalité politique. Ensuite, que je reconnaisse la société et le gouvernement, ainsi constitués, comme miens ; ce qui signifie que je suis non seulement responsable envers eux, mais responsable d'eux. Dans la mesure où je me reconnais une telle responsabilité à leur endroit, lorsque je leur obéis, j'obéis, en fait, à mes propres lois ; la citoyenneté est dans ce cas synonyme de mon autonomie ; la cité est le champ dans lequel je construis mon identité personnelle, c'est donc là l'invention de la liberté (politique).²⁷⁷

²⁷³ Hannah, ARENDT, *Du mensonge à la violence : essai de politique contemporaine*, op. cit., p. 68.

²⁷⁴ John, LOCKE, *Second Traité du Gouvernement Civil*, Paris, Vrin, 1967, p. 83.

²⁷⁵ *Ibidem*, p. 88.

²⁷⁶ Cours de philosophie politique dispensé par Marlène Jouan aux étudiant.e.s de première année de master (M1) de l'Université Grenoble-Alpes, automne 2019.

²⁷⁷ Stanley, CAVELL, *Les voix de la raison : Wittgenstein, le scepticisme, la moralité et la tragédie* (1976), Paris, Seuil, 1996, p. 56.

Le consentement à l'obéissance ne recouvre pas le consentement à l'appartenance, qui justifie d'ailleurs son refus. Nous l'avons vu au chapitre précédent : la responsabilité envers ses concitoyen·ne·s est ce qui constitue, dans la désobéissance, la civilité de l'insubordination. Pour Cervera-Marzal, l'engagement citoyen caractéristique des partisan·e·s de la désobéissance est tourné vers la « cause collective ».

Le concept de consentement nous a reconduit vers les théories du contrat social qui sont fictives. Nous nous intéressons dans cette partie à la *pratique* de la désobéissance en démocratie, et souhaitons que les outils théoriques éclairent la réalité. Le consentement à l'appartenance, au centre de la conception horizontale du contrat social, se retrouve dans la justification de la désobéissance civile. Le consentement à l'obéissance n'est donc pas absolu : désobéir revient à le retirer, tout en maintenant la volonté d'appartenir à la société et en veillant sur celles et ceux qui la composent. Car quand nous quittons les mythes du contrat social pour revenir à notre expérience de la société, la question des moyens du retrait du consentement au gouvernement se pose. Comment signaler à la communauté politique autant qu'au gouvernement que je retire mon consentement à l'obéissance ? La société étant antérieure aux citoyen·ne·s qui la composent, ces dernier·e·s ne vivent pas le passage de l'état de nature à l'état civil. Nous ne pouvons pas considérer que ces citoyen·ne·s ont consenti à la constitution du gouvernement. Pour autant, ont-ils et elles d'autres choix que d'accepter leur société d'appartenance et son gouvernement ? Si tel est le cas, pouvons-nous encore les considérer à leur service ? Les désobéissant·e·s considèrent à l'inverse que pour qu'elle suive les besoins des citoyen·ne·s, autrement dit pour que chacun·e trouve sa place, la société doit être réajustée. Elle est toujours à construire. Pour ses adeptes,

C'est ici et maintenant, chaque jour, que se règle mon consentement à ma société ; je ne l'ai pas donné, en quelque sorte, une fois pour toutes. [...] Il est, constamment, en discussion, ou en conversation. C'est cela qui définit la possibilité du dissentiment. Si l'on ne peut changer le gouvernement, on peut au moins refuser, suspendre son consentement.²⁷⁸

Partir du principe que l'accord envers un gouvernement est renouvelable, modifiable, permet de comprendre comment le gouvernement sert sa fonction initiale - être au service de ses citoyen·ne·s - en proposant une méthode. Rappelons que la structure institutionnelle, la forme d'un État ou d'un gouvernement est, dans la vision de la démocratie que nous sommes en train de parcourir, à ajuster par ses membres qui n'ont pas d'autre choix - en pratique, dans le réel - que d'y appartenir. Il n'existe pas de situation, aujourd'hui, dans laquelle un individu pourrait renoncer à sa nationalité volontairement et devenir apatride : il lui faudrait, d'abord, trouver un État d'accueil qui, s'il est

²⁷⁸ Sandra, LAUGIER, « Désaccord, dissentiment, désobéissance, démocratie », *Cités*, vol. 17, n°1, 2004, p. 39-53, p. 10

démocratique, impliquerait alors un mécanisme d'ajustement semblable. Il est donc plus courant que chaque citoyen·ne ait à composer à partir de l'existant pour retrouver la liberté d'association et d'obéissance associée au contrat. La désobéissance est un des moyens de cette composition.

Le réajustement par la discussion est finalement au cœur du principe du consentement. Dans ce sens, Laugier et Ogien estiment que « consentir à la société, c'est consentir aux principes d'abord adoptés, puis se donner ces principes pour base dans les discussions à venir »²⁷⁹ uniquement si la discussion des principes initiaux s'est faite sans les citoyen·ne·s concerné·e·s. Alors seulement leur consentement revient à ce qu'ils et elles se donnent, finalement pour elles et eux-mêmes, « la loi des autres »²⁸⁰. Laugier et Ogien se réfèrent au philosophe états-unien Ralph Waldo Emerson, qui a grandement inspiré Thoreau et qui est la figure de proue du courant transcendantaliste. Comme ce dernier, elle et il dénoncent le présupposé selon lequel chaque citoyen·ne serait, de fait, d'accord avec les règles de la communauté²⁸¹. Le philosophe transcendantaliste révoque quant à lui le fait de se laisser régir par les règles qui précèdent. Il y voit « la dégradation de la voix intellectuelle en pure obéissance ». Cette attitude se révèle par l'absence d'expression d'un désaccord et par le fait de laisser les autres parler en son nom. Elle entretient l'idée d'un consentement tacite et s'appelle le conformisme. Porteur de fausseté, le conformisme est l'opposé de la vertu de la confiance en soi (*self reliance*) qui consiste en l'affirmation d'un soi individuel au sein du groupe. Elle est ce sur quoi s'assoit l'expression sincère et authentique de chacun·e, condition immanquable d'une démocratie qui proviendrait des citoyen·ne·s qui la composent. Laugier et Ogien pointent alors du doigt les prises de paroles conformistes dans les interactions politiques qui vont à l'encontre d'une société démocratique. Par exemple, nous pouvons lire dans leur ouvrage *Pourquoi désobéir en démocratie* les lignes suivantes :

Celui qui a la parole [...] a toujours le droit de se taire : mais lorsqu'il parle, que ce ne soit pas pour intimer à ceux qui n'ont pas la parole qu'ils doivent être mesurés et obéissants, qu'ils doivent comprendre et accepter les règles du jeu social.²⁸²

Dans les discours des garant·e·s de l'ordre établi, les injonctions au conformisme sont régulières : pour leur tenir tête, il faut faire preuve de courage, de confiance en soi. La désobéissance remet en cause la méthode rawlsienne de la position originelle qui fonde un accord préalable à la société qui ne saurait être questionné. Pour Laugier,

²⁷⁹ Albert, OGIEN, et Sandra, LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, op. cit., p. 34.

²⁸⁰ *Idem*.

²⁸¹ *Ibidem*, p. 31.

²⁸² *Ibidem*, p 38-39.

Il y a, sous-jacente à la doctrine de la position originelle et de l'accord préalable, l'idée qu'il faudrait en quelque sorte apprendre à revendiquer comme il faut ; accepter certaines règles (le jeu de la société tel qu'il a été "accepté") pour pouvoir revendiquer quoi que ce soit. Mais non. Comme l'a rappelé Cavell : il n'y a pas de règle qui nous dise comment revendiquer, how to stake a claim. Il attaque ainsi le normativisme qui envahit la pensée politique (nous nous mettons d'accord sur des règles) et sociale (nous suivons des règles sociales, que nous le voulions ou non), normativisme qui est bien la marque ultime d'un conformisme, celui des théoriciens.²⁸³

Lorsque « l'étouffement de l'expression publique, non seulement par la répression ponctuelle »²⁸⁴ mais aussi par « l'imposition d'un style d'expression »²⁸⁵, d'une manière légitime de revendiquer, la désobéissance peut en effet apparaître comme la dernière carte à jouer en faveur de la démocratie. Elle permet alors aux exclus d'affirmer des idées politiques ou d'en proposer, autrement dit de faire partie de la conversation qui structure le vivre-ensemble. Ou pour le dire avec les mots de Laugier :

La désobéissance civile est le recours, interne, à la démocratie, de ceux qui se sentent dépossédés d'une voix dans leur histoire. Non qu'ils soient « sans-voix » et soient totalement sans expression [...] mais bien plutôt parce que la société ne fournit pas le contexte dans lequel leurs mots auraient un sens, ou dans lequel en tout cas on pourrait les signifier, les vouloir-dire réellement.²⁸⁶

Dans le cas de l'activisme écologiste, les paroles du titre « ultramilitance » du groupe de musique Earth Crisis sont à cet égard éclairantes :

Les voies légales ont été épuisées / Les alternatives bienveillantes rejetées / La prise de conscience a eu lieu mais elle reste impuissante / L'action directe comme dernier recours / Ultramilitance / Ultramilitants / Sauver des innocents / Intensifier la résistance / Des baleiniers sabotés sombrent sous les vagues / Frapper les meurtriers itinérants / Les gens innocents persistent face à la destruction / Une forêt pluviale n'est rien de plus qu'un point sur une carte / Une ressource à prélever au profit des entreprises / Les cultures indigènes et les animaux / Déplacés ou éliminés / Sauf à saboter les bulldozers / Pour empêcher toute progression [...].²⁸⁷

Le recours à l'extra-légalité est, nous l'avons dit, l'ultime recours pour se faire entendre. Dans le texte de Laugier et Ogien, elle est décrite comme une « résistance qui n'aurait pas besoin du prétexte d'une

²⁸³ Sandra, LAUGIER, « La désobéissance comme principe de la démocratie », *Pouvoirs*, vol. 1, n°17, 2005, p. 43-54, p.48.

²⁸⁴ Albert, OGIEN, et Sandra, LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, *op. cit.*, p. 178.

²⁸⁵ *Idem.*

²⁸⁶ *Ibidem*, p. 36.

²⁸⁷ Dom, BLAKE, et Fabien, HEIN, *Ecopunk : les punks, de la cause animale à l'écologie radicale*, Le Pré-Saint-Gervais, Le Passager Clandestin, 2015, p. 164.

forme de dictature : une résistance au conformisme »²⁸⁸. En tant que telle, elle a donc tout à fait sa place dans un régime démocratique qui tient sa légitimité du consentement de ses citoyen·ne·s.

2. La fin de la démocratie réservée aux humain·e·s.

Les animaux sont des personnes.

La désobéissance civile est une manière de résister au conformisme, mais aussi une manière de renouveler le contrat social qui lie les citoyen·ne·s d'une nation entre elles et eux tout en définissant les conditions de l'obéissance au gouvernement qui lui donne corps. Elle nous rappelle que la démocratie est un processus et non une forme rigide et figée du vivre-ensemble, donc que ses institutions comme les lois qu'elles promulguent ne sont pas immuables. Actuellement, la démocratie fait très peu de place aux intérêts des non-humain·e·s : la société, les gouvernements, sont pensés par les humain·e·s pour être au service de leur liberté, sécurité, de la justice entre humain·e·s. Dans cette sous-partie, nous prenons le cas des animaux comme exemple afin de réfléchir à l'idée d'une société qui leur permettrait de vivre comme nous le faisons en tant qu'humain·e·s. Après tout, beaucoup d'entre eux partagent notre vie ou au moins nous côtoient : en le prenant dans l'autre sens, et pour le dire avec les mots des philosophes états-unien·ne·s Donaldson et Kymlicka, « les êtres humains n'existent pas en dehors de la nature, ils ne sont pas dépourvus de contact avec le monde animal »²⁸⁹. Il suffit de regarder autour de nous pour observer l'omniprésence des animaux dans notre quotidien d'humains : ils peuvent être très proches en étant des animaux de compagnie ; d'autres peuvent être élevés pour nous nourrir en nous donnant du lait, des œufs, ou leur chair. Les animaux liminaires, vivent à la marge de notre société en tirant quelques bénéfices des activités humaines (les rats se nourrissent de nos déchets, par exemple). D'autres, non-domestiqués aussi, sont plus lointains, comme des oiseaux aperçus dans le ciel ou des bouquetins croisés lors d'une balade en montagne. Nous vivons avec les animaux, nous partageons un même environnement et un même territoire. Pourtant, ils sont exclus des décisions politiques qui les concernent de fait aussi : la gestion de cet espace commun, son aménagement, nos rapports avec eux sont élaborés en leur absence. Les principes de la démocratie ne prévoient pour le moment pas de les inviter à prendre part à ces choix qui impactent leur vie au même titre que celles des humain·e·s. Puisque la désobéissance civile, comme la conçoivent Laugier et Ogien, concerne également les individus qui ne peuvent pas prendre part au renouvellement du cadre politique de la communauté, nous donnons du crédit à l'idée qu'Hettinger formule au sujet des activistes verts. Pour lui, la désobéissance de certain·e·s éco-

²⁸⁸ Albert, OGIEN, et Sandra, LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, op. cit., p. 23.

²⁸⁹ Sue, DONALDSON, et Will, KYMLICKA, *Zoopolis : une théorie politique du droit de l'animal*, op. cit., p. 21-22.

activistes, notamment rattaché·e·s aux branches antisécistes des mouvements de protection de la nature est, en substance, une critique de la démocratie comme régime réservé aux humains (*humans-only democracy*) aussi bien dans ses objectifs que dans sa structure. Il décrit la démocratie comme « une institution politique uniquement destinée aux humain·e·s [...] qui attribue tout pouvoir, toute autorité et toute légitimité à une seule espèce parmi des millions »²⁹⁰. Pour cela, elle s'appuie sur des capacités comme celle à consentir, voter, débattre, contester – des qualités dont « les non-humains sont, par leur constitution, dépourvus »²⁹¹. Par conséquent, la démocratie d'aujourd'hui ne tient pas ses promesses en matière de justice, d'égalité, d'équité envers tous les individus touchés par ses législations puisqu'elle exige des prérequis cognitifs pour y prendre part.

Plutôt que d'aborder la question de la citoyenneté des individus vivants non-humains uniquement par le prisme du droit, les philosophes Kymlicka et Donaldson choisissent également celui du devoir. En partant du principe que nos liens entre humains donnent lieu à des devoirs, il et elles soulignent que de nos liens avec les animaux émanent des impératifs moraux. Ce postulat est un des fondements de leur cadre conceptuel qui donne « à la “question animale” une place centrale dans la façon dont nous concevons la nature de notre communauté politique, ainsi que les idées de citoyenneté, de justice et de droits de l'homme qui lui sont associées »²⁹². Reprenons les conditions préalables à l'intégration des non-humains dans notre société évoquées par Hettinger pour rejoindre un exemple donné par nos deux philosophes : celui des humain·e·s n'étant pas considérées comme ayant ces capacités. Kymlicka et Donaldson, comme d'autres philosophes intéressés par les droits des animaux tels que Peter Singer ou Gary Francione, se réfèrent au statut des individus définis comme vulnérables dans notre société pour penser les devoirs qu'elle a envers eux. L'exemple commun est celui dit des cas marginaux, c'est-à-dire des enfants ou de certaines personnes handicapées mentales : pour ces deux ensembles de personnes, leur participation politique aux décisions du vivre-ensemble est limitée ou même interdite par le droit. Il ne fait pourtant aucun doute que l'absence des qualités précédemment nommées ne remet pas en question leur statut de citoyen, et encore moins celui de personne. Leur citoyenneté se pense alors à partir de la nationalité, qui assigne un territoire à l'individu ; ou selon l'idée d'appartenance à un peuple gouverné par un même gouvernement. Le statut de personne est, quant à lui, pensé d'après le concept de subjectivité qui rend compte de l'aptitude de l'individu à avoir une expérience particulière du monde qu'il vit en tant que sujet. Pour nos deux philosophes, les humain·e·s vulnérables et les animaux ont cette subjectivité comme qualité commune : comme les premier·e·s, les deuxièmes sont des « sois : ils vivent leurs propres vies et font

²⁹⁰ Ned, HETTINGER, « Environmental Disobedience », *art. cit.*, p. 505.

²⁹¹ *Idem*. Citation originale : « It is a system that legitimizes decision-making authority by reference to a set of abilities - namely, consent, voting, delegation - that non-humans are constitutionally unable to manifest. »

²⁹² Sue, DONALDSON, et Will, KYMLICKA, *Zoopolis : une théorie politique du droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 9.

l'expérience du monde qui les entoure de façon subjective et singulière »²⁹³. De leur point de vue, la subjectivité donne une « importance morale spécifique » aux individus qui l'ont pour caractéristique - importance qui implique un devoir de protection. Kymlicka et Donaldson raisonnent en deux temps, en commençant par le suivant :

La première question à poser lorsque nous sommes confrontés à un être, qu'il soit humain ou animal, est donc la suivante : est-il un « sujet », est-il « quelqu'un » ? [...] Dès lors que nous savons qu'il y a « quelqu'un », nous savons que nous sommes confrontés à un soi vulnérable, à un être dont la vie est vécue à la première personne.

Le statut de personne, c'est-à-dire d'individu singulier qui éprouve le monde de façon unique - la sienne - établit la nature vulnérable de l'être concerné. Dans la vulnérabilité se trouve l'idée d'une potentielle souffrance : comme le défend le philosophe utilitariste Singer dans *La Libération Animale*²⁹⁴, il n'est pas éthiquement justifiable de ne pas accorder une considération morale aux individus doués de sentience, autrement dit en capacité de ressentir de la peine. Le critère de la considération morale n'est donc ni la raison ni la parole, mais la capacité à la souffrance. Chaque être, qu'il soit humain ou non, qui aurait intérêt à éviter la souffrance a moralement le droit d'avoir cet intérêt pris en compte. Les humains ayant développé les moyens d'être dans une situation de pouvoir vis à vis des animaux et ayant la capacité de leur porter attention, ils et elles ont le devoir de leur éviter toute souffrance. Pour le philosophe Gary Francione, il est alors nécessaire d'abandonner le statut de propriété actuellement donné aux animaux, sans quoi l'égle considération n'est pas *réellement* appliquée. Il écrit :

Le statut de propriété des animaux, pourtant, nous empêche de peser équitablement les intérêts en présence, puisque même les plus triviaux des intérêts d'un propriétaire l'emporteront toujours face aux intérêts des animaux. L'interdiction d'infliger une souffrance non nécessaire se limite donc à interdire d'infliger plus de souffrance qu'il est nécessaire pour utiliser les animaux de manière économiquement avantageuse, à des fins qui pour la plupart ne peuvent être justifiées par autre chose que le plaisir, l'amusement ou la convenance. Voilà qui, en pratique, signifie généralement que nous ignorons les intérêts des animaux dès lors que nous en tirons un avantage économique.²⁹⁵

En France, les animaux ont un statut complexe : ils dépendent du régime juridique des propriétés mais pourtant, après de longues années de plaidoyer par la Fondation 30 Millions d'Amis, ils sont

²⁹³ *Ibidem*, p. 42.

²⁹⁴ Peter, SINGER, *La libération animale* (1975), Paris, Grasset, 1993.

²⁹⁵ Gary, FRANCIONE, « Le principe d'égle considération et l'intérêt des animaux non-humains à rester en vie : réponse au professeur Sunstein », *Cahiers Antispécistes*, n°29, février 2008. Disponible en ligne ici : <https://www.cahiers-antispecistes.org/le-principe-degale-consideration-et-linteret-des-animaux-nonhumains-a-rester-en-vie-reponse-au-professeur-sunstein> (page consultée le 29/06/2021).

considérés comme des êtres doués de sensibilité. Comme l'indique l'article 515-14 du code civil, « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »²⁹⁶. C'est pourquoi Kymlicka et Donaldson s'intéressent au statut de personne ainsi qu'au cadre qui, dans la société humaine, permet de les protéger - notamment les plus vulnérables. Ainsi, dans un second temps, les deux philosophes se réfèrent-ils et elle aux droits de l'homme, des droits par définition inviolables, dont l'objectif est de « protéger [les êtres humains les plus vulnérables] »²⁹⁷. Faisant écho aux propos de Francione, Donaldson et Kymlicka écrivent qu'actuellement :

Même ceux qui reconnaissent que les animaux doivent faire l'objet d'une considération morale et qu'ils méritent d'être traités avec plus d'humanité pensent qu'en cas de nécessité, leurs droits peuvent être violés - et continuellement sacrifiés - au nom de l'intérêt général. S'il est inacceptable de tuer un humain et de prélever ses organes pour sauver cinq autres êtres humains, il est en revanche possible, et peut-être même moralement nécessaire, de tuer un babouin pour sauver cinq humains (ou cinq babouins). [...] Robert Nozick a résumé cette position en une formule célèbre : « utilitarisme pour les animaux, kantisme pour les êtres humains ».²⁹⁸

L'idée de droits inviolables affirme que certains intérêts sont primordiaux pour un individu : nous pensons par exemple au droit à la vie, à la sécurité, ou à la liberté²⁹⁹. Cette idée « implique [...] que les intérêts les plus fondamentaux d'un individu ne soient pas sacrifiés au nom de l'intérêt supérieur d'autres individus »³⁰⁰. Par conséquent, en considérant maintenant que les humain·e·s et les animaux sont situé·e·s sur un même plan moral de par leur subjectivité commune, l'évidence de la supériorité des intérêts humains sur ceux des animaux s'évanouit. Enfin, pour que la démocratie ne se limite pas au simple respect des intérêts des humain·e·s, elle doit se réinventer de façon à respecter ceux de toutes les personnes. Elle doit se réinventer pour se mettre au service des intérêts des non-humain·e·s sentient·e·s au même titre que ceux des humain·e·s.

Inclure les espèces vivantes non-humain·e·s dans l'organisation politique.

La théorie que nous venons de parcourir brièvement associe la justice au devoir de protection des êtres vulnérables. Elle considère que les droits humains ont évolué de façon à permettre aux

²⁹⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030250342/ (page consultée le 28/07/2021).

²⁹⁷ Sue, DONALDSON, et Will, KYMLICKA, *Zoopolis : une théorie politique du droit de l'animal*, op. cit., p. 42-43.

²⁹⁸ *Ibidem*, p. 37.

²⁹⁹ Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible en ligne ici :

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html> (page consultée le 24/06/2021).

³⁰⁰ Sue, DONALDSON, et Will, KYMLICKA, *Zoopolis : une théorie politique du droit de l'animal*, op. cit., p. 36.

groupes dominés ou minorisés le maintien de leurs intérêts fondamentaux, menacés par les groupes dominants : « les enfants des adultes qui tirent argument de l'infériorité des enfants pour justifier les mauvais traitements qu'ils leur infligent », ou bien « les personnes handicapées des eugénistes enclins à nier la dignité de leur vie »³⁰¹. De la même manière, elle considère que les animaux ont leur vie mise en péril par les humain·e·s de façon injustifiée car en tant que personnes sentientes, ils ont leur place dans la communauté morale qui atteste l'attribution des devoirs de protection. Selon le principe des droits inviolables, leurs droits fondamentaux et leur respect ne sont pas conditionnés par « leurs contributions respectives au bien commun » ce qui signifie qu'ils ne peuvent être enfreints « pour servir l'intérêt général »³⁰². Le raisonnement de Kymlicka et Donaldson n'évalue pas les animaux à partir de critères uniquement humains et accepte que « les événements qui affectent les êtres sentients sont importants précisément parce qu'ils sont importants *pour eux*. C'est parce que les êtres sentients sont attachés à leur propre vie que nous avons des devoirs spécifiques à leur égard »³⁰³. En parallèle, rappelons que le découpage terrestre en État-nations implique que chaque communauté politique actuelle est composée d'humain·e·s et d'animaux. Ces deux considérations expliquent, pour nos deux philosophes, l'ouverture d'une citoyenneté pensée selon le principe de nationalité et de souveraineté à certains animaux, particulièrement les animaux domestiques.

Seuls des individus cohabitant sur un territoire commun, gouvernés par des institutions communes, peuvent établir des relations de citoyenneté. Cela vaut pour les êtres humains comme pour les animaux. Nous pensons qu'il est possible, et moralement nécessaire, d'octroyer la citoyenneté aux animaux que nous avons domestiqués et qui vivent dans nos sociétés.³⁰⁴

Les humain·e·s et les animaux qui vivent sur un même territoire sont en lien : les interactions entre les différentes espèces font partie du quotidien des un·e·s comme des autres. Ils et elles sont lié·e·s par « différentes relations d'interaction et d'interdépendance »³⁰⁵. Pour Kymlicka et Donaldson, établir ces considérations va de pair avec une conception renouvelée de la démocratie qui implique les intérêts des animaux pour *eux-mêmes* et non par pour *servir ceux des humain·e·s* dans les décisions collectives.

Comment adapter notre organisation politique pour inclure le respect de ces intérêts ? Non seulement les institutions des sociétés humaines sont pensées pour cette espèce, mais elles se sont également construites à partir de ses capacités. Nous l'avons mentionné plus haut dans ce chapitre : la démocratie renvoie à des procédures politiques qui donnent tout pouvoir et toute autorité aux

³⁰¹ *Ibidem*, p. 39.

³⁰² *Idem*.

³⁰³ *Ibidem*, p. 55.

³⁰⁴ *Ibidem*, p. 93.

³⁰⁵ *Ibidem*, p. 95

humain·e·s. Pour Hettinger, la démocratie fonctionne par « un système qui légitime le pouvoir décisionnel en fonction d'un ensemble de capacités – à savoir le consentement, le vote, la délégation – que les non-humains n'ont pas »³⁰⁶. L'agentivité politique des animaux n'est pas possible, la démocratie doit donc être revue pour s'en passer tout en se donnant les moyens de tenir compte de leurs intérêts. Selon Hettinger, puisque les animaux ne peuvent pas s'exprimer eux-même, il est nécessaire de créer une forme de conseil tutélaire au sein des institutions existantes de manière à les représenter. Ce conseil tutélaire accueillerait des humain·e·s qui auraient, en fait, le rôle de porte-parole des espèces animales qu'ils et elles représentent. Ils et elles auraient également une « responsabilité fiduciaire »³⁰⁷ à leur égard, c'est-à-dire que ce rôle de délégué supposerait la confiance de la communauté politique humaine pour réaliser son élargissement aux non-humain·e·s. Pour que ça fonctionne, un certain nombre de postes devraient être créés. Cette stratégie d'inclusion des non-humain·e·s est développée en parallèle d'une autre, plus grande, toujours par Hettinger. Celle-ci concerne cherche à renforcer les droits des individus non-humain·e·s par la voie légale. En d'autres termes, le philosophe souhaite mettre en place des garde-fous en utilisant le système légal pour limiter les dommages que la démocratie pourrait causer aux non-humains, exactement de la même manière que les droits de l'homme limitent ceux qui pourraient toucher les humain·e·s. Ces limitations pourraient alors toucher le vivant non-sentient, autrement dit toutes les espèces végétales ; comme le non-vivant, dans la mesure où ils composent les environnements dans lesquels vivent de nombreux animaux. Il dit :

De la même manière qu'une démocratie humaine montre du respect pour l'autonomie humaine, une démocratie au-delà de l'humain (*more-than-human democracy*) respecterait l'autodétermination des non-humain·e·s autant que celle des humain·e·s.³⁰⁸

Autrement dit, pour que la démocratie puisse être à la hauteur de la transformation demandée par les activistes écologistes, spécifiquement ici la branche animaliste, les humain·e·s doivent mettre en place un certain nombre de paramètres limitant leurs interférences avec le vivant non-humain.

Les législations qui limitent les activités portant atteinte aux espaces naturels existent déjà. La spécificité de l'approche d'Hettinger est de penser cette limitation à partir des intérêts des animaux, et pas dans le but de veiller d'abord sur l'espèce humaine. Certains pays poussent la représentation des intérêts du vivant non-humain au-delà des êtres sentients. D'après les travaux de la juriste spécialisée dans les droits de l'homme Valérie Cabanes, la Nouvelle-Zélande adopte une loi reconnaissant le parc Te Urewera comme une entité juridique en 2014. Le parc obtient alors les

³⁰⁶ Ned, HETTINGER, « Environmental Disobedience », *art. cit.*, p. 505.

³⁰⁷ *Ibidem*, p. 506.

³⁰⁸ *Idem*.

mêmes droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités qu'une personne morale. Les tribus maories, depuis, se sont engagées à « s'unir dans la protection des intérêts propres à ces écosystèmes sur la base d'un lien de subsistance physique et métaphysique qu'elles entretiennent avec eux. Elles évoquent leurs raisons ainsi : l'importance de maintenir ce lien entre l'humanité et le monde naturel, le devoir de sollicitude de l'humanité envers le monde naturel et la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis des générations futures »³⁰⁹. La juriste se réfère aux propos de l'écologiste Thomas Berry pour défendre l'idée que la reconnaissance des droits fondamentaux du vivant non-humain demande de reconnaître « aux systèmes et espèces vivants des droits intangibles et inaliénables propres, définis par leurs spécificités dans le rôle qu'ils ont à jouer dans le maintien de la vie »³¹⁰. Pour cela, une voie sûre est leur inscription dans la Constitution – texte qui établit le cadre juridique fondamental d'organisation et de fonctionnement d'un État, de ses institutions, mais aussi les droits et les libertés de ses citoyen·ne·s. C'est le cas, par exemple, en Équateur, pays qui a inscrit les droits de la nature dans sa Constitution dès 2008. Le fondement législatif de l'Équateur garantit alors au non-humain un « respect intégral de son existence et au maintien de ses cycles vitaux et de tous les éléments qui forment un écosystème. Le principe de précaution est constitutionnalisé de façon à prévenir toute extinction d'espèces, toute destruction d'écosystèmes ou toute altération permanente des cycles naturels »³¹¹. En donnant la possibilité à des individus humains de représenter des écosystèmes et de les défendre en justice, l'Équateur offre à ses citoyen·ne·s la possibilité de porter attention à l'application *pratique* des droits de la nature. Depuis, vingt-cinq procès ont été intentés au nom des intérêts d'éléments de la nature dont vingt-et-un ont été gagnés.

Conclusion.

Comme le disent Kymlicka et Donaldson, « la plupart des théories politiques occidentales contemporaines partent du principe que la communauté de justice est coextensive à la communauté des êtres humains »³¹² qui, de par leur humanité, bénéficient de droits inviolables. En regardant de plus près comment cette humanité – qui conditionne l'accès à une justice élémentaire – se définit, les deux philosophes rejoignent les revendications des activistes animalistes qui promeuvent une égalité de considération morale des humain·e·s et des non-humain·e·s. En effet, la subjectivité et la sentience étant les deux conditions à remplir pour faire partie de la communauté de justice, les animaux y ont

³⁰⁹ Valérie, CABANES, « La nature sujet de droit », dans *Vivant*, La Relève et La Peste, Bordeaux, 2019, p. 137-152, p. 142.

³¹⁰ *Ibidem*, p. 147.

³¹¹ *Ibidem*, p. 140.

³¹² Sue, DONALDSON, et Will, KYMLICKA, *Zoopolis : une théorie politique du droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 42.

leur place au même titre que nous. Cet exemple permet de voir dans l'activisme écologiste notamment animaliste la volonté de questionner la conception dominante de la communauté politique. Actuellement, celle-ci exclut les intérêts des animaux sans autre justification que la préservation des intérêts humains, eux-mêmes appuyés sur des principes pourtant applicables aux animaux. Par conséquent, il semble honnête de considérer leur appel à réajuster la démocratie et de l'envisager autrement que comme un régime servant uniquement les ambitions humaines. Des exemples concrets, notamment de modification de la Constitution ou de changement de statut des écosystèmes dans le droit, illustrent le caractère mouvant du régime démocratique.

Conclusion générale.

Dans cette étude, nous nous sommes intéressés aux formes de contestation prises par le mouvement de protection de la nature. Le qualificatif d'*éco-terrorisme* étant parfois employé pour les décrire, nous avons orienté notre propos sur les modes de revendication et de contestation extra-légales.

Pour commencer, nous avons cherché l'histoire et la définition du concept d'*éco-terrorisme* pour comprendre ce qu'il désigne. Né aux États-Unis à la fin des années 1980, ce terme a vu le jour sous la plume d'un lobbyiste, défenseur de l'extension des droits patrimoniaux et militant pour la réduction des régulations gouvernementales concernant les activités économiques des entreprises privées. Le mot *éco-terrorisme* est alors employé pour parler d'une forme spécifique de terrorisme, celle des activistes écologistes qui vont à l'encontre de projets d'élevage, de construction, de déboisement, d'extraction d'énergies fossiles, etc. Cette qualification est progressivement rentrée dans le vocabulaire juridique et médiatique états-unien, et rentre à présent timidement dans le français courant. À défaut de pouvoir nous référer à une définition consensuelle du terrorisme, nous en avons proposé une définition minimale afin de vérifier que les actions de revendication ou de contestation des activistes verts en satisfaisaient les critères. En nous aidant de travaux de philosophie et de droit, nous avons retenu : la nature violente de l'action (violence physique ou psychologique) ; l'innocence des victimes (personnes civiles, qui ne sont pas engagées dans un combat) ; l'impact émotionnel des actions sur lesdites victimes et sur une population civile plus large que celles touchées directement (création et propagation d'un sentiment de vulnérabilité) ; tout ceci dans le but d'influencer un

gouvernement, ses décisions et/ou une conception du vivre-ensemble. Ces caractéristiques sont les conditions à remplir pour qu'une action corresponde à du terrorisme. Au moment de regarder les modes de revendication des *éco-terroristes* présumé·e·s, la réalité du mouvement écologiste fait apparaître un écart entre ce que désigne l'éco-terrorisme et les situations qui sont décrites comme tel. Grâce à une étude sociologique menée en Amérique du Nord sur les actions illégales revendiquées par des activistes écologistes³¹³, il est en effet possible d'établir une action-type. Celle-ci prendrait la forme d'un ou plusieurs graffitis qui dénonceraient les activités d'un commerce, le plus souvent lié à la branche textile bénéficiant de l'industrie de l'élevage (vente de cuir ou de fourrure). En somme, plutôt du vandalisme que du terrorisme.

Dans les faits, les modes de revendication illégaux des activistes écologistes sont rarement des violences contre les personnes. Elles existent, mais sont des cas rares et isolés. Quant au sabotage, cette action qui détériore ou détruit des objets et qui relève d'une violence modérée, il est lui aussi peu employé. Dans le cas où ces actions auraient été représentatives de celles mises en place par les activistes écologistes, des événements fondateurs de l'histoire états-unienne nous feraient douter de la pertinence de l'assimilation du sabotage écologiste au terrorisme. Caractérisés par leur illégalité et par la privation des biens d'autrui, ceux-ci ne sont pourtant pas définis – même rétrospectivement – comme du terrorisme. Nous pensons notamment à la Boston Tea Party de 1773, considérée aujourd'hui comme une révolte légitime contre une taxation injuste. Bien que n'étant pas à l'image des stratégies des activistes écologistes, les actions de violence envers des personnes ou des biens sont celles retenues par les médias. Ils leur donnent alors une plus grande visibilité et, en utilisant les termes de *terroristes* ou d'*éco-terroristes* pour parler de leurs auteur·ice·s, participent à une représentation criminalisant les activistes écologistes, notamment celles et ceux qui contreviennent délibérément à la loi. Les luttes de protection de la nature qui opteraient pour la transgression de la loi sont, au passage, uniformisées et discréditées.

Pourtant, il n'existe pas un mouvement de protection de la nature homogène. Si nous pouvons parler de la mouvance écologiste dans son ensemble, même en ne choisissant finalement de nous référer qu'aux entités qui outrepassent le cadre légal, c'est en lui attribuant un horizon large en commun : celui de la protection de la nature, entendue comme l'ensemble des espèces vivantes et des écosystèmes. Or, dans les faits, les associations et collectifs écologistes se distinguent à la fois par leur visée (préservation, protection, définition des espèces sur lesquelles veiller, etc) ou encore par ce qui est combattu (capitalisme, productivisme, industrialisme, scientisme, anthropocentrisme, spécisme, progressisme, etc) ; par leur justification (sauver l'espèce humaine, sauver l'espèce humaine et d'autres espèces, sauver le vivant pour lui-même) ; par les moyens employés (actions

³¹³ Michael, LOADENTHAL, « Eco-terrorism : an incident drive history of attack 1973-2010 », *art. cit.*

légales uniquement, certaines actions illégales si elles sont effectuées publiquement, uniquement des actions illégales, etc) ; et par les termes utilisés pour se définir, décrire les stratégies choisies (sabotage, désobéissance civile, action directe, etc). Une étude permettant de rendre compte de cette diversité, ou une typologie des actions illégales à l'initiative de ces mouvements, auraient enrichi notre travail et nous auraient permis de proposer une analyse plus fine. Celle que nous mobilisons arrête son échantillon d'étude aux cas de l'année 2010, c'est-à-dire avant l'émergence du mouvement planétaire Extinction Rebellion prônant la désobéissance civile. Il précède également les mouvements de jeunes Fridays For Future et Youth For Climate. Une étude plus récente, et se situant en Europe, aurait été la bienvenue.

En regardant de plus près les termes utilisés par les activistes mêmes, nous avons remarqué qu'aucun·e n'emploie le mot *terrorisme* pour parler de leurs stratégies. En effet, ce terme n'est employé que depuis un regard extérieur pour désigner l'action que la morale interdit, faisant ainsi de son auteur·ice un·e ennemi·e. Sans nier leur dépassement du cadre légal national ou international, certains mouvements ayant recours à des moyens de contestation non-autorisés par les lois revendiquent leur appartenance à la tradition de la désobéissance civile. En la parcourant, nous n'avons pas trouvé de définition ferme : nous avons donc de nouveau choisi de rendre compte de ses traits caractéristiques, mais aussi des points faisant débat au sein de sa théorisation comme de sa mise en pratique. Elle s'avère être une méthode de contestation politique organisée et motivée par la volonté de réparer une situation injuste, autrement dit par un impératif de justice. Contrairement à la résistance à l'oppression qui prend place dans un régime dictatorial ou tyrannique, la désobéissance civile est une pratique politique qui prend place en démocratie. Elle cherche à établir un rapport de force avec les institutions détentrices du pouvoir politique afin de les pousser à agir, à l'aide de moyens non-violents. En revanche, des désaccords de fond sur ce qu'est la non-violence demeurent : certain·e·s circonscrivent la violence uniquement à l'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des individus, d'autres identifient la destruction ou la détérioration d'objets à des formes de violence contraires à l'esprit de la désobéissance civile. Par exemple, pour les un·e·s, les actions de sabotage sont non-violent·e·s ; pour d'autres, elles le sont. Un autre désaccord est celui de la publicité comme condition essentielle. Pour celles et ceux qui insistent sur ce point, aller à l'encontre de la loi publiquement, c'est-à-dire à visage découvert, est la promesse d'une loyauté envers les institutions et ses concitoyen·ne·s est le seul moyen de se distinguer de l'activisme révolutionnaire. Associée à cette condition est l'acceptation de la sanction judiciaire, qui permettrait de prouver sa confiance dans la justice aux yeux de tous et toutes. Pour d'autres, accepter la punition d'une action illégale qui dénonce une injustice ne peut que décrédibiliser l'objet de la désobéissance civile.

Ces différents ne sont pas sans importance puisqu'ils permettent de comprendre comment la qualification de « terrorisme » peut être utilisée dans des cas de désobéissance civile. En effet, si pour

être non-violente elle ne doit causer aucun dommage à aucun individu, qu'il soit physique, moral ou indirect (par exemple, un individu pourrait subir l'endommagement d'un de ses biens), alors toute forme d'action de revendication illégale visant des objets n'est pas de la désobéissance civile. Puisqu'elle détruit ou abîme significativement en vue d'établir un rapport de force, elle apparaît plus facilement comme une action criminelle que comme une action citoyenne. Si une action illégale est menée dans le secret, elle invoque plutôt la volonté de ne pas vouloir en être *tenu-e responsable* que l'expression d'un *sentiment de responsabilité* vis-à-vis de ses concitoyen·ne·s par exemple. Cette action se laisse au passage plus difficilement comprendre comme une initiative à proprement parler *responsable*, au sens de *sérieuse, réfléchi*e voire *mesurée*. Pourtant, en s'intéressant aux discours des activistes écologistes et aux précisions méthodologiques qui sont communiquées publiquement par de nombreuses associations et de nombreux collectif, nous voyons que la responsabilité, la mesure et le respect des individus (vivants, humain·e·s et non-humain·e·s) sont les fondements de leur démarche.

Même si certaines formes d'actions illégales ont des traits communs avec le terrorisme, elles n'en satisfont pas les critères essentiels que nous avons évoqués plus haut. Reprenons l'exemple de l'incendie de la station de ski en construction à Vail, dans le Colorado, en 1998³¹⁴. Menée anonymement et revendiquée par le Front de Libération de la Terre (*Earth Liberation Front*), cette action a causé des dégâts s'élevant à plus de dix millions de dollars. Pourtant, aucun individu n'a été blessé ou tué dans l'incendie. En nous informant sur cet événement, nous n'avons trouvé aucune donnée concernant un sentiment de peur ou de vulnérabilité chez les habitant·e·s de l'État du Colorado, ni chez les personnes finançant ou conduisant le projet de station de ski. Décrire cet événement comme de l'éco-terrorisme, donc du terrorisme, est alors inapproprié. Il en est de même pour les destructions de matériel de chantier, de laboratoire, de voitures, ou leur détérioration, ou encore les opérations de fauchage effectuées par les opposant·e·s aux OGM. Bien qu'elles aient en commun leur dépassement du cadre donné par la loi, les actions des protecteur·ice·s de la nature sont variées et ne peuvent pas être considérées, du point de vue moral comme du point de vue légal, de manière égales. Certes, elles n'appartiennent pas au champ de l'action terroriste : pour autant, certaines d'entre elles ont des implications plus importantes sur les individus que d'autres. Nous l'avons vu : certaines touchent indirectement des individus humains. Les actions de contestation des militant·e·s écologistes ne sont pas uniformes et doivent être considérées au cas par cas. L'idée ici n'est donc pas d'affirmer qu'elles n'ont aucune gravité, ou que la désobéissance civile puisse servir de passe-droit inconditionnel. Plutôt, nous voulons inviter à une rigueur terminologique permettant

³¹⁴ Will, POTTER, *Green is the New Red : an insider's account of a social movement under siege*, op. cit., p. 57.

de rendre compte de la réalité afin de déterminer, dans un deuxième temps, les réponses collectives à donner aux différentes actions.

Nous n'avons pas souhaité faire de proposition à ce sujet dans ce travail. En revanche, nous observons que l'emploi des termes « éco-terroristes » ou « terroristes » a des conséquences importantes sur les personnes. Il est donc nécessaire de l'employer adéquatement. Qualifier l'activisme écologiste par l'expression « éco-terrorisme » le fait entrer dans un imaginaire inquiétant, dont les acteurs et actrices sont identifié·e·s comme des dangers pour tout à chacun·e. Une telle représentation ne donne pas d'autre issue qu'une criminalisation des activistes qui s'accompagne d'une répression des mouvements de défense de la nature. Cela impacte directement les activistes verts qui vivent alors une tension continue avec les forces de l'ordre en raison d'une répression disproportionnée. Les faits leur étant reprochés pouvant très rapidement entrer dans le cadre légal de législations anti-terroristes, les défenseurs et défenseuses de la nature peuvent, aux États-Unis, encourir jusqu'à plusieurs dizaines d'années de prison. En France, les exemples de privations de libertés autour de la COP21 en 2005 nous laissent entrevoir une autre dimension d'une répression injuste qui punit avant que l'infraction ait été commise.

Le choix d'un concept plutôt qu'un autre n'est pas anodin. Par ailleurs, en qualifiant de « terrorisme » ce qui ne l'est pas, ce terme perd sa fonction : désigner des faits d'une grande violence. Les actions qui satisfont les critères de la définition minimale énoncée plus haut et qui releveraient donc bel et bien du terrorisme sont alors placées sur un plan d'égalité avec celles qui ne satisfont pas ces critères. Mais si tout devient du terrorisme, plus rien n'en est vraiment. Il nous faut donc trouver d'autres concepts pour désigner les actions illégales des mouvements de protection de la nature. Celui de « désobéissance civile » est applicable à certaines de ces actions. Bien que des activistes rejettent ou ignorent cette expression, nous avons vu que d'autres l'utilisent volontairement. D'un point de vue phénoménologique, de nombreuses actions menées dans le cadre des mouvements de protection de la nature correspondent à la définition restreinte de la désobéissance civile comprenant les conditions de publicité et de non-violence (entendue comme absence de dommages physiques ou psychologiques, qu'ils touchent des objets ou des individus vivants). Nous pensons, entre autres, au fauchage d'OGM, aux marches ou manifestations en cortège interdites ou non-déclarées, aux blocages, aux occupations de lieux ou d'arbres. D'autres correspondent à sa définition élargie, qui accepte une forme de violence mesurée (destruction ou détériorations de biens) et que l'action soit menée dans l'anonymat. Nous pensons par exemple aux sauvetages d'animaux de laboratoire ou d'élevage, aux graffitis, à la crevaison de pneus de voitures de sport, au vol ou à la destruction de matériel de chantier. Seule cette définition de la désobéissance civile a les points communs avec le terrorisme qui ont été évoqués plus haut. Cette proximité ne justifie toutefois pas de voir en elle du terrorisme.

Même quand elle admet une forme mesurée de violence, la désobéissance civile ne fait pas d'infidélité au modèle démocratique auquel elle se rattache. Puisque celles et ceux qui y ont recours expriment non pas la volonté de se substituer aux membres des gouvernements en place mais de mettre en exergue une problématique qui concerne, à leurs yeux, l'ensemble des membres de la communauté politique, elle s'affirme comme une approche citoyenne de la contestation extra-légale. Les problèmes qu'elle dénonce ou auxquels elle tente d'apporter une solution ne se rapportent en effet pas à l'intérêt d'un seul individu mais à celui du groupe, souvent minorisé, qui subit l'injustice à résoudre. C'était le cas, par exemple, aux États-Unis, lors des mobilisations pour l'égalité des droits civiques entre les personnes de couleur blanche et les personnes de couleur noire. Par ailleurs, cette approche soutient que la démocratie n'est pas un régime donné mais un processus, une construction permanente qui repose sur l'expression politique des citoyen·ne·s. Elle suppose que chacun·e puisse prendre part à la construction du vivre-ensemble. Celle-ci peut avoir lieu par des débats, des discussions, des votes, ou encore des actions de désobéissance civile.

L'originalité de l'engagement des défenseur·euse·s de la nature est qu'il cherche à donner la parole aux êtres vivants non-humains de façon à respecter leurs intérêts. Cet engagement est motivé par différentes conceptions philosophiques, ce qui se traduit par des dissensus au sein de la défense du vivant non-humain. Par exemple, certain·e·s défendent les intérêts des êtres vivants non-humains en tant qu'ils permettent la satisfaction des intérêts humains. Nous retrouvons cette conception, l'anthropocentrisme, dans les discours qui recommandent de soigner le vivant pour, in fine, veiller sur l'espèce humaine. Nous avons choisi de ne pas souligner les positions anthropocentriques car elles rejoignent l'idée dominante que le vivant n'est qu'une simple ressource offerte à l'espèce humaine. Nous avons voulu, au contraire, mettre en avant les positions qui considèrent les êtres vivants pour eux-mêmes avec, en exemple, un aperçu de celle des animalistes qui estiment les animaux comme des personnes. L'extension du statut de personne aux animaux fonde la demande de leur intégration dans la communauté politique et invite, par conséquent, à la refonte de nos institutions pour qu'elles tiennent compte des intérêts des animaux au même titre que ceux des humain·e·s. L'activisme extra-légal des animalistes montre en ce sens que la désobéissance est une forme de participation aux affaires de la communauté. En nous rappelant que nous vivons quotidiennement avec des animaux, les animalistes nous rappellent que les animaux font partie de notre société. Leur pensée démontre que les pré-requis de la citoyenneté peuvent s'appliquer aux animaux et qu'ils ont alors leur place dans notre communauté politique. Remarquons toutefois que l'ouverture de notre organisation sociale et politique tenant compte des intérêts du vivant non-humain se contente, par cet exemple uniquement, à l'intégration des animaux. Notre étude ne développe malheureusement pas d'autres propositions de transformation du rapport que les humain·e·s entretiennent avec les espèces végétales et ses conséquences sur le vivre-ensemble.

Certain·e·s qualifieraient cette ambition de révolutionnaire, tandis que d'autres favoriseraient le qualificatif de réformiste. Une plus grande analyse des discours des différents mouvements au sujet de leurs propres stratégies nous permettrait de comprendre comment chacun se définit. Notamment, pourquoi les un·e·s s'identifient plutôt au réformisme tandis que les autres à la révolution. En tous cas, nous trouvons dans ces deux termes la volonté de transformer l'organisation sociale et politique d'une communauté. L'activisme extra-légal des militant·e·s écologiste, bien que pluriforme, défend en effet la nécessité de réviser notre manière de considérer le vivant et d'organiser nos sociétés avec les espèces vivantes non-humaines. Il rappelle aussi que le pouvoir politique des gouvernements est légitimé par un accord procédant du consentement des gouverné·e·s, autrement dit que ces dernier·e·s peuvent à tout moment signifier leur désaccord et retirer leur consentement. Avec la désobéissance à la loi, les activistes ayant recours à la transgression dissocient à la fois la loyauté à la loi de la loyauté à la communauté ; et la loyauté à la communauté de l'obéissance. La définition du vivre-ensemble et le commun peuvent alors émerger de la dissidence comme du conflit.

Bibliographie

1. Philosophie générale.

CAVELL, Stanley, *Conditions nobles et ignobles : la constitution du perfectionnisme émersonien*, Paris, L'éclat, 1993.

– *Les voix de la raison : Wittgenstein, le scepticisme, la moralité et la tragédie (1976)*, Paris, Seuil, 1996

DESCARTES, René, « Discours de la méthode pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences, plus la dioptrique, les météores et la géométrie » (1637), dans ADAM, Charles, (dir.), *Œuvres de Descartes*, Paris, Vrin, 1996.

2. Philosophie politique et morale.

Éthique : théorie générale.

BENTHAM, Jeremy, *Introduction aux principes de morale et de législation*, Paris, Vrin, 2011

SINNOT-ARMSTRONG, Walter, « Consequentialism », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, été 2019, disponible en ligne ici : <https://plato.stanford.edu/entries/consequentialism>

Éthiques environnementales.

ATTFIELD, Robin, « Biocentrism », dans CALLICOTT, John Baird, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008,

BRON, Taylor, « Ecotage and ecoterrorism », dans CALLICOTT, John Baird, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008, p. 286-291, p. 288.

CALLICOTT, John Baird, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008.

MINTEER, Ben, « Anthropocentrism », dans CALLICOTT, John Baird, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008.

NELSON, Michael, « Theory », dans CALLICOTT, John Baird, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008.

ROUTLEY, Richard Sylvan, « A-t-on besoin d'une nouvelle éthique, d'une éthique environnementale ? (1973) », dans AFEISSA, Hicham-Stéphane, *Éthique de l'environnement : nature, valeur, respect*, Paris, Vrin, 2013.

Holmes, ROLSTON III, « La valeur dans la nature et la nature de la valeur (1994) », dans AFEISSA, Hicham-Stéphane, *Éthique de l'environnement : nature, valeur, respect*, Paris, Vrin, 2013.

TURNER, Derek, « Ecosabotage », dans John Baird, CALLICOTT, *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Belmont, Wadsworth Publishing, 2008.

Éthiques animales.

JEANGÈNE VILMER, Jean-Baptiste, *Éthique Animale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, Chapitre 7 : le terrorisme animalier, p. 157-165.

FRANCIONE, Gary, « Le principe d'égalité de considération et l'intérêt des animaux non-humains à rester en vie : réponse au professeur Sunstein », *Cahiers Antispécistes*, n°29, février 2008.

JOUAN, Marlène, « Quand le mauvais anthropocentrisme chasse le bon... Ou une étrange amnésie dans les revendications antispécistes » dans JOUAN, Marlène, et GOFFI Jean-Yves, *L'animal, recherches sur la philosophie et le langage*, n°32, Paris, Vrin, 2016.

REGAN, Tom, *The Case for Animal Rights*, Londres, Routledge, 1983.

SINGER, Peter, *La libération animale (1975)*, Paris, Grasset, 1993.

Éthique : autres.

BUTLER, Judith, *Antigone : la parenté entre la vie et la mort*, Paris, EPEL, 2003.

Philosophie politique générale (classique, moderne, et contemporaine).

ARENDT, Hannah, *Du mensonge à la violence : essai de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1972

ARON, Raymond, *Penser la guerre, Clausewitz*, volume II, Paris, Gallimard, 1976

HOBBS, Thomas, *Léviathan (1651)*, Paris, Dalloz/Vrin, 2004.

LOCKE, John, *Essais sur la loi de nature (1664)*, Presses Universitaires de Caen, 1986,
– *Second Traité du Gouvernement Civil*, Paris, Vrin, 1967.

RAWLS, John, *Théorie de la justice (1971)*, Paris, Seuil, 1997.

RENAULT, Emmanuel, *L'expérience de l'injustice: reconnaissance et clinique de l'injustice*, Paris, Découverte, 2004.

WALZER, Michael, *Guerres justes et injustes. Argumentation morale avec exemples historiques*, Paris, Belin, 1999.

Philosophie politique : démocratie.

BALIBAR, Etienne, *Droit de cité : culture et politique en démocratie*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 1998.

DWORKIN, Ronald, *Taking Rights Seriously*, Cambridge, Harvard University Press, 1978.

LAUGIER, Sandra, « Le commun comme ordinaire et comme conversation », *Multitudes*, vol. 45, n° 2, 2011, p. 104-112.

Philosophie politique : désobéissance civile.

CERVERA-MARZAL, Manuel, *Désobéir en démocratie : la pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, Paris, Aux Forges de Vulcain, 2013.

– *Gandhi : politique de non-violence*, Paris, Michalon, 2015.

– *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors la loi ?*, Lormont, Le Bord de l'Eau, 2016.

– « Désobéir pour le vivant », dans *Vivant*, La Relève et La Peste, Bordeaux, 2019, p. 47-60.

– « Désobéissance civile », dans Olivier, FILLIEULE, *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 194-199.

DE LAGASNERIE, Geoffroy, *L'Art de la révolte : Snowden, Assange, Manning*, Paris, Fayard, 2015.

GANDHI, Mohandas Karamchand, *Tous les hommes sont frères : vie et pensée du Mahatma Gandhi d'après ses œuvres (1969)*, Paris, Gallimard, 1987.

HETTINGER, Ned, « Environmental Disobedience », in JAMIESON, Dale (dir.), *A Companion to Environmental Philosophy*, Oxford, Blackwell Publishers Ltd, 2001.

KING, Martin Luther, « Letter from Birmingham City Jail », dans BEDAU, Hugo Adam (dir.), *Civil Disobedience in Focus*, Londres, Routledge, 1991, p. 68-84.

LAUGIER, Sandra, « Désaccord, dissentiment, désobéissance, démocratie », *Cités*, vol. 17, n°1, 2004, p. 39-53

LAUGIER, Sandra, « La désobéissance comme principe de la démocratie », *Pouvoirs*, vol. 1, n°17, 2005, p. 43-54.

MULLER, Jean-Marie, *L'impératif de désobéissance : fondements philosophiques et stratégies de la désobéissance civile*, Le Pré Saint-Gervais, Le Passager Clandestin, 2011.

OGIEN, Albert, et LAUGIER, Sandra, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, Paris, La découverte, 2011.

THOREAU, Henry David, *La désobéissance civile (1849)*, Paris, Mille et Une Nuits, 1996.

VAN REETH, Adèle, Les Chemins de la philosophie, France Culture, Henry David Thoreau (3/4) : la désobéissance civile », 26 avril 2014.

Philosophie politique : droit des animaux.

DONALDSON, Sue, et KYMLICKA, Will, *Zoopolis : une théorie politique des droits des animaux (2011)*, Paris, Alma, 2016

Philosophie politique : terrorisme.

BRET, Cyrille, *Qu'est-ce que le terrorisme ?*, Paris, Vrin, 2018

L'HEUILLET, Hélène, *Aux sources du terrorisme: de la petite guerre aux attentats-suicides*, Paris, Fayard, 2009.

3. Sciences sociales.

Terrorisme et éco-terrorisme.

CAHN, Olivier, « L'identification du terrorisme au regard de l'État : approche en droit pénal français », dans Pierre, BOURDON et François, BLANC (dir.), *L'État et le terrorisme*, Éditions de la Sorbonne, 2018.

GARCIN-MARROU, Isabelle, « Les enjeux sociopolitiques des discours des médias sur le terrorisme », dans Pierre, BOURDON et François, BLANC (dir.), *L'État et le terrorisme*, éditions de la Sorbonne, 2018.

LAURENS, Henry, « Terrorisme et antiterrorisme : approche historique », dans Pierre, BOURDON et François, BLANC (dir.), *L'État et le terrorisme*, Éditions de la Sorbonne, 2018.

LOADENTHAL, Michael, « Eco-terrorism : an incident drive history of attack 1973-2010 », *Journal for the Study of Radicalism*, vol. 11, n°2, octobre 2017, p. 1-106.

STAUN, Jørgen, « A linguistic turn of terrorism studies », *Danish Institute for International Studies Working Papier*, 2009, n°2, p. 1-18.

SUMNER, David Thomas, et WEIDMAN, Lisa, « Eco-terrorism or Eco-tage: An argument for the Proper Frame », *Interdisciplinary Studies in Literature and Environment*, vol. 20, n°4, 2013, p. 855-876.

VANDERHEIDEN, Steve, « Eco-terrorism or Justified Resistance ? Radical Environmentalism and the “War on Terror” », *Politics and Society*, vol. 33, n°3, Septembre 2005, p. 425-447.

WANDA, Mastor, « L'état d'exception aux États-Unis : le USA PATRIOT Act et autres violations “en règle” de la Constitution », *Cahier de Recherche sur les droits Fondamentaux*, Presses Universitaire de Caen, 2008, p. 461-476.

WAGNER, Travis « Reframing Ecotage as Ecoterrorism : News and the Discourse of Fear », *Environmental Communication*, vol. 2, n° 1, Mars 2008, p. 25-39.

WIEVIORKA, Michel, *Société et terrorisme*, Paris, Fayard, p. 15.

Désobéissance civile.

DEBOUZY, Marianne, *La désobéissance civile aux États-Unis et en France: 1970-2014*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

ZINN, Howard, *Désobéissance civile et démocratie*, Marseille, Agone, 2010.

Autres.

BLAKE, Dom, et HEIN, Fabien, *Ecopunk : les punks, de la cause animale à l'écologie radicale*, Le Pré-Saint-Gervais, Le Passager Clandestin, 2015.

CABANES, Valérie, « La nature sujet de droit », dans *Vivant*, La Relève et La Peste, Bordeaux, 2019, p. 137-152.

REGHEZZA, Magali, « La vulnérabilité : un concept problématique.», dans LEONE, Frédéric, et VINET, Freddy, *La vulnérabilité des sociétés et des territoires face aux menaces naturelles : analyses géographiques*, Montpellier, Publications de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, 2006.

4. Témoignages.

Témoignages d'activistes.

Anonyme, « Face à l'outil terroriste, quelques éléments pratiques », avril 2010. Disponible en ligne ici : https://infokiosques.net/IMG/pdf/guide_antit.pdf

BOVÉ, José, et LUNEAU, Gilles, *Pour la désobéissance civique*, Paris, La Découverte, 2004.

HILL, Julia, *De sève et de sang : le combat d'une femme pour sauver une forêt de séquoias*, Paris, Editions LIBRE, 2020.

FOREMAN, Dave, et HAYWOOD, Bill, *Ecodefense: a field guide to monkeywrenching (1985)*, Chico, California, Abzug Press 1993.

MALM, Andreas, *Comment saboter un pipeline*, Paris, La Fabrique, 2020.

Propos d'organisations écologistes.

ANV-COP21 <https://anv-cop21.org/strategie-de-non-violence>

DGR France, « Quand deux femmes sacrifient tout pour arrêter l'oléoduc Dakota Access », disponible en ligne ici :

<https://deepgreenresistance.fr/2021/05/31/quand-deux-femmes-sacrifient-tout-pour-arreter-l-oleoduc-dakota-access/>

Extinction Rebellion, <https://extinctionrebellion.fr/revendications>

Greenpeace France, <https://www.greenpeace.fr/connaître-greenpeace>

Les Amis de la Terre, <https://www.amisdelaterre.org/nous-connaître/nos-missions-et-methodes>

Fridays for Future, <https://fridayforfuturefra.wixsite.com/monsite/a-propos-de-nous>

L214, <https://www.l214.com/enquetes/2019/elevage-poulets-duc>

Autres.

L'Affaire du Siècle, <https://laffairedu siecle.net/laffaire/pourquoi-attaquer-etat/>

Collectif 317, <https://les317.wordpress.com>

5. Articles de presse (consultés en ligne).

ALONSO, Pierre, « COP21 : un militant de la Coalition climat assigné à résidence », *Libération*, 26 novembre 2015.

D'ALLENS, Gaspard, « À Grenoble, six militants écolos face à une justice kafkaïenne », *Reporterre*, 07 octobre 2020.

– « Macron et le climat : 3,3 sur 10 selon la Convention citoyenne », *Reporterre*, 01 mars 2021.

D'ALLENS, Gaspard, BOEUF, Nicolas, et DANG, Léa, « Convention pour le climat : seules 10% des propositions ont été reprises par le gouvernement », *Reporterre*, 02 avril 2021.

DUPARC, Agathe, « Novartis se dit victime d'"éco-terroristes" », *Le Monde*, 5 août 2009.

CHAPELLE, Sophie, « Les 40 marches pour le climat ont été interdites, des écologistes assignés à résidence », *Bastamag*, 28 novembre 2015.

GAULON, Julia, « Extinction Rebellion, une "idéologie extrémiste" selon la police antiterroriste britannique », *Reporterre*, 13 janvier 2020.

LINDGAARD, Jade, « La ZAD, ça marche, ça palabre, c'est pas triste », *Mediapart*, 15 avril 2017.

WEILER, Nolwenn, « Vivre sous l'état d'urgence : le récit des assignés à résidence et des "interdits d'Île-de-France" », *Bastamag*, 02 décembre 2015.

6. Textes de loi et conventions internationales.

Droits de l'homme.

Convention Européenne des droits de l'homme, disponible en ligne ici :

https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Déclaration Universelle des droits de l'homme (en ligne), <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

Législation française.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, disponible en ligne ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

Article 421-2 du Code Pénal, disponible en ligne ici :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418431

Proposition de loi contre la maltraitance animale, disponible en ligne ici :

<https://www.vie-publique.fr/loi/278249-loi-lutte-contre-la-maltraitance-animale>

La non-assistance à personne en danger, disponible en ligne ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34551>

Article 515-14 du Code Civil, disponible en ligne ici :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030250342/

7. Autres.

Terrorisme et éco-terrorisme.

ARNOLD, Ron, « Eco-terrorism », *Reason*, février 1983.

DENÉCÉ, Éric, et ABOU ASSI, Jamil, *Écoterrorisme. Altermondialisme, écologie, animalisme. De la contestation à la violence*, Paris, Tallandier, 2019.

Désobéissance civile.

DERASPE, Sophie, *Antigone*, Marc Daigle, 2019.

POTTER, Will, *Green is the New Red : an insider's account of a social movement under siege*, San Francisco, City Lights Books, 2011.

Autres.

Dictionnaire Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9volution/69167>

Page du Bureau of Justice Statistics, <https://www.bjs.gov/content/pub/ascii/scscf96.txt>

Page du Civil Liberties Defense Center sur l'AETA, <https://cldc.org/animal-enterprise-terrorism-act-aeta/>

Page Wikipédia de Lexis Nexis, <https://fr.wikipedia.org/wiki/LexisNexis#Activit%C3%A9s>

– de *Le Savant et le Politique*, https://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Savant_et_le_Politique

Annexe 1.

**Organisations de défense de la nature citées ayant recours
à des modes de revendication extra-légaux.**

Nom	Revendique l'usage de la DC* et l'utilise	Utilise la DC sans la revendiquer	Stricte non-violence
- Greenpeace	X	X	X
- Extinction Rebellion	X		
- ANV COP-21	X	X	X
- Fridays For Future			X
- Youth For Climate	X		
- Faucheurs Volontaires d'OGM	X		
- Earth First!	X		

*DC : Désobéissance civile.

Résumé :

Qu'est-ce que l'éco-terrorisme ? Cette étude pluridisciplinaire tâche de répondre à cette question en parcourant l'histoire du terme et ses implications juridiques et politiques. Elle le confronte également au concept de terrorisme, d'une part ; et à celui de désobéissance civile, d'autre part, dans le but de saisir les réalités qu'il désigne.

Mots-clés : désobéissance civile ; terrorisme ; éco-terrorisme ; écologisme ; activisme

Summary :

What is eco-terrorism ? This research gives a multidisciplinary approach to this question and tries to answer it by covering the history of eco-terrorism and both its political and legal consequences. This concept is also observed through the lens of two other concepts : terrorism and then civil disobedience.

Key words : civil disobedience ; terrorism ; ecoterrorism : eco-terrorism ; eco-activism ; ecology